** Année 1955. — N° 62 C. R. Le numéro: 15 francs. Mercredi 5 Octobre 1955 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 64e SEANCE

Séance du Mardi 4 Octobre 1955.

SOMMAIRE

1. — Installation du bureau d'âge (p. 2315).
2. — Ouverture de la session (p. 2315).
3. — Excuses et congé (p. 2315).
4. — Allocution de M. le président d'âge (p. 2315).
5. — Election du président du Conseil de la République (p. 2317).
M. Gaston Monnerville, élu.
Présidence de M. Gaston Monnerville.
M. le président.
6. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2319).

PRESIDENCE DE M. MARIUS MOUTET, président d'âge.

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

— 1 —

INSTALLATION DU BUREAU D'AGE

M. le président. La séance est ouverte.

J'invite les six plus jeunes sénateurs présents à venir siéger au bureau pour y remplir les fonctions de secrétaires d'âge.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis, ce sont:

MM. Edgard Pisani, Pierre Goura, Sahoulba Gontchomé, Louis Courroy, Jean Nayrou, Pierre de Chevigny.

(*Les six membres du Conseil de la République dont les noms précèdent prennent p'ace au bureau.*)

— 2 —

OUVERTURE DE LA SESSION

M. le président. Conformément à l'article 9 de la Constitution, je déclare ouverte la session ordinaire de 1955-1956 du Conseil de la République.

— 3 —

EXCUSES ET CONGE

M. le président MM. Florisson, Fléchet et Jean Bertaud s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance.

M. Henri Cordier demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 4 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT D'AGE

M. le président. Mes chers collègues, trois mois ne se sont pas écoulés depuis qu'après le renouvellement partiel de notre Assemblée, j'ai eu l'honneur de présider à la reprise de son activité.

Au moment où nous allions recommencer à siéger, nous avons eu à déplorer la nouvelle que le général Eisenhower, président des Etats-Unis, était sérieusement atteint dans sa santé. La France lui doit tant de gratitude, à la fois comme au chef des armées de la Libération et comme à l'un des hommes dont la volonté pacifique a influencé sérieusement la détente, que je pense être votre interprète à tous en souhaitant à ce grand ami de notre pays un prompt et complet rétablissement. (*Vifs applaudissements sur tous les bancs.*)

Dans ma précédente allocution, avec peut-être quelque présomption, je m'étais donné le dessein d'appeler votre attention sur l'importance des tâches qui s'imposaient à nous.

Vous m'avez accueilli avec une bienveillance dont je reste profondément touché, mais qui rend aujourd'hui mon rôle plus difficile et m'incite à la brièveté.

Je n'ai rien à regretter des paroles que j'ai prononcées, mais je dois constater que mon optimisme est mis à une rude épreuve par les difficultés qui se sont accumulées depuis notre séparation.

Certes, l'esprit de Genève subsiste, au moins si on l'apprécie à la chaleur des réceptions et au nombre des invitations. Nous devons nous en féliciter. Mais, comme Molière nous le dit à peu près dans le sonnet d'Oronte, si:

L'espoir il est vrai nous soulage
Et nous berce un temps notre ennui,
C'est hélas un triste avantage,
Lorsque rien ne marche après lui.

(*Sourires.*)

Nous avons eu la ratification du traité de paix avec l'Autriche; c'est un heureux précédent qui devrait ouvrir l'ère des traités pour l'organisation de l'Europe.

Ceci n'a pas empêché la consolidation du gouvernement de l'Allemagne de l'Est, ce qui prouve que l'U. R. S. S. entend maintenir ses positions au centre de l'Europe, au moins tant qu'un accord ne sera pas intervenu sur un système de sécurité pour l'acceptation duquel il faut compter qu'elle se montrera longtemps réticente.

Après des débats sérieux et passionnés et cependant empreints de cette sérénité qui les caractérise dans notre Assemblée, vous avez ratifié les accords franco-tunisiens. Le premier résultat acquis, c'est une pacification dans cette région. Souhaitons que cette politique d'association dans la liberté, restaurant la lettre et l'esprit des traités, ouvre la voie à une collaboration nécessaire à la Tunisie et permettant à la France d'y continuer son œuvre.

Hélas, dans le même temps, sur d'autres points de l'Afrique du Nord, d'autres violences se déchaînent. Quel Français ne se sentira pas le cœur profondément meurtri par des attentats sur des victimes innocentes, par les pratiques d'un terrorisme frappant des femmes, des enfants, des musulmans comme des chrétiens, des médecins comme des malades, des ouvriers comme des instituteurs ! Ces méthodes ne sauraient être considérées comme le moyen honorable de permettre la satisfaction de légitimes aspirations à la liberté.

De tels actes obligent à intervenir pour les réprimer et protéger la sécurité. Mais la répression ne légitime pas les représailles, et nous pouvons avoir à déplorer des victimes des deux côtés, et de nouveaux obstacles à l'entente.

Le problème de l'Afrique du Nord est pour la France un nouveau drame s'ajoutant à ceux que nous avons connus comme conséquence d'une guerre qui nous fut imposée. Celle-ci a provoqué dans le monde les crises politiques et économiques auxquelles il est si difficile de faire succéder l'ordre et la paix dans la justice.

Au cours de l'été, dans la conférence annuelle de l'Union interparlementaire, nous avons pu constater le mal fait à notre pays par les attaques inconsidérées dont il était l'objet de la part des représentants de nations dont, comme nous le leur avons dit, nous n'avions pas de leçons à recevoir étant donné leurs mœurs politiques et la situation sociale de leurs misérables habitants. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Nous avons eu la certitude qu'en se réclamant d'une sorte d'impérialisme panarabe, ces nations provoquaient par leurs excitations et leurs approbations les crimes du terrorisme.

Je ne vous cacherai pas que nous avons traité ces attaques comme elles le méritaient; mais nous avons déploré que dans ces assemblées internationales, réunies dans un but d'entente, nous n'ayons pas trouvé tous les appuis sur lesquels la France était en droit de compter. (*Très bien! très bien!*)

Et cependant une intervention comme celle de notre président M. Monnerville n'était-elle pas la vivante démonstration de ce que la France a réalisé par son entente avec les populations d'outre-mer ? (*Applaudissements sur un très grand nombre de bancs.*)

Ces difficultés que nous avons rencontrées à l'Union interparlementaire, nous les retrouvons à l'O. N. U. Le Parlement unanime protestera, j'en suis sûr, contre la violation de la Charte dont la France est victime. (*Vifs applaudissements prolongés à gauche, au centre et à droite. — Sur ces bancs, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*)

La France aussi a droit à la justice.

Le Gouvernement, à mon avis, a eu raison de protester fortement, en se retirant, contre cette illégalité et contre les attaques dont la France était l'objet.

Notre délégation avait agi de même à Helsinki.

Mais j'estime que la politique de présence de la France doit continuer dans toutes les assemblées et rencontres internationales possibles.

Ses représentants doivent y parler un langage clair et ferme. Certes nous sommes capables de reconnaître nos erreurs, mais nous n'avons pas à redouter les comparaisons. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

C'est dans un tel moment qu'il faudrait donner le spectacle d'une discipline nationale (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*) dans le respect des principes qui sont à la base du régime représentatif. Permettez à votre doyen, par l'âge et surtout par la durée des mandats, de les rappeler. C'est au Gouvernement solidaire (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*) qu'il appartient de prendre la responsabilité des décisions. Le Parlement aura d'autant plus d'autorité pour lui demander des comptes qu'il restera dans son rôle de contrôle et que certains de ses membres ne se seront pas ingérés directement dans l'action gouvernementale pour la paralyser. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Il faut éviter de donner l'impression de désaccords fondamentaux comme de l'incertitude dans les desseins, de l'hésitation et de la lenteur dans l'application.

Nous comprenons que le choix est difficile. Certains croient que le recours à la force répondrait à tout et que les solutions d'autorité imposées seraient le remède approprié au temps et au milieu.

On l'avait cru aussi pour l'Indochine et certains de nos compatriotes, qui ont été finalement victimes des événements, avaient partagé et encouragé cette illusion.

Que ce triste exemple ne soit pas perdu.

A Helsinki, j'avais cité de mémoire ce propos de M. le président du conseil qui m'avait frappé, et auquel les plus récents événements donnent sa valeur: l'ordre, par les moyens de l'ordre; la politique par les moyens de la politique.

Il ne faut pas d'ailleurs mettre l'opinion publique à trop rude épreuve. Certes, chaque Français fera son devoir, mais que de drames et d'inquiétudes suscite actuellement, dans la jeunesse et dans les familles, la pénible mesure du rappel des libérés et du maintien du contingent!

Une telle décision ne devrait pas en appeler d'autres analogues. Nous sommes heureux de constater que, déjà, des atténuations ont été arrêtées qui marquent un souci de ne pas la maintenir plus qu'il ne sera nécessaire.

Le temps fuit dans un monde où tout est mobile. Ce qui fut vrai hier ne l'est plus aujourd'hui.

Comment ne pas réfléchir sur ce qu'écrivait récemment le président Vincent Auriol, quand, rappelant les solutions préconisées par Lyautey, il ajoutait: « Vous ne pouvez pas arrêter les courants de l'Histoire. Unis à nous dans deux guerres mondiales où, à nos côtés, ils se sont battus pour la liberté, la justice et la démocratie, les peuples marocain et tunisien, guidés par nous, demandent à bénéficier des principes que nous leur avons enseignés ». (*Très bien! à gauche.*)

Il citait des paroles qui datent déjà de 1952. Il aurait pu évoquer aussi les populations des départements d'Algérie pour lesquelles l'application plus complète du statut aurait vraisemblablement évité l'aggravation actuelle de la situation.

C'est incontestablement ce que signifie ce passage du message des évêques d'Algérie: « Il nous semble que si se développaient, dans nos institutions algériennes, à tous les plans de la politique et de l'économie, les garanties d'une parfaite équité pour tous, une grande cause de violence serait arrachée des esprits ». (*Très bien! à gauche.*)

Par le précédent des accords tunisiens, vous avez marqué votre approbation pour une politique. Je n'ai pas en ce moment à me prononcer sur celle qui nous sera proposée. Vous ne doutez pas que ma sympathie ira toujours vers le plus large libéralisme dans une association elle-même librement acceptée.

N'était-il pas naturel qu'à l'ouverture de nos débats j'évoque devant vous les plus graves de nos préoccupations, qui sont aussi celles du pays ?

Voici qu'une agitation sociale vient encore les accroître. Industrie, agriculture, commerce sont également affectés et les manifestations de mécontentement révèlent une situation moins favorable que les statistiques officielles ne la font paraître.

Il ne faut pas que nous méconnaissions les besoins actuels et pressants de la classe ouvrière et de tous ceux qui travaillent. Tant que l'équilibre économique de notre pays ne sera pas rétabli, et nous savons combien cela sera difficile, nous n'ignorons pas que dans la course des salaires et des prix, ce sont toujours les premiers qui restent en retard et même, progressant nominalement, voient diminuer leur pouvoir d'achat, en même temps que les producteurs souffrent pour leurs prix de vente d'un retard analogue par rapport aux prix industriels et aux profits des intermédiaires.

Ceux qui travaillent et produisent ont le sentiment qu'ils se heurtent à l'inertie et qu'on dissimule sous des chiffres fallacieux la situation réelle. Il ne faut donc pas être surpris si dans leurs justes aspirations à une situation meilleure, leur cause entraîne quelques explosions de colère qui se traduisent parfois par des faits regrettables. Là aussi, les solutions de justice travaillent à l'apaisement dans la mesure où elles pèsent de leur juste poids quand il s'agit de prendre des mesures pour assurer l'équilibre économique ou financier.

Ainsi notre session commence sous des auspices qui ne sont pas des plus favorables. Loin de nous attarder sur des raisons de découragement, je pense au contraire que c'est le moment où l'action parlementaire doit s'exercer au mieux avec ce souci de l'intérêt général qui est certainement en vous et qui doit l'emporter, dans la conjoncture présente, plus que jamais, sur toute autre considération.

Les mesures à prendre sont vraiment de salut public, de celles devant lesquelles doivent s'effacer les ambitions mesquines, les intérêts personnels, pour assurer une politique de justice, de liberté et de conciliation sociale.

Chacun affirme que des réformes s'imposent, mais pour des réformes il faut de l'élan, de l'enthousiasme, une sorte de don généreux, et non des marchandages à la petite ou à la longue semaine.

De l'ouvrage pathétique qui constitue le second volume des œuvres de Léon Blum, écrit dans la prison et sous la menace constante de la mort, je détache cette phrase adressée à ses camarades socialistes, mais dont chacun de nous peut faire son profit:

« Notre langage et notre conduite ne devront jamais altérer « le sens de l'intérêt national qui, pour nous, n'est pas sépa- « rable de l'intérêt international et de l'intérêt humain. » (*Vifs applaudissements sur tous les bancs. — A gauche, au centre et sur un grand nombre de bancs à droite, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*)

— 5 —

ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin à la tribune pour l'élection du président du Conseil de la République.

Cette élection, conformément à l'article 10 du règlement, a lieu au scrutin secret à la tribune.

Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise aux deux premiers tours de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Il va être procédé au tirage au sort de 18 scrutateurs et de 6 scrutateurs suppléants, qui se répartiront entre 6 tables pour opérer le dépouillement du scrutin.

Sont désignés:

1re table: MM. Frédéric Cayrou, Pinton, Suran;

2e table: MM. François Ruin, le général Petit, Quenum-Possy-Berry;

3e table: MM. Schwartz, Dupic, Bruyas;

4e table: MM. Séné, David, Julien Brunhes;

5e table: MM. Driant, Verneuil, Robert Aubé;

6e table: MM. Seguin, Amédée Valeau, Verdeille.

Scrutateurs suppléants: MM. Etienne Gay, Rabouin, Le Léannec, de Villoutreys, Mme Marcelle Devaud, M. de Lachometie.

Il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort. Il sera ensuite procédé au réappel des sénateurs qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

J'invite nos collègues à demeurer à leur place et à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(Le sort désigne la lettre E.)

M. le président. Le scrutin pour l'élection du président du Conseil de la République est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

(Le scrutin est ouvert à quinze heures quarante minutes.)

M. le président. Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(L'appel nominal a lieu.)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(Le réappel a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite MM. les scrutateurs qui ont été désignés au début de la séance à se retirer dans le salon voisin pour procéder au dépouillement des bulletins de vote.

Le résultat du scrutin sera proclamé ensuite.

La séance est suspendue pendant l'opération du dépouillement du scrutin.

(La séance, suspendue à seize heures quarante minutes, est reprise à dix-sept heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du scrutin pour l'élection du président du Conseil de la République:

Nombre des votants..... 295
Bulletins blancs ou nuls. 43
Suffrages exprimés..... 252
Majorité absolue..... 127

Ont obtenu:

MM. Gaston Monnerville..... 212 voix.
(Vifs applaudissements prolongés à gauche, au centre et sur de nombreux bancs à droite.)

Georges Marrane ..... 18 —
(Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.)

Divers ..... 22 —

M. Gaston Monnerville ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame président du Conseil de la République. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

Conformément à l'article 2 du règlement, j'invite M. Gaston Monnerville à venir prendre place au fauteuil de la présidence.

(M. Gaston Monnerville remplace au fauteuil de la présidence M. Marius Moutet, président d'âge, qui, regagnant sa place, est salué par les applaudissements de ses collègues.)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. Mes chers collègues, ce n'est pas, vous le pensez bien, avec indifférence que je reprends possession de ce fauteuil grâce aux suffrages que vous venez d'exprimer. J'ai été infiniment sensible aux manifestations qui, depuis ce matin, soit au sein des groupes, soit dans notre salle des conférences, ont accueilli l'annonce de ma candidature. Je le suis encore bien plus au vote que vous venez d'émettre. Vous me connaissez assez pour savoir que je parle en toute sincérité si je dis que ce vote, sans doute, enveloppe ma personne, mais la dépasse et de beaucoup.

Je sais, mesdames, messieurs, le sentiment qui vous a poussés, en ce 4 octobre 1955, à faire ce que j'appellerai presque un geste d'unanimité. Ce n'est pas sur Monnerville que ce geste est fait. Je sais, car vos communiqués l'ont exprimé et vos conversations l'ont confirmé, que vous avez voulu, à un moment où peut-être ailleurs l'union totale ne se manifeste pas assez, où, dans certains groupements des hommes peuvent se heurter, que nous soyons au coude à coude. Le Conseil de la République, fidèle à lui-même, sur un homme peut-être, mais au-dessus de cet homme, a tenu à marquer son esprit d'union, sa volonté d'union, non seulement dans cette enceinte, mais au sein même de notre nation.

Notre doyen, dans le discours qu'il a prononcé et que vous avez accueilli tout à l'heure avec tant de chaleur, tant de sympathie et tant de compréhension, nous a appelés à des tâches qui, en ce mois d'octobre, se révèlent plus difficiles encore qu'elles ne l'étaient quand nous nous sommes séparés au mois d'août.

Peut-être avez-vous pensé que celui qui, pendant plusieurs années, avec vous, avait pu mener à bien certaines de ces tâches difficiles pouvait être appelé de nouveau à continuer avec vous cette action. Mais je ne trahis aucun secret si je dis que votre préoccupation première va vers les difficultés que notre pays connaît aujourd'hui. Je ne parle pas seulement de ses difficultés intérieures, mais aussi de difficultés extérieures à ses frontières continentales.

J'ai eu l'honneur — j'ai déjà eu l'occasion de le dire, et je le répète dans cet hémicycle — un honneur qui n'est pas mince, mais que je tiens pour très grand, de parler au nom de la France devant 43 nations assemblées à un moment où notre patrie était attaquée, vous le savez, en raison des événements qui se produisent en Afrique du Nord. J'y ai parlé, je le répéterai toujours, au nom d'une France qui comprend à la fois la métropole et ses prolongements outre-mer pour qui seuls comptaient la compréhension entre les hommes, la volonté d'évolution, le respect des personnes, des religions, des confessions, des races, une France que chacun d'entre nous essaie de servir de son mieux avec la conviction qu'il accomplit un devoir élémentaire, ne serait-ce que pour l'humanité. *(Vifs applaudissements sur un très grand nombre de bancs.)*

Notre volonté est de reprendre cette tâche ensemble au moment où, comme le disait tout à l'heure M. le doyen Moutet, d'autres ne comprennent pas ou font semblant de ne pas comprendre.

Mon cher doyen, à Helsinki, où nous étions ensemble, vous aussi vous avez eu à répondre à des attaques. Je tiens à rendre un hommage public au président Moutet qui, avec peut-être encore plus de vigueur que moi-même — cela tient sans doute à son éternelle jeunesse, à son tempérament combatif (*Sourires*) — a fait front à des attaques injustes, virulentes, violentes, qui méritaient qu'enfin on y répondit directement, les yeux dans les yeux, au nom de la France qui n'a pas besoin qu'on plaide pour elle, mais qui a le droit qu'on parle d'elle.

Jeudi, quand vous aurez élu votre bureau, j'aurai autre chose à vous dire. Aujourd'hui, je tiens simplement à vous exprimer ma profonde émotion à raison des responsabilités que, par votre vote, vous venez de remettre sur mes épaules. Je n'ai pas la prétention de représenter, seul, notre assemblée; mais vous m'avez depuis de longues années manifesté une sympathie, une amitié, une confiance qui m'ont permis de toujours parler en votre nom. Le geste que vous venez d'accomplir est de ceux qui, non seulement me donneront plus d'autorité, mais peut-être plus de confiance encore et plus d'énergie pour agir. C'est pour cela que, tout de suite, j'ai voulu vous dire ma gratitude. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle que le Conseil de la République a précédemment fixé comme suit le calendrier de la suite des opérations de constitution du Conseil:

I. — Le mercredi 5 octobre 1955:

A 11 heures: réunion des bureaux des groupes pour arrêter la répartition numérique des sièges des commissions;

Avant 18 heures: remise à la présidence (service des commissions) des listes des candidats aux commissions (membres titulaires et suppléants).

II. — Le jeudi 6 octobre 1955:

A 15 heures: séance publique avec l'ordre du jour suivant:

1° Scrutins à la tribune: 1° pour l'élection des quatre vice-présidents du Conseil de la République; 2° pour l'élection des trois questeurs du Conseil de la République (ces deux scrutins auront lieu simultanément);

2° Nomination des huit secrétaires du Conseil de la République (précédée d'une réunion des présidents des groupes pour l'établissement de la liste des candidats à ces fonctions);

3° Installation du bureau définitif;

4° Nomination des membres des commissions générales et de la commission de comptabilité.

Après la séance: réunions des commissions pour la constitution de leurs bureaux et la nomination des sous-commissions légales et des commissions de coordination, ces réunions étant poursuivies le vendredi 7 octobre et éventuellement le mardi 11 octobre.

III. — Le mardi 11 octobre 1955:

A 15 heures: conférence des présidents.

A 16 heures: séance publique, fixation de l'ordre du jour.

En conséquence, voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui aura lieu le jeudi 6 octobre, à quinze heures:

Scrutins à la tribune pour:

1° L'élection des quatre vice-présidents du Conseil de la République;

2° L'élection des trois questeurs du Conseil de la République.

(Les scrutins seront ouverts pendant une heure.)

Nomination des huit secrétaires du Conseil de la République.

Installation du bureau définitif.

Nomination des membres des commissions générales et de la commission de comptabilité.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures vingt minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

Listes électorales des membres des groupes politiques.

Remises au président du Conseil de la République, le 4 octobre 1955, en exécution de l'article 9 du règlement.

GROUPE COMMUNISTE

(13 membres.)

MM. Berlioz, Nestor Calonne, Chaintron, Léon David, Mme Yvonne Dumont, MM. Dupic, Dutoit, Mme Girault, MM. Waldeck L'Huillier, Georges Marrane, Namy, Primet, Ramette.

Apparenté aux termes de l'article 15 du règlement.

(1 membre.)

M. le général Petit.

Le président du groupe,
Signé : GEORGES MARRANE.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE ET DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES

(73 membres.)

MM. Baratgin, Benchiha, Abdelkader, Chérif Benhabyles, Georges Bernard, Jean Berthouin, Auguste-François Billiemaz, Bordeneuve, Borgeaud, Boudinot, Charles Brune, René Caillaud, Frédéric Cayrou, Paul Chevallier, Claparède, Colonna, André Cornu, Mme Marcelle Delabie, MM. Yvon Delbos, Vincent Delpuech, Dufeu, Dulin, Durand-Réville, Ferhat Mahroun, Filippi, Jacques Gadoin, Gaspard, Gilbert-Jules, Jacques Grimaldi, Alexis Jaubert, Jézéquel, Edmond Jollit, Jean Lacaze, Georges Laffargue, de La Gontrie, Laurent-Thouverey, Litaise, Lodéon, Longchambon, Longuet, Mahdi Abdallah, Gaston Manent, Marignan, Maroselli, Jacques Masteau, Mathey, Henri Maupoil, Georges Maurice, Gaston Monnerville, Monsarrat, Ohlen, Pascaud, Paumelle, Perrot-Migeon, Jules Pinsard, Pinton, Edgard Pisani, Marcel Plaisant, Ramampy, Raybaud, Restat, Reynouard, de Rocca Serra, Rotinat, Marc Rucart, Satineau, Sauvetre, Seguin, Tamzali Abdennour, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Amédée Valeau, Henri Varlot, Verneuil.

Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. Cerneau.

Le président du groupe,
Signé : HENRI BORGEAUD.

GROUPE DES INDÉPENDANTS D'OUTRE-MER ET DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE AFRICAIN

(15 membres.)

MM. Ajavon, Coulibaly Ouezzin, Mamadou Dia, Djessou, Fousson, Gondjout, Goura, Haïdara, Kalenzaga, Kotouo, Le Gros, Diongolo Traoré, Zafimahova, Zéle, Zinsou.

Rattachés administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.

(2 membres.)

MM. Gaston Charlet, Léo Hamon.

Le président du groupe,
Signé : JACQUES ZÉLE.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(59 membres.)

MM. Abel-Durand, Alric, Louis André, Bataille, Beaujannot, Benmiloud Khelladi, Boisrond, Raymond Bonnefous, Bonnet, Brizard, Julien Brunhes, Bruyas, Chamaulte, Maurice Charpentier, Henri Cordier, Henri Cornat, Cuif, Delalande, Delrieu, Descours-Desacres, René Dubois, Roger Duchet, Enjalbert, Fléchet, Bénigne Fournier, Etienne Gay, Louis Gros, Hartmann, Houdet, Josse, Jozeau-Marigné, Lachèvre, Lebreton, Lelant, Le Léannec, Le Sassier-Boisauné, Jean Maroger, de Maupeou, Metton, de Montullé, Hubert Pajot, Parisot, François Patenôtre, Georges Pernot, Raymond Pinchard, Plait, Gabriel Puaux, Quenum-Possy-Berry, de Raincourt, Riviérez, Paul Robert, Rochereau, Rogier, Marcel Rupied, François Schleiter, Schwartz, Vandaele, de Villoutreys, Michel Yver.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(3 membres.)

MM. Marcilhacy, Georges Portmann, Schiaffino.

Rattachés administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.

(3 membres.)

MM. Armengaud, Driant, Jean-Louis Tinaud.

Le président du groupe,
Signé : MARCEL ROGIER.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS SOCIAUX

(32 membres.)

MM. Philippe d'Argenlieu, Jean Bertaud, Bouquerel, Bousch, Boutonnat, Chapalain, Robert Chevalier, Michel Debré, Jacques Debû-Bridel, Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Jean Doussot, Yves Estève, de Geoffre, Hoeffel, Houcke, Kalb, Le Basser, Le Bot, Liot, Edmond Michelet, de Montalembert, Pidoux de La Maduère, Plazanet, de Pontbriand, Rabouin, Radius, Repiquet, Teisseire, Tharradin, Henry Torrès, Zussy.

Rattaché administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. Séné.

Le président du groupe,
Signé : MICHEL DEBRÉ.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN

Rattaché administrativement au groupe du mouvement républicain populaire aux termes de l'article 16 du règlement.

(3 membres.)

MM. Augarde, Coudé du Foresto, Joseph Yvon.

Le secrétaire du groupe,
Signé : YVON COUDÉ DU FORESTO.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION RURALE ET SOCIALE

(20 membres.)

MM. Biatarana, André Boutemy, Martial Brousse, Capelle, Chambriard, de Chevigny, Courroy, Claudius Delorme, Charles Durand, Robert Gravier, de Lachomette, Le Digabel, Marcel Lemaire, Marcel Molle, Monichon, Perdereau, Peschaud, Piales, Gabriel Tellier, Thibon.

Rattachés administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.

(3 membres.)

MM. Blondelle, Florisson, Marc Pauzet.

Le président du groupe,
Signé : HECTOR PESCHAUD.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(21 membres.)

MM. Aguesse, général Béthouart, Georges Boulanger, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Claireaux, Clerc, Deguise, Yves Jaouen, Koessler, de Mendittte, Menu, Claude Mont, Motais de Narbonne, Ernest Pezet, Alain Poher, Râzac, François Ruin, Trellu, Voyant, Wach, Maurice Walker.

Le président du groupe,
Signé: ALAIN POHER.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT D'OUTRE-MER

Rattaché administrativement au groupe des républicains sociaux aux termes de l'article 16 du règlement.

(10 membres).

MM. Robert Aubé, Jules Castellani, Coupigny, Fillon, Gaston Fourrier, Hassan Gouled, Ralijaona Laingo, Sahoulba Gontchomé, Raymond Susset, Tardrew.

Le président du groupe,
Signé: ROBERT AUBÉ.

GROUPE SOCIALISTE

(53 membres).

MM. Auberger, Aubert, de Bardonnèche, Henri Barré, Baudru, Jean Bène, Marcel Boulangé, Bregegère, Brettes, Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. Canivez, Carcassonne, Champeix, Chazette, Chochoy, Pierre Commin, Courrière, Dassaud, Denvers, Paul-Emile Descomps, Amadou Doucouré, Droussent, Jean Fournier, Jean Geoffroy, Grégory, Albert Lamarque, Lamousse, Léonetti, Pierre Marty, Mamadou M'Bodje, Méric, Minvielle, Mistral, Montpied, Marius Moutet, Naveau, Nayrou, Arouna N'Joya, Pauly, Péridier, Pic, Mlle Rapuzzi, MM. Jean-Louis Rolland, Alex Roubert, Emile Roux, Sempé, Soldani, Southon, Suran, Symphor, Edgar Tailhades, Vanrullen, Verdeille.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(2 membres).

MM. Durieux, Mostefaï El-Hadi.

Rattaché administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre).

M. Fodé Mamadou Touré.

Le président du groupe,
Signé: ALEX ROUBERT.

Erratum

au compte rendu in extenso *des débats du Conseil de la République.*

(Séance du 1er août 1955.)

DÉPENSES MILITAIRES POUR 1955 ET 1956

Page 2095, 2e colonne, *in fine*:

Rétablir comme suit la dernière ligne de l'article 23 *ter*:

« et les articles 59, 60 et 64 du titre V de la présente loi ».

Errata

au compte rendu in extenso *des débats du Conseil de la République.*

(Séance du 4 août 1955.)

SECOURS AUX COMPAGNES DES SOLDATS OU CIVILS MORTS POUR LA FRANCE

Page 2200, 1re colonne, 7e alinéa, 2e ligne,

Au lieu de: « que la disparition ou le décès ouvre droit à la pension pour une... »,

Lire: « que la disparition ou le décès ouvre droit à pension pour une... ».

MESURES CONSERVATOIRES

Page 2219, 2e colonne, 6e alinéa,

Rétablir comme suit le début de cet alinéa:

« Elle pourra assujettir le créancier à justifier préalablement de sa solvabilité suffisante ou, à défaut, à donner caution par acte déposé ou adressé au greffe. »

(Le reste sans changement.)

CRÉATION DE COURS D'APPEL ET DE POSTES DE MAGISTRATS ET DE FONCTIONNAIRES JUDICIAIRES EN ALGÉRIE

Page 2217, 1re colonne, 2e ligne,

Au lieu de: « Une huitième chambre composée d'un président, de deux juges et d'un greffier »,

Lire: « Une huitième chambre composée d'un vice-président, de deux juges et d'un greffier ».

Erratum

au compte rendu in extenso *des débats du Conseil de la République.*

(Séance du 3 août 1955.)

INTÉGRATION DES FONCTIONNAIRES FRANÇAIS DES CADRES TUNISIENS

Page 2196, 2e colonne,

Supprimer le quatrième alinéa ainsi rédigé:

« L'intégration ne peut intervenir avant que les intéressés soient dans l'obligation de quitter leur emploi en Tunisie ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 4 août 1955.*

(*Journal officiel* du 5 août 1955.)

Page 2249, 1re colonne, Dépôt de propositions de résolution, 10e ligne:

Ajouter le nom de M. Monsarrat après celui de M. Monichon.

Errata

au compte rendu in extenso *des débats du Conseil de la République.*

(Séance du 5 août 1955.)

OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1955. RATIFICATION DE DÉCRETS

Page 2265, 1re colonne,

Supprimer le deuxième alinéa:

« Le Gouvernement devra soumettre... avec celui du revenu national ».

Page 2282, 2e colonne,

RÉORGANISATION MUNICIPALE OUTRE-MER

Rétablir comme suit le premier alinéa de l'article 16:

« Art. 16. — Les élections auront lieu dans chacun des territoires visés par la présente loi selon le système électoral (collège unique ou collège double) en vigueur pour les élections municipales; dans les territoires où il n'y a pas de régime électif municipal, selon le système en vigueur pour les élections aux assemblées territoriales. »

Page 2298, 2e colonne, article 32,

Rétablir comme suit le troisième alinéa de cet article:

« Les receveurs municipaux ont droit à une indemnité de gestion, allocation fixe annuelle fixée par arrêté du chef de groupe de territoires ou des chefs de territoires non groupés, d'après un classement tenant compte de l'importance des recettes ordinaires de la commune. »

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 4 OCTOBRE 1955

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

---

657. — 8 août 1955. — **M. Michel Debré** a l'honneur de demander à **M. le président du conseil** quelle attitude compte prendre le Gouvernement français à l'égard des plaintes formulées à l'Organisation des Nations Unies contre la politique et la présence françaises en Afrique du Nord.

---

658. — 8 août 1955. — **M. Michel Debré** a l'honneur de demander à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il n'estime pas utile de faire prochainement une déclaration sur le projet de canalisation de la Moselle.

---

659. — 25 août 1955. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ait affirmé la compétence de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'Afrique du Nord française, y compris l'Algérie; dans l'affirmative, quelle a été la réponse du Gouvernement français.

---

660. — 25 août 1955. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est dans les intentions du Gouvernement français d'évacuer le Fezzan sans discussion préalable devant le Parlement.

---

661. — 2 septembre 1955. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il ne lui paraît pas opportun, dans le cadre d'une politique générale française des transports aériens dans le monde, de donner à la construction d'un aérodrome terrestre à Tahiti la priorité sur le maintien de lignes de prestige d'autant plus onéreuses que la concurrence internationale y est plus sévère; s'il est en mesure de faire entreprendre les travaux de l'aérodrome terrestre de Tahiti sur les crédits du plan d'investissement et dans quel délai ces travaux pourront commencer.

---

662. — 21 septembre 1955. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° qu'un crédit de dix millions de francs — et qui devait être porté à trente millions — a été ouvert au chapitre 42-22 du budget de son département au profit d'une association dite « Le Monde Bilingue », dont l'objet est d'assurer la pénétration obligatoire de la langue anglaise dans les pays tiers, sans que la moindre réciprocité soit assurée aux autres langues; 2° que cette mesure paraît porter une atteinte décisive au développement de la culture française à l'étranger, sans pour autant rien apporter au tourisme en France, ou à la culture française, ou à la connaissance par nos jeunes enfants d'autres langues étrangères aussi utiles que la langue anglaise; 3° que le conseil supérieur des Français de l'étranger, dans sa 8e session, a pris une position unanime de réserve à l'encontre du « Monde bilingue »; et demande, en conséquence, si M. le ministre des affaires étrangères entend disjoindre le crédit du « Monde bilingue » ouvert pour l'exercice 1956 et les exercices ultérieurs.

---

663. — 27 septembre 1955. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en 1954, le Conseil de la République s'est prononcé à l'unanimité pour la fixation d'un prix unique du quintal de blé, devant servir de base au calcul des fermages stipulés en cette denrée; que malgré cette indication, des dispositions différentes ont été prises dont le résultat a été de maintenir ou d'aggraver la confusion, en particulier dans les départements ou les commissions paritaires des baux ruraux n'ont pas orienté les receveurs de fermages vers l'application d'un prix uniforme; lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun de prendre maintenant en considération le vote du Conseil de la République, compte tenu en particulier des difficultés supplémentaires qui vont naître de l'application des mesures relatives au quantum.

---

664. — 27 septembre 1955. — **M. Charles Naveau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les dispositions du décret du 20 mai 1955 concernant les modalités d'attribution des prestations de l'assurance-maladie (longue maladie) et lui signale que les salariés agricoles sont exclus du bénéfice de ces dispositions; tenant compte de ces faits lui demande: 1° les raisons pour lesquelles les salariés agricoles sont défavorisés par rapport aux autres salariés; 2° les dispositions immédiates qu'il compte prendre pour supprimer cette exclusion injuste tout autant qu'inadmissible.

---

665. — 27 septembre 1955. — **M. Charles Naveau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 8 de la loi n° 55-1045 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956 stipule que les caisses d'allocations familiales seront habilitées à consentir des prêts destinés à l'amélioration de l'habitat rural dans des conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques; lui signale que les caisses d'allocations familiales agricoles refusent de consentir des prêts pour la construction, prêts sollicités par des ouvriers agricoles; que le ministère consulté a fait répondre que l'interprétation du mot « amélioration » devait se faire dans le sens d'aménagement de locaux existants et non de construction; tenant compte de ces faits lui demande : 1° si la construction d'une maison pour des ouvriers agricoles ne constitue pas une amélioration réelle et rentable de l'habitat rural; 2° les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette interprétation qui n'a jamais été celle du législateur.

---

666. — 28 septembre 1955. — **M. Michel Debré** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** sur le fait que la population israélite du Maroc, de la Tunisie et de l'Algérie paraît fuir l'Afrique du Nord française; et lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard: entend-il encourager ou limiter cet exode; quelles garanties entend-il donner aux minorités, notamment en Tunisie et au Maroc.

---

667. — 28 septembre 1955. — **M. Michel Debré** a l'honneur de demander à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas nécessaire de rappeler au gouvernement des Etats-Unis qu'en aucun cas les obligations militaires de la France, telles qu'elles sont déterminées par le pacte Atlantique, ne peuvent porter atteinte aux impératifs de notre sécurité et à nos exigences nationales tant en Algérie qu'au Maroc et en Tunisie, et que certaines réflexions, publiquement émises, à cet égard, par des personnalités responsables du gouvernement américain ne peuvent que nuire gravement aux relations franco-américaines et à l'avenir du pacte Atlantique.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 4 OCTOBRE 1955

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna; 6135 André Méric.

FONCTION PUBLIQUE

No 3901 Jacques Debû-Bridel.

Affaires étrangères.

Nos 4706 André Armengaud; 5101 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie.

Agriculture.

No 6102 Robert Bretles.

Education nationale.

No 4842 Marcel Delrieu.

Finances et affaires économiques.

Nos 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1199 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2184 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4194 Léon Motais de Narbonne; 4199 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4591 Bernard Chochoy; 4715 Yves Jaouen; 5063 Albert Denvers; 5157 Emile Claparède; 5197 Raymond Bonnefous; 5351 Yvon Coudé du Foresto; 5546 Albert Denvers; 5586 Georges Bernard; 5613 Robert Liot; 5695 Yvon Coudé du Foresto; 5782 Max Fléchet; 5784 Georges Maurice; 5789 Gabriel Tellier; 5915 Pierre de Villoutreys; 5938 Emile Claparède; 5939 Luc Durand-Réville; 5940 Waldeck L'Huillier; 5943 Georges Maurice; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6059 Gaston Chazette; 6073 Robert Liot; 6088 Martial Brousse; 6095 Emile Roux; 6103 Marcel Boulangé; 6108 Auguste Billiemaz; 6110 Léo Hamon; 6118 Jean Bertaud, 6119 Jean Bertaud; 6120 André Maroselli; 6121 Jean Reynouard; 6128 Auguste Pinton; 6129 Maurice Walker; 6137 Xavier Trellu; 6132 Edmond Michelet; 6146 Marie-Hélène Cardot; 6148 Charles Durand.

Finances et affaires économiques.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT

Nos 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 4642 Charles Naveau; 5606 Robert Liot; 5689 Marcel Molle; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5951 Robert Aubé; 6042 Marcel Molle; 6061 Alex Roubert; 6104 Edgard Pisani; 6138 Gaston Charlet; 6139 Gaston Charlet.

France d'outre-mer.

Nos 6143 Jules Castellani; 6149 Paul Gondjout; 6151 Pierre Goura.

Industrie et commerce.

Nos 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet; 6046 Gabriel Montpied; 6076 Jean Reynouard; 6105 Henri Maupoil.

Intérieur.

Nos 5442 Jean Bertaud; 5873 Jean Bertaud; 6047 Jean Reynouard; 6094 Léo Hamon; 6106 Marcel Boulangé; 6153 Edmond Michelet.

Justice.

No 6123 Ernest Pezet.

Reconstruction et logement.

Nos 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4673 Bernard Chochoy; 5282 Albert Denvers; 5722 Bernard Chochoy.

Santé publique et population.

Nos 6067 Jacques Gadoin; 6141 Roger Carcassonne.

Travaux publics, transports et tourisme.

No 6114 Adolphe Dutoit.

PRESIDENCE DU CONSEIL

6160. — 9 septembre 1955. — **M. Jacques de Maupéou** signale à **M. le président du conseil** l'inquiétude justifiée qui règne parmi les anciens combattants d'indochine et dans toute l'opinion française sur le sort des prisonniers français qui, alors que les hostilités sont terminées depuis plus d'un an, restent encore, à l'heure actuelle, dans les camps de concentration du Vietminh et lui demande: 1° à quel chiffre est estimé le nombre de ces prisonniers; 2° quelles démarches ont été effectuées et quelles mesures ont été prises pour faire cesser, au plus tôt, leur captivité et les rapatrier en France.

PRESIDENCE DU CONSEIL (Secrétariat d'Etat.)

6161. — 27 août 1955. — **M. Henri Maupoil** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** si les prescriptions de l'article 101 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, sur le statut général des fonctionnaires, sont applicables à un fonctionnaire mis à la disposition du cabinet de son ministre, par décision de celui-ci.

AFFAIRES ETRANGERES

6162. — 19 septembre 1955. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que de certaines informations parues dans la presse ou officiellement publiées, il ressort: 1° qu'une option a été donnée au Gouvernement français, comme à celui de la République fédérale, pour le rachat des actifs Roechling en Sarre et que cette option expirant le 10 juin a été levée le 8 par le Gouvernement français (voir *Paris-Presse* du 14 juin 1955 et *Handelsblatt* du 15 juin 1955); 2° que la levée de cette option paraissait établir dès le 8 juin 1955 un lien juridique formel entre le Gouvernement français et le groupe Roechling et impliquer, de la part de l'administration française, trois versements: 50 millions de francs S. le 28 juin 1955; 25 millions de francs S. le 13 décembre 1955; 25 millions de francs S. le 13 juin 1956; 3° que le premier versement devait être effectué par le ministère des finances aux mandataires de la famille Roechling, MM. Ernest Roechling et Albert Maier, au compte ouvert au nom de ces derniers au Crédit Suisse Zurich; 4° que ce versement aurait été, en réalité, effectué le 28 juin auprès de la Roechlingische Eisen und Stahl Werke G. m. b. H. Zweigstelle Mannheim, qui semblerait s'être substituée à MM. Ernest Roechling et Albert Maier au Crédit Suisse Zurich, précédemment désignés et indiqués comme,

bénéficiaires du premier versement, en raison d'une saisie-arrêt faite à l'encontre dudit M. Roechling; 5° qu'un différend intervenu entre Mme Korniss, ex-femme d'Ernest Roechling, a conduit celle-ci à faire saisie-arrêt entre les mains du ministère des finances sur toutes sommes dues à Ernest Roechling que le Gouvernement français doit payer pour les parts ou l'actif de la société Roechlingische Eisen und Stahl Werke à Voelklingen, et ce, pour sûreté et conservation de la somme de 526 millions de francs, réduite d'ailleurs le 11 juillet 1955 à 6.500.000 francs par le tribunal des référés, en raison de l'impécuniosité de Mme Korniss, l'empêchant de verser la caution suffisante. Et lui demande: 1° de bien vouloir préciser dans quelles conditions l'administration française a versé, en date du 28 juin 1955, la somme de 50 millions de francs S. auprès de la Roechlingische Eisen und Stahl Werke G. m. b. H. Zweigstelle Mannheim, en dépit de l'ordonnance prononcée le 11 juin 1955 par M. Drouillat, président du tribunal civil de la Seine, autorisant Mme Korniss, ex-femme d'Ernest Roechling, à ladite saisie-arrêt; 2° pour quelles raisons, en dépit de ladite saisie-arrêt, signifiée au ministère des finances le 13 juin 1955, par le président du tribunal civil de la Seine, l'administration a pris le risque de payer deux fois la partie de la créance du groupe Roechling réclamée par Mme Korniss, ex Roechling; 3° s'il est une raison d'intérêt général ou de « haute politique » qui ait poussé l'administration française à courir un risque, quel qu'il soit, en faveur d'Ernest Roechling, condamné par le tribunal français de Rastatt.

6163. — 27 août 1955. — **M. Michel Debré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que le précédent gouvernement s'était engagé à ne point ratifier l'accord entre la communauté charbon-acier et la Grande-Bretagne sans autorisation préalable du Parlement. Il serait, paraît-il, dans les intentions de l'actuel Gouvernement d'agir différemment. Il demande s'il est possible de connaître la raison de ce manquement aux usages parlementaires.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

6164. — 30 août 1955. — **M. le général Béthouart** demande à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes:** 1° pour quelles raisons, les 20 et 21 août derniers, les autorités françaises de Oued Zem, Khénifra, Khourigba ont été surprises et si les massacres qui ont eu lieu doivent être, de ce fait, imputés à une défaillance des services de renseignements et de contrôle; 2° si des responsabilités dans ce sens ont été établies, quelles sanctions ont été prises; 3° quelles mesures ont été appliquées pour venir en aide moralement et matériellement aux familles des victimes; 4° quelles dispositions ont été adoptées pour assurer dans l'avenir la protection de la population française, et tout spécialement celle de nos compatriotes isolés ou appelés à vivre dans des centres éloignés des points de stationnement habituels des forces de sécurité.

6165. — 28 septembre 1955. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** s'il est possible de savoir où en sont les négociations au sujet de la convention sur les droits réciproques, prévue par l'article 6 de la convention générale franco-tunisienne, et si le Gouvernement a l'espoir d'aboutir prochainement.

6166. — 28 septembre 1955. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** s'il est exact qu'un syndicaliste américain connu ait encouragé les syndicalistes tunisiens à se révolter contre le colonialisme français et si le Gouvernement, qui a déjà laissé cette personne faire une conférence de presse alors qu'elle se signale par des attaques incessantes contre la France, compte l'autoriser à revenir en Afrique du Nord, et notamment au Maroc, où son arrivée est, paraît-il, attendue.

AGRICULTURE

6167. — 29 septembre 1955. — **M. Maurice Walker** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi les petits agriculteurs de l'arrondissement de Lille se voient refuser le bénéfice de l'obtention d'un certain contingent de production de chicorée à café, s'il s'avère exact que l'approvisionnement de plusieurs usines de la région lilloise en cossettes est assuré par des régions parfois très éloignées d'un centre où la culture des racines de chicorée est traditionnelle.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6168. — 21 septembre 1955. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,** de lui faire connaître si la pension accordée à la veuve de guerre doit entrer en compte pour le calcul des ressources qu'il ne faut pas dépasser pour obtenir l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6169. — 6 août 1955. — **M. Jean Bene** demande à **M. le ministre de** la défense nationale et des forces armées si les dispositions du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 qui réglemente les conditions du cumul de retraites et de rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat et des collectivités publiques qui ne paraît soulever aucune difficulté pour les retraités parvenus au terme d'une carrière normale, mais qui, au contraire, paraît léser le personnel civil ou militaire mis à la retraite anticipée, avant la limite d'âge statutaire, et notamment des militaires mis à la retraite d'ancienneté en 1946, aux limites d'âge provisoires inférieures aux limites normales, établies en 1940, pour l'armée d'armistice, ne permettraient pas par analogie aux dispositions de l'article 16, paragraphe 3, du décret du 11 juillet 1955 pour les retraités proportionnels affranchis de toute restriction de cumul, de faire bénéficier les militaires mis ainsi à la retraite dans le calcul de leur plafond de cumul, de l'indice de retraite le plus élevé du grade supérieur à celui qu'ils détenaient au moment de la cessation de leur activité.

6170. — 28 septembre 1955. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si les sursitaires, et plus spécialement ceux de la classe 1948, qui accomplissent actuellement leur service militaire au Maroc et doivent terminer celui-ci le 1er novembre 1955, seront renvoyés dans leur foyer à cette date.

6171. — 1er octobre 1955. — **M. Edouard Soldani** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si les engagés volontaires pour la guerre 1914-1918, qui n'ont perçu ni prime ni pécule, peuvent prétendre, pour la période 1918-1920, au décompte de ce temps de service comme services effectifs dans le décompte de ceux effectués postérieurement dans les établissements de la marine (arsenaux).

EDUCATION NATIONALE

6172. — 27 août 1955. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelles occasions et pour quels travaux doit intervenir le payement d'heures supplémentaires effectuées par les instituteurs pour le compte et à la demande des départements et des communes.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6173. — 12 septembre 1955. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'un des objectifs essentiels du pool charbon-acier, puis de l'U. E. O., était d'associer les intérêts des pays signataires, compte tenu de certaines précautions prises en faveur des territoires de l'Union française; qu'en particulier, dans le domaine de l'acier et du charbon, il paraissait souhaitable d'assurer la coopération la plus étendue entre la France et les autres pays, parties à l'accord, de manière à développer en commun les ressources naturelles de l'un des membres de la Communauté, ce qui n'exclut pas les pays d'outre-mer rattachés à l'un ou l'autre de ceux-ci; qu'enfin, la balance des comptes française est soumise depuis des années à rude épreuve et que toute exportation de matières premières industrielles extraites des territoires français ou plus généralement de l'Union française peut réduire son déficit; que malgré cette situation et en dépit de l'intérêt technique apporté par certaines aciéries allemandes aux minerais d'Afrique française, se développent régulièrement les interventions de l'Allemagne sur le marché extra-européen pour l'achat de minerai de fer, notamment au Canada et au Venezuela; et lui demande: 1° s'il estime souhaitable de voir s'intensifier une telle politique qui va à l'encontre des intérêts français et s'il n'est pas opportun, dans le cadre des négociations permanentes franco-allemandes d'obtenir que soit revu l'accord commercial afin qu'en échange des importations récemment accrues de machines allemandes en France, l'industrie allemande s'engage à des achats réguliers de minerais de fer dans les territoires français d'outre-mer; 2° s'il n'estime pas opportun, sur un plan plus large, de mettre au point entre pays de la C. E. C. A. une politique commune d'achats de matières premières dans les pays tiers.

6174. — 12 septembre 1955. — **M. Jean Bertaud** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les travailleurs indépendants rattachés aux professions non commerciales dites libérales ont la faculté d'opter en matière de taxe proportionnelle pour un forfait de 5 p. 100 sur le montant brut de leurs recettes professionnelles, si celles-ci font l'objet d'une déclaration de leurs clients. Cette mesure spéciale qui constitue pour les assujettis un simple adoucissement n'est, paraît-il, pas valable pour les travailleurs indépendants rattachés à l'artisanat dont les recettes professionnelles sont également déclarées par les clients industriels, et lui demande: 1° s'il serait possible d'établir une assimilation entre ces deux catégories de travailleurs, étant admis que pour l'une comme pour l'autre, leurs recettes professionnelles font l'objet de déclarations de la part de leurs clients. A priori, il semblerait que tous les travailleurs indépendants dussent bénéficier du même régime fiscal; 2° s'il entend donner des instructions dans ce sens aux agents des contributions directes dépendant de son ministère.

6175. — 22 septembre 1955. — **M. Robert Brettes** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un représentant de commerce dont le contrat — modifié le 1er avril 1952 en louage de service formel — contenait antérieurement à cette date les principales clauses caractéristiques d'un contrat de louage de service et en outre les suivantes, appartenant à un contrat de mandat: autorisation de faire des opérations pour son compte personnel et autorisation d'employer des sous-agents, et lui demande si ce représentant ne doit pas bénéficier — au titre des exercices 1951 et 1952 — des dispositions commentées dans la note n° 2805 du 9 mars 1954 de la D. G. I. (page 6, alinéas 5 et suivants), étant précisé qu'il n'a pas fait usage des possibilités données par les deux clauses ci-dessus et que son comportement, en fait, a toujours été celui d'un salarié et n'a jamais varié.

6176. — 22 septembre 1955. — **M. Emile Durieux** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un décret en date du 20 mai 1955 permet aux sociétés à responsabilité limitée constituées sous forme de société de famille, d'opter pour le régime fiscal applicable aux sociétés de personnes; que cette option entraîne la perception d'une taxe forfaitaire de 15 p. 100 couvrant la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive normalement exigibles en cas de transformation d'une société à responsabilité limitée en société de personnes; que cette taxe couvre pratiquement toutes les réserves non capitalisées des sociétés et les réserves ou bénéfices incorporés au capital social postérieurement au 1er janvier 1949; que ces réserves ou bénéfices incorporés au capital social ont déjà supporté des droits d'enregistrement lors des augmentations de capital; et, tenant compte de ces faits, lui demande si ces droits d'enregistrement sont imputables sur le montant de la taxe forfaitaire de 15 p. 100, la solution contraire pénalisant les sociétés ayant augmenté leur capital social.

6177. — 29 septembre 1955. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le droit établi par l'article 721 du code général des impôts est réduit à 3 F par 100 F pour les acquisitions immobilières qui seront effectuées par une société française au sens de l'article 717 de ce code, en vue d'un regroupement et reconversion d'entreprise industrielle ou commerciale préalablement agréé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et par le secrétaire d'Etat au budget, après avis du commissaire général au plan de modernisation et d'équipement; que le même régime est applicable aux acquisitions immobilières préalablement agréées dans les conditions visées à l'alinéa précédent, qui seront faites par voie de transfert ou d'extension d'une installation industrielle; que l'application des deux alinéas qui précèdent est subordonnée à la condition que l'acte constatant l'opération soit enregistré avant le 31 décembre 1957; et lui demande de bien vouloir donner une interprétation précise des termes du texte cité, notamment des termes suivants: « Le même régime est applicable aux acquisitions immobilières préalablement agréées dans les conditions visées aux alinéas précédents qui seront faites par voie de transfert ou d'extension d'une installation industrielle. », et si possible, de donner par exemple concret, le cas dans lequel cette disposition est applicable et les conditions exigées pour son application; il lui demande, plus particulièrement, si le fait pour une entreprise industrielle de faire l'acquisition de deux usines exploitant le même objet social, situées dans deux centres de consommation des produits manufacturés différents de celui de son siège, dans le but: *a*) d'étendre sa production et de transférer une branche de son activité; *b*) de s'adjoindre une fabrication connexe, donc d'étendre sa production; *c*) de réduire les frais de transports et, partant, les prix de revient; *d*) d'étendre son rayon de vente, ne rentre pas dans le cadre de la loi et ne permet pas à cette entreprise de bénéficier des dispositions de faveur qu'elle prévoit.

6178. — 13 août 1955. — **M. Marcel Molle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le partage de la succession immobilière d'un enfant dévolue pour moitié à la mère seule ascendante et pour l'autre moitié à des collatéraux non privilégiés sous le respect de l'usufruit du tiers revenant à l'ascendant, a eu lieu de telle sorte que l'usufruit de la mère a été converti en une rente viagère et que l'un des héritiers collatéraux s'est vu attribuer la plus grande partie de l'actif, à la charge par lui de payer des soultes et d'acquitter l'intégralité de la rente viagère; et que lors de l'enregistrement de l'acte de partage il a été perçu: le droit de vente immobilière sur la valeur de l'usufruit converti, et le droit de soulte au même tarif sur les sommes mises à la charge de l'héritier attributaire et sur la valeur de la portion de rente viagère qu'il doit payer au lieu et place de ses cohéritiers; et lui demande si cette perception est correcte malgré la règle *non bis in indem*.

6179. — 13 août 1955. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le tarif des droits de succession applicable à un legs universel fait au profit d'une association reconnue d'utilité publique ou à une œuvre d'assistance assimilée est celui en vigueur au moment du décès du testateur, ou celui en vigueur à la date de la parution du décret qui a autorisé la personne morale à accepter le legs.

6180. — 25 septembre 1955. — **M. Marcel Molle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 9 de la loi du 14 août 1954 donne aux sociétés qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier du régime des sociétés de construction, la possibilité de requérir l'enregistrement, moyennant le seul payement d'une taxe de 8 p. 100, du partage qu'elles font entre leurs membres des immeubles existant dans leur patrimoine au 31 décembre 1953 et dont les trois quarts au moins sont affectés à l'usage d'habitation; et demande si l'on peut considérer comme existant au 31 décembre 1953 des immeubles qui à cette date étaient achevés dans leurs parties essentielles (gros œuvre terminé, travaux intérieurs très avancés) mais qui n'ont été habités en fait qu'au cours de l'année 1954.

6181. — 19 septembre 1955. — **M. Gabriel Montpied** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les ouvriers et employés ruraux travaillant en ville peuvent être admis, au titre des frais professionnels, à déduire de leurs revenus déclarés, outre les 10 p. 100 forfaitaires, le montant de leurs frais de transport pour tenir un compte équitable du surcroît de dépenses que doivent assumer ces salariés, empêchés, par la crise du logement, d'habiter le lieu de leur travail.

6182. — 28 septembre 1955. — **M. Maurice Pic** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances du 7 février 1953 a exonéré de toutes les taxes indirectes les aliments du bétail et animaux de basse-cour, ainsi que les produits d'exploitation avicoles à l'exception du faisan; que la loi de finances du 14 août 1954, élargissant ces dispositions a prévu que les produits d'exploitation piscicoles étaient également exonérés; et lui demande s'il ne serait pas nécessaire de préciser qu'il s'agit également des aliments composés destinés aux piscicultures, l'administration des contributions indirectes donnant une interprétation différente de ce texte et provoquant ainsi une certaine confusion.

6183. — 4 octobre 1955. — **M. Alex Roubert** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un négociant producteur applique pour le payement de la T. V. A. le système B du régime administratif, c'est-à-dire qu'il acquitte la T. V. A. sur ses ventes à des non-producteurs sur le prix de vente ramené au prix d'achat par application d'un coefficient de bénéfice brut moyen corrigé en fin d'année; que ce redevable, au dernier jour du mois couvert par la prescription triennale, disposait d'un crédit de T. V. A. et l'a reporté et récupéré sur les mois suivants non couverts par la prescription; et lui demande si l'administration est en droit de modifier le coefficient de bénéfice brut appliqué pendant la période prescrite, de réduire ou même d'annuler le crédit reporté sur la période non prescrite et d'étendre ainsi au-delà des délais légaux la période non prescrite.

6184. — 7 septembre 1955. — **M. Maurice Walker** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application du décret fixant les taux et conditions du dégrèvement de la taxe sur les carburants utilisés par les aéro-clubs (*J. O.* du 17 août), seul

le vol à moteur sera bénéficiaire de la détaxe, alors qu'il semblerait normal de prévoir également une détaxe pour l'essence utilisée pour le vol à voile; alors que l'essence d'avion reviendra à 36 F le litre environ, les aéro-clubs continueront à payer l'essence pour le vol à voile à 63 F le litre; en admettant qu'il faut un litre et demi d'essence environ pour une treuillée de planeur, il lui demande si la détaxe ne pourrait également s'appliquer dans ce cas, ce qui diminuerait d'autant l'heure de vol sur planeurs ?

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

(Secrétariat d'Etat.)

6185. — 5 septembre 1955. — **M. Jean-Yves Chapalain** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un photographe qui exerce tous travaux d'art relatifs à la photographie (développements de pellicules, agrandissements, etc.), et qui n'étant pas simplement artisan se livre également à des travaux de reproductions et à des ventes de pellicules, cadres, etc., doit être considéré pour une partie de son commerce comme prestataire de services au regard des contributions directes, et, de ce fait, placé au régime du bénéfice réel lorsqu'il dépasse le plafond actuel de 4 millions, ou s'il ne doit pas plutôt, comme, par exemple, un mécanicien automobile, être assimilé à un commerçant ordinaire qui, effectuant de grosses fournitures en même temps que du travail, peut bénéficier du forfait tant qu'il n'a pas dépassé le chiffre d'affaires de 15 millions; en d'autres termes, ne peut-il pas être fait application, en ce qui concerne les photographes, des règles couramment appliquées pour des commerces analogues, en tenant compte du fait que les deux activités (développements des pellicules et revenies en l'état), font généralement l'objet d'une comptabilité unique, et en vertu desquelles l'administration admet qu'il n'y a pas lieu de tenir compte du plafond de 4 millions en ce qui concerne les prestations de services, si l'ensemble des affaires réalisées ne dépasse pas 15 millions; il convient d'ailleurs d'observer que le terme de « prestataire de services » paraît inexact pour les photographes, ceux-ci fournissant eux-mêmes les produits nécessaires au développement des pellicules.

6186. — 14 septembre 1955. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° qu'un industriel effectue quelques livraisons à des chantiers navals; 2° que ces livraisons, aux termes des exonérations en vigueur, sont hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée; 3° qu'en conséquence, les déductions financières de T. V. A. doivent être réduites en vertu de la règle du prorata; 4° que l'application de cette règle maintient pour l'industriel considéré toutes les difficultés qui se présentaient sous l'ancien régime de la taxe à la production; 5° qu'à toutes ces difficultés déjà considérables s'en ajoutent de nouvelles (établissement du prorata, régularisation en fin d'exercice); 6° que ces conséquences ont visiblement échappé aux promoteurs de la réforme qui avaient cru pouvoir promettre toutes les simplifications désirables sans envisager aucune aggravation; et lui demande si un effort ne pourrait être tenté en vue d'une simplification, soit en rattachant le chiffre d'affaires correspondant à des livraisons qui se trouvent hors du champ d'application de la T. V. A. au chiffre d'affaires taxable, soit en abandonnant purement et simplement l'application de la règle du prorata lorsque le chiffre correspondant à des affaires non imposées à la T. V. A. est minime par rapport au chiffre d'affaires total.

6187. — 15 septembre 1955. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les règles en matière de déclaration de récoltes (vins) sont établies par des organismes distincts: 1° l'Institut national des appellations d'origine dont le rôle, en la matière, est d'assurer une limitation du rendement à l'hectare pour les appellations contrôlées, sans aucune préoccupation fiscale; 2° le Service de la viticulture dont le devoir est d'établir, au vu des déclarations, l'assiette des prestations viniques et d'alcool de vin. Ces deux organismes poursuivent ainsi des buts différents, il s'en est suivi que les règles posées par le premier tendent à aggraver involontairement l'incidence fiscale relevée par le second, en raison du jeu de déclassement en vin de consommation courante d'une fraction du rendement en appellation contrôlée. En effet, alors que le législateur a intentionnellement allégé la charge des prestations incombant aux récoltants d'appellations contrôlées notamment en considération du fait que ces derniers se voient imposés d'un rendement-limite, c'est souvent, en pratique, le résultat inverse qui est obtenu; et lui demande, en conséquence, si les viticulteurs peuvent être autorisés à opérer, sur leur déclaration de récolte, une ventilation ayant pour but, tout en conservant strictement les principes généraux établis en la matière, de rattacher aux appellations contrôlées, pour l'assiette des prestations seulement, les quantités de vin ordinaire découlant du déclassement technique susexposé.

6188. — 29 septembre 1955. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° que l'article 1er du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 stipule que la répartition entre les associés par les sociétés visées à l'article 108 du code général des impôts, de la réserve spéciale de réévaluation constituée conformément à l'article 47 du même code, donne lieu à la perception, sur le montant de la réserve distribuée, d'une taxe de 12 p. 100 qui couvre l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques, susceptibles d'être réclamés, du chef de l'opération, tant à la société qu'aux attributaires; 2° que l'application de cette disposition est subordonnée à la condition que tous les bénéfices et réserves, autres que la réserve légale, aient été auparavant répartis; et lui demande si l'administration est disposée à admettre qu'une société, dont le bilan comporte, en dehors de la réserve de réévaluation, des réserves provenant de bénéfices accumulés, peut bénéficier du régime institué par le texte précité, si, préalablement à la répartition de la réserve de réévaluation, les réserves autres que la réserve légale sont incorporées au capital-social, moyennant l'acquit du droit de 6 p. 100 prévu par l'article 719 du code général des impôts; si, en d'autres termes, cette incorporation des réserves en cause au capital équivaut à leur répartition.

INDUSTRIE ET COMMERCE

6189. — 14 septembre 1955. — **M. René Radius** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur les dispositions législatives concernant l'indemnisation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires et agents; s'étonne que l'administration de la radiodiffusion-télévision française soit la seule à ne pas appliquer les dispositions légales ou réglementaires; rappelle que la commission qui avait à examiner la demande des agents en cause a conclu au rejet en invoquant le fait que les circulaires n° 32-11 et 31-B/6 des 27 juillet 1953 et 12 juin 1954, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, étaient entachées d'irrégularité pour excès de pouvoir; et demande quelles mesures il compte prendre afin que les agents et fonctionnaires de la R. T. F. puissent entrer en bénéfice des dispositions en cause, au même titre et dans les mêmes conditions que le personnel des autres administrations.

INTERIEUR

6190. — 22 septembre 1955. — **M. Aristide de Bardonnèche** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'alinéa 8 de l'article 21 de la loi du 28 avril 1952 est actuellement applicable en ce qui concerne les recrutements directs, dans une ville dotée d'un statut local aligné sur les prescriptions de l'arrêté du 19 novembre 1948 et, dans l'affirmative : 1° que faut-il entendre par « emplois de direction autres qu'administratifs »; 2° un emploi de directeur de bureau de tourisme et de sports répond-il à cette définition ? ; 3° cet emploi peut-il être rangé parmi les « emplois communaux permanents » et ajouté à la liste prévue par l'arrêté du 19 novembre 1948 ? ; 4° le titulaire de ce poste peut-il être recruté « directement », classe dans l'échelle des rédacteurs et bénéficier des avantages de cette catégorie d'agents ?

6191. — 23 septembre 1955. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'administration préfectorale, s'appuyant sur l'article 90, alinéa 3, de la loi du 5 avril 1884, subordonne l'approbation du compte administratif du maire à la production d'une délibération du conseil municipal statuant sur les dépenses effectuées au titre du crédit « Fêtes et cérémonies publiques »; demande, étant donné que le texte susvisé s'applique d'une façon générale à toutes les dépenses pourquoi, si l'on exige une délibération particulière de l'assemblée communale pour le crédit « Fêtes publiques », l'on n'en exige pas pour les autres crédits; signale qu'à sa connaissance, une seule exception à la règle générale a été faite par le législateur au sujet des « dépenses imprévues » (art. 147 de la loi du 5 avril 1884), toutes les autres dépenses étant approuvées implicitement par le conseil municipal lorsqu'il ratifie le compte du maire, et souhaiterait, en conséquence, avoir l'avis de M. le ministre de l'intérieur sur cette question.

6192. — 27 août 1955. — **M. Marcel Champeix** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si, sauf le cas d'une extension notable du nombre des établissements à visiter (extension pouvant *a priori* justifier la création d'un second poste), une commune peut valablement procéder à la nomination d'un deuxième vétérinaire inspecteur; 2° si, en dehors du cas de faute lourde ou d'insuffisance professionnelle, un arrêté municipal qui a confié la charge d'inspection des viandes à un vétérinaire peut être valablement rapporté.

6193. — 19 septembre 1955. — **M. Marcel Champeix** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les modalités d'intégration dans les cadres « C » des préfectures, au titre de la loi du 3 avril 1950, ont été différentes suivant qu'il s'agissait de commis ou de sténo-dactylographes, et que des différences à l'intérieur de la catégorie « C » sont fâcheuses et ne paraissent pas justifiées; et lui demande: 1° quand il envisage d'uniformiser ces intégrations en reconstituant la carrière des commis sur la base de l'ancienneté; 2° s'il envisage également d'offrir aux commis une carrière valable, en créant notamment des postes de chef de groupe, comme au ministère, ou d'agent principal, comme dans l'administration municipale.

6194. — 6 août 1955. — **M. Alphonse Thibon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les modalités d'intégration dans les cadres « C » des préfectures, au titre de la loi du 3 avril 1950; ont été différentes suivant qu'il s'agissait de commis ou de sténodactylographes et que des différences à l'intérieur de la catégorie « C » sont fâcheuses et ne paraissent pas justifiées. Il lui demande quand il envisage d'uniformiser ces intégrations, en reconstituant la carrière des commis sur la base de l'ancienneté et s'il envisage également d'offrir aux commis une carrière valable, en créant notamment des postes de chefs de groupe comme dans le ministère ou d'agent principal comme dans l'administration municipale.

JUSTICE

6195. — 25 septembre 1955. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le ministre de la justice** si un notaire a le droit d'ouvrir un cabinet temporaire dans une commune voisine de sa résidence et dépendant de son ressort, dans laquelle existait autrefois une étude qui a été supprimée et dont il est dépositaire des minutes.

6196. — 27 août 1955. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en règle générale l'Etat demandeur devant les juridictions de l'ordre judiciaire est représenté par le préfet ou l'agent judiciaire du Trésor, que toutefois des lois donnent la possibilité de représenter l'Etat, sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir le préfet ou l'agent judiciaire du Trésor, à certains ministres pour des cas nettement délimités; ainsi, le ministre de la guerre a qualité pour représenter l'Etat pour les instances ayant trait au domaine public militaire, le ministre de la reconstruction pour celles relatives au préjudice subi par l'Etat ou en répétition des sommes indûment versées au titre des dommages de guerre, etc. Il lui demande si le ministre de l'éducation nationale a qualité seul, pour intenter une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire pour les affaires intéressant son département, et en vertu de quels textes législatifs.

MARINE MARCHANDE

6197. — 17 août 1955. — **M. Jean Bène** demande à **M. le ministre de la marine marchande:** 1° s'il est exact que dans le système actuel de répartition des licences d'importation de conserves de sardines du Portugal, 56 p. 100 du contingent total se trouvent affectés à des importateurs au titre de références datant en fait de 1932; 2° s'il est vrai que le Comité technique des importateurs de conserves maritimes, qui règle les critères de la distribution des licences comprend les plus importants bénéficiaires de cette distribution; si, dans l'affirmative: *a)* les membres dudit Comité technique ont été nommés en 1949, parce qu'ils détenaient les plus forles attributions; *b)* ou bien s'ils sont aujourd'hui les plus forts attributaires parce qu'ils sont membres du Comité; 3° s'il ne serait pas plus logique que l'ensemble du contingent de conserves de sardines du Portugal soit attribué de la manière suivante: *a)* les 600 importateurs titulaires de la carte professionnelle, bénéficieraient chacun d'une attribution de 100 caisses (17 quintaux) soit 60.000 caisses; *b)* les 60.000 caisses restantes seraient attribuées selon le critère suivant: 50 p. 100 au prorata de la précédente répartition du produit et de l'origine, 50 p. 100 au prorata des importations du produit, originaires de l'Afrique du Nord, pendant les 3 dernières années; *c)* que tout bénéficiaire de licence d'importation soit tenu de verser une redevance de 1.000 francs par caisse, ce qui représenterait une recette de 120 millions, qui pourrait être affectée au développement et au perfectionnement de la pêche à la sardine sur les côtes françaises.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

6198. — 30 août 1955. — M. **Denvers** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'aux termes de l'article 31, paragraphe 3, de l'ordonnance des 15-17 août 1945 instituant l'impôt de solidarité nationale « les contribuables sinistrés par faits de guerre auront le droit d'obtenir l'imputation sur le montant de l'impôt d'une somme égale à l'indemnité qu'ils seront susceptibles de recevoir de l'Etat en vertu de la législation sur les dommages de guerre »; que cette imputation, ajoute l'ordonnance, éteindra jusqu'à due concurrence le droit à indemnité; qu'un sinistré de guerre, dont l'impôt de solidarité s'élevait à 43.125 F, a donc demandé l'imputation de cet impôt sur l'indemnité de reconstitution d'une maison lui appartenant, totalement détruite par actes de guerre; qu'aujourd'hui, cette maison est en cours de reconstruction par les soins d'une association syndicale de reconstruction; que le commissaire à la reconstruction a fait connaître à ce sinistré que l'impôt de solidarité nationale ne peut faire l'objet que d'une imputation provisoire et ne peut venir en déduction des travaux à exécuter; qu'en conséquence, il a émis contre le sinistré un titre de recette de 43.125 F dont le percepteur-trésorier de l'association syndicale poursuit actuellement le recouvrement; que l'ordonnance d'août 1945, prérappelée, édicte pourtant que l'imputation de l'impôt de solidarité éteindra à due concurrence le droit à l'indemnité. Il lui demande: 1° si le commissaire à la reconstruction est fondé à émettre ce titre de recette ayant pour effet de faire payer par le sinistré l'impôt de solidarité dont celui-ci pouvait se libérer par imputation et, dans l'affirmative, que devient la disposition de l'ordonnance de 1945, selon laquelle l'imputation éteint à due concurrence le droit à indemnité. Il semble qu'aujourd'hui le sinistré ne puisse être tenu de reconstituer son bien que dans la limite de son indemnité diminuée de l'impôt imputé d'où il suit que, dans le cas où le montant de l'impôt de solidarité aborde l'intégralité de l'indemnité, il ne peut plus y avoir reconstitution du bien sinistré; 2° dans le cas où, après imputation de l'impôt, le reliquat de l'indemnité est trop faible pour permettre une reconstitution quelconque, si le sinistré peut renoncer à la reconstitution et s'il a le droit, alors, à l'indemnité d'éviction (calculée sur ce reliquat inutilisable) prévue par l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre; 3° dans ce même cas, si le sinistré a encore le droit — au lieu de renoncer à la reconstitution de son bien — de compléter par une acquisition d'indemnité de dommages de guerre, son indemnité d'origine devenue insuffisante, pour reconstruire, du fait de l'imputation de l'impôt de solidarité nationale.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6199. — 9 septembre 1955. — **M. Paul Béchard** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° si, en cas de promotion après concours d'une dactylographe au grade de commise, le reclassement de l'intéressée doit être effectué dans les mêmes conditions, c'est-à-dire à l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur comme le prévoient l'article 75 de la loi du 21 décembre 1941 et l'article 28 du décret n° 55-683 du 20 mai 1955, portant statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics; 2° si l'intéressée, dactylographe titulaire, peut être dispensée du stage dans son nouveau grade.

6200. — 27 août 1955. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que des vieillards, incurables et infirmes, susceptibles de bénéficier de l'allocation obligatoire, se voient refuser le bénéfice de celle-ci par le motif que, compte tenu des secours qui leur sont versés par des œuvres privées, les intéressés atteindraient le plafond légal de ressources prévu par le décret du 29 novembre 1953; le résultat de ces difficultés ne pouvant être que de décourager les œuvres privées qui renonceraient à verser des sommes qui ne procureraient pas de bénéfice aux intéressés, mais seulement des économies à l'Etat; il lui demande s'il ne pourrait pas préciser que les secours d'œuvres privées ne constituent pas des ressources, au sens juridique du terme et ne doivent pas, de leur part, entrer en ligne de compte pour la détermination du plafond.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6201. — 4 octobre 1955. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître s'il est exact que la loi du 10 juillet 1952, modifiée par la loi du 5 janvier 1955, n'a pas prévu l'exonération du payement des allocations familiales en faveur d'un chef d'exploitation agricole invalide à 100 p. 100, mais seulement pour les membres de la famille de l'exploitant et, dans l'affirmative, s'il estime que cette situation est compatible avec l'invalidité de l'intéressé.

6202. — 19 septembre 1955. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un commerçant, régulièrement patenté et inscrit au registre du commerce, procède exclusivement à l'achat de bois de grumes sur pied et exploite ces bois (sciage, fabrication de caisses d'emballages et planches); et lui demande si le personnel exclusivement employé à cet effet relève du régime de la sécurité sociale agricole.

6203. — 21 septembre 1955. — **M. Jean Reynouard** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que depuis de nombreuses années les employeurs de gens de maison ont été appelés à cotiser à la sécurité sociale suivant des barèmes qui leur sont imposés, notamment par arrêtés ministériels; et lui demande s'il est exact qu'un concierge, pour lequel les cotisations ainsi arbitrées ont été régulièrement versées, peut se voir refuser le bénéfice de sa pension de retraite à l'âge de soixante-cinq ans, sous le prétexte que les cotisations figurant à son compte ne permettraient pas de retenir les années 1945 à 1954; il lui précise notamment que, sur réclamation de l'intéressé, il lui a été envoyé le tableau suivant:

Année.	Salaire soumis au payement des cotisations fixé par les barèmes officiels.	Salaire légalement exigé pour être valable.
1949	15.000	29.000
1950	17.000	31.000
1951	36.000	45.000
1952	52.000	59.800
1953	52.000	59.800

6204. — 29 septembre 1955. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, par arrêté du 12 juillet 1955 paru au *Journal officiel* du mercredi 3 août 1955, l'article 43 de la nomenclature générale des actes professionnels a été modifié ainsi qu'il suit: Sont compris désormais dans les actes professionnels: test de niveau intellectuel avec établissement d'un compte rendu, par séance, K × 4 E; test de détérioration mentale chez un malade avec établissement d'un compte rendu. Par séance, avec un maximum de six séances, K × 6 E; rééducation de la parole et du langage. La fréquence maximum des séances est de trois par semaine. Par séance, avec maximum de quarante-cinq séances, K × 3 E; rééducation psychomotrice. La fréquence maximum des séances est de trois par semaine. Par séance, avec maximum de quarante-cinq séances, K × 3 E. Il lui signale que le K étant une lettre clé réservée aux docteurs en médecine, les caisses primaires sont fondées à refuser les actes faits par les orthophonistes ou phoniatres, alors que très peu de docteurs font eux-mêmes la rééducation ou des tests, et adressent généralement leurs malades à des auxiliaires médicaux orthophonistes ou phoniatres; et lui demande si l'arrêté précité ne pourrait être élargi à cette catégorie d'auxiliaires médicaux, pour autant que ceux-ci sont munis des diplômes nécessaires et sont reconnus comme exerçant depuis un temps minimum qui pourrait être fixé à trois ans. Dans ce cas, les lettres clés concernant cette catégorie pourraient être: « A. M. O. » (auxiliaire médical orthophoniste).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6205. — 12 septembre 1955. — **M. Jean Bertaud** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que pendant la période comprise entre le 1er août et le 31 août aucun postulant au permis de conduire de véhicules automobiles n'a été convoqué par l'union nationale des associations du tourisme chargée du service des examens du permis de conduire, et le prie de bien vouloir lui faire connaître pour quelles raisons pendant cette période aucun examen n'a été passé; *a priori*, il ne semble pas admissible que des services ayant un caractère officiel puissent interrompre totalement leur activité pendant une quelconque période; des dispositions ne pourraient-elles être prises pour qu'à l'avenir le service des examens puisse fonctionner sans interruption pendant tous les mois de l'année.

6206. — 23 septembre 1955. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le fonds routier permet la création de voies de déviation aux alentours des agglomérations, ce dont chacun se plaît à reconnaître la grande utilité en matière de circulation routière; que toutefois il apparaît que des particuliers édifient des constructions sur le bord des tracés nouvellement agencés et que leur élargissement futur, qu'il faut prévoir dès à présent, se trouvera compromis par les indemnités qu'il conviendra de verser dans l'avenir en cas d'expropriation; que l'on peut émettre l'hypothèse que, dans une trentaine d'années, l'hélicoptère sera d'un usage courant pour effectuer des déplacements; qu'il est possible, dès à présent, de prévoir des espaces suffisants au voisinage des localités, objet des travaux susmentionnés, en édictant une interdiction de construire de chaque côté de ces voies nouvelles et, spécialement, à leurs issues, portant pour le moins sur une distance d'une cinquantaine de mètres; que ces surfaces ultérieurement aménagées pourraient être utilisées comme autant de lieux d'atterrissage sans entraîner de grandes dépenses; et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre l'infrastructure routière en situation de répondre à l'évolution du progrès.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

5699. — **M. Jules Castellani** expose à **M. le président du conseil** qu'en raison des événements récents survenus dans les Etablissements français de l'Inde, événements qui ont entraîné le transfert *de facto* de l'administration au gouvernement indien, le maintien pour représenter les populations de ces Etablissements d'un mandat de sénateur ne paraît plus justifié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui risque de devenir constitutionnellement insoluble lors du renouvellement du mois de juin si, d'ici là, aucune modification législative concernant le statut de ces territoires n'est adoptée. (*Question du 20 janvier 1955.*)

Réponse. — Le décret du 5 mai 1955 fixant la date des élections au Conseil de la République dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer a réservé l'élection du représentant des Etablissements français de l'Inde, pour tenir compte des « conséquences de fait de l'accord établi le 21 octobre 1954 entre les gouvernements français et indien ».

5700. — **M. Jules Castellani** demande à **M. le président du conseil** quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour qu'il soit mis fin au mandat d'un membre de l'Assemblée nationale qui fait l'objet de poursuites, sous l'accusation d'avoir trahi les intérêts de la France au profit d'une puissance étrangère et, d'autre part, aide cette puissance étrangère dans ses revendications sur un territoire français depuis trois cents ans; il est inadmissible en effet que ce membre de l'Assemblée nationale continue à figurer au sein du Parlement français et des mesures urgentes devraient être entreprises pour mettre fin à ce scandale. (*Question du 20 janvier 1955.*)

Réponse. — La déchéance de son mandat ne peut être prononcée contre un parlementaire que dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics. D'après l'article 22 de cette loi « sera déchu de la qualité de membre de l'Assemblée nationale celui qui, pendant la durée de son mandat, aura été frappé d'une condamnation emportant, aux termes de la législation en vigueur, la privation du droit d'être élu ou désigné. La déchéance sera prononcée par l'Assemblée à laquelle il appartient... ».

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Secrétariat d'Etat.)

5682. — **M. Aristide de Bardonnèche** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** le cas d'un fonctionnaire ayant été mis en disponibilité d'office et sans traitement par mesure disciplinaire le 16 janvier 1949; cette sanction non prévue par la loi du 19 octobre 1946 avait été prise en application de l'ancien statut particulier de ce corps de fonctionnaires; le fonctionnaire ainsi sanctionné est décédé le 23 novembre 1952; la veuve ayant demandé la pension de réversion à son profit ainsi que la pension temporaire d'orphelin, il est répondu, en application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, article 113, que le fonctionnaire placé dans la position de disponibilité perd dans cette position ses droits à pension; que s'il en était ainsi, tous les fonctionnaires décédés, en position de disponibilité, se trouveraient en quelque sorte déchus de leurs droits à pension en faveur de leurs ayants droit, et lui demande: 1° si une telle interprétation de l'article 113 ne serait pas erronée, certaines administrations semblant considérer seulement que le fonctionnaire cesse d'acquérir de nouveaux droits à pension durant la disponibilité sans que cela n'entraîne la déchéance des droits à pension; 2° si selon la règle constamment observée, le décès ne doit pas être assimilé à l'invalidité totale sur laquelle est basée ensuite la pension des ayants droit; 3° si la loi d'amnistie n° 53-681 du 6 août 1953 pourrait être appliquée à ce fonctionnaire (bien qu'il soit décédé avant la parution de cette loi) afin de réserver les droits de la veuve et de l'orphelin; 4° si les ayants droit du fonctionnaire dont il est question dans le cas présent ne peuvent également être admis au bénéfice de l'article 47 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 qui stipule que malgré la révocation avec suspension des droits à pension, la femme ou les enfants mineurs reçoivent pendant la durée de la suspension une pension fixée à 50 p. 100 de la pension ou de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le mari. (*Question du 12 juillet 1955.*)

Réponse. — D'après les termes de la question posée par l'honorable parlementaire, il semble que le problème évoqué concerne un fonctionnaire relevant de la loi du 19 octobre 1946. Conformé

ment à l'avis émis par le conseil d'Etat dans sa séance du 7 avril 1948, commenté par la circulaire n° 88 du 9 juin 1948, les dispositions des statuts particuliers contraires aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 précitée relatives à l'énumération des sanctions disciplinaires ont cessé d'être applicables le 21 avril 1947. Il résulte donc de ce qui précède que la mise en disponibilité d'office sans traitement ne figurant pas dans l'énumération des peines disciplinaires visée à l'article 61 de la loi du 19 octobre 1946, ne pouvait pas être prononcée en 1949 à l'encontre d'un fonctionnaire relevant du statut général. De ce fait, la sanction dont il s'agit ne saurait être opposée à la veuve du fonctionnaire décédé et les droits à pension de l'intéressée doivent être appréciés selon les règles de droit commun.

6083. — M. Martial Brousse demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** dans quelle mesure sont toujours applicables aux fonctionnaires de l'Etat les articles 6 du décret-loi du 21 avril 1939 et 3 du décret du 16 novembre 1944 fixant à quarante-cinq heures la durée hebdomadaire de travail et s'il n'estime pas que la situation étant redevenue normale, la durée hebdomadaire du travail des fonctionnaires et assimilés devrait être fixée à quarante heures comme le prévoient les articles 6 à 10 du code du travail et la loi du 21 juin 1936. (*Question du 12 juillet 1955.*)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les dispositions du décret-loi du 21 avril 1939 et du décret du 16 novembre 1944, demeurent en vigueur. Ces dispositions n'excluent pas des mesures particulières prises par les différents chefs de service, sous l'autorité des ministres responsables pour adapter, dans les cas particuliers, les horaires réglementaires aux nécessités du service.

6126. — M. Abel Sempe demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** quel texte autre que l'article 46 de la loi du 19 octobre 1946 peut être appliqué lorsqu'un grade comportant un échelon et une classe uniques est assorti de deux indices. (*Question du 28 juillet 1955.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire fait allusion à des corps de fonctionnaires dont les statuts n'ont pas encore été mis en harmonie avec les dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. Ce sont donc les anciennes règles régissant l'avancement des intéressés qui sont applicables en la matière.

AFFAIRES ETRANGERES

5987. — M. André Armengaud expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 366 du 9 avril 1955, les agents des services français des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre seront reclassés et titularisés soit dans un des emplois créés en application de l'alinéa premier, soit dans des emplois vacants des administrations ou services publics de l'Etat par dérogation aux règles applicables en matière de recrutement; que cette mesure de reclassement et de titularisation semble donc devoir s'étendre à tous les agents, sans exception, des services en cause; que, cependant, la fin du troisième alinéa du même article paraît envisager que certains agents du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes seront conservés en qualité de contractuels; et lui demande si cette dernière disposition n'est pas en contradiction avec le principe d'une titularisation générale complètement prévu au début de l'alinéa 2, et, dans la négative, si le maintien de contractuels, subordonné à la dissolution du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes, concerne exclusivement celui-ci et non les services français en Sarre, dont la dissolution n'est pas envisagée. (*Question du 10 mai 1955.*)

Réponse. — Le bénéfice des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, tendant au reclassement et à la titularisation dans des emplois permanents des administrations de l'Etat, des personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, peut être revendiqué par tous les agents en fonctions dans ces services au 1er janvier 1955 et n'ayant pas déjà la qualité de fonctionnaire titulaire. La disposition du même article prévoyant le maintien, après cette date, d'agents contractuels dans les mêmes services ne tend aucunement à exclure les intéressés des mesures de titularisation. Il est précisé que ce maintien d'agents contractuels — en nombre très limité — n'est prévu qu'à titre essentiellement provisoire, afin d'assurer certaines tâches de transition et de liquidation.

6063. — M. Luc Durand-Réville demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour aboutir, dans le cadre des accords qui doivent intervenir entre la France et l'Union indienne, avant le transfert *de jure* à cette dernière de nos anciens établissements de l'Inde, à un règlement satisfaisant de la situation juridique de quelque 50.000 Hindous qui, ayant précédemment renoncé à leur statut personnel pour devenir citoyens Français, ont ainsi neitement manifesté leur désir de rester Français; il lui serait reconnaissant de lui faire connaître le sort qui a pu être réservé à un projet dont aurait été saisi notre actuel représentant à Pondichéry, et auquel le gouvernement de l'Union indienne ne serait pas hostile, tendant à prévoir la possibilité, pour les intéressés, de bénéficier de la double nationalité, française et indienne; il lui paraît éminemment souhaitable que le Gouvernement s'efforce de faire aboutir une telle formule, qui ne pourrait manquer d'être très favorable au maintien de la culture française dans nos anciens comptoirs et au développement des relations économiques entre les deux pays. (*Question du 30 juin 1955.*)

Réponse. — 1° Les questions de nationalité posées par la cession de nos établissements à l'Union indienne ont fait l'objet d'un avant-projet de règlement, lequel est prévu par l'article 4 de l'accord préparatoire conclu le 21 octobre 1954 entre le Gouvernement français et le gouvernement indien. Cet avant-projet, élaboré de concert avec les ministres de la justice et de la France d'outre-mer, stipule que les nationaux Français originaires du territoire de ces établissements et qui y seront domiciliés à la date de l'entrée en vigueur du traité de cession deviendront, sauf la faculté d'opter pour la conservation de leur nationalité française, nationaux de l'Inde. Les nombreux originaires de nos établissements qui ont renoncé à leur statut local pour être régis par les lois civiles françaises sont placés, quelle que soit la nature de l'acte par lequel ils sont devenus Français, dans la même situation juridique que tout citoyen Français. Ils pourront donc, s'ils ne désirent pas devenir Indiens, exercer le droit d'option pour la nationalité française; 2° l'octroi de possibilités de double nationalité paraît, dans l'état actuel du texte, difficilement conciliable avec l'institution du droit d'option prévu par l'avant-projet de règlement. Cependant, cet avant-projet n'est pas définitif. Les revendications en faveur de la concession d'une double nationalité ont retenu l'attention du Gouvernement et font actuellement l'objet d'une étude de la part des administrations compétentes. Il convient toutefois d'observer que, si la loi française du 9 avril 1954 consacre le principe de la double nationalité, celle-ci qui n'est que l'effet du conflit de deux législations nationales, est génératrice de nombreuses difficultés, que les traités tendent à éviter.

AGRICULTURE

6097. — M. Emile Aubert demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelles conditions les fonctionnaires de l'enseignement agricole (directions des services agricoles et écoles d'agriculture du second degré), qui ne formaient qu'un seul cadre jusqu'en 1951, ont été répartis en deux cadres. (*Question du 19 juillet 1955.*)

Réponse. — Les fonctionnaires des directions des services agricoles et des établissements d'enseignement agricole du second degré n'ont nullement été répartis en deux cadres depuis 1951. Ils continuent à appartenir au groupe du personnel technique des services agricoles, qui comprend en outre, depuis cette même date, les fonctionnaires du service de la protection des végétaux. Ils peuvent exercer, et exercent effectivement, des fonctions indifféremment dans l'un ou l'autre des trois services. Des mutations fréquentes de directions des services agricoles à écoles d'agriculture, et, vice-versa, sont la manifestation évidente de l'unité du groupe du personnel technique qui avait été temporairement compromise, entre 1948 et 1951, par l'adoption d'indices plus favorables pour les écoles d'agriculture. Par contre, le décret n° 51-502 du 4 mai 1951, s'il n'a pas créé deux cadres du personnel technique, a réparti ce personnel en deux corps : le corps des ingénieurs des services agricoles et le corps des ingénieurs des travaux agricoles. Cette répartition, qui constitue la partie essentielle du nouveau statut des fonctionnaires considérés et répond à la fois à des nécessités de sélection, d'harmonisation des carrières et d'amélioration des rémunérations dans le cadre de la fonction publique, a été effectuée dans les conditions prévues par le décret organique du 4 mai 1951 précité.

6098. — M. Emile Aubert demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le critérium qui a servi de base pour placer dans un cadre ou dans l'autre les fonctionnaires nantis des mêmes titres ou de mérite équivalent, et sur quelles bases on a réalisé l'intégration (arrêté ministériel du 20 août 1951). (*Question du 19 juillet 1955.*)

Réponse. — Les critères ou bases qui ont été retenus pour placer le personnel technique des services agricoles dans l'un ou l'autre des deux corps créés par le décret n° 51-502 du 4 mai 1951 (corps des ingénieurs des services agricoles et corps des ingénieurs des travaux agricoles) sont énumérés à l'article 13 de ce décret, savoir: 1° la limitation à quatre cent dix fonctionnaires au maximum de l'effectif d'intégration; 2° l'examen, en premier lieu, des fonctionnaires titulaires du diplôme de l'école nationale des sciences agronomiques appliquées ou du diplôme de la section supérieure d'application de l'enseignement agricole et des recherches agronomiques; 3° l'examen, en second lieu, pour les emplois restant vacants après l'intégration ci-dessus, des fonctionnaires non diplômés d'une section d'application, en tenant compte de leurs diplômes, des fonctions exercées et des notes attribuées. Enfin, en conformité

d'une disposition figurant au premier alinéa de l'article 13 du décret du 4 mai 1951 précité stipulant que les intégrations seraient prononcées sur avis de commissions constituées de telle sorte qu'aucun fonctionnaire ne puisse être appelé à se prononcer sur l'intégration de fonctionnaires en concurrence avec lui, les dossiers des fonctionnaires ayant vocation à l'intégration ont été étudiés par des commissions présidées par un membre du conseil d'Etat et composées de hauts fonctionnaires du ministère de l'agriculture.

6099. — M. Emile Aubert demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons, après avoir nommé sans concours cent dix ingénieurs principaux des services agricoles, on a ensuite prévu un examen professionnel pour obtenir ce titre (décret n° 51-502 du 4 mai 1951, art. 10) et pourquoi ces fonctionnaires, placés d'office dans le nouveau cadre créé, c'est-à-dire rétrogradés arbitrairement, doivent maintenant passer un concours pour reprendre leur ancien titre et ceci pour un dixième de vacances seulement; pourquoi enfin on les a placés sous l'autorité de leurs collègues « ingénieurs des services agricoles » dont ils étaient les égaux (art. 16 du décret n° 51-502 du 4 mai 1951). (*Question du 19 juillet 1955.*)

Réponse. — Les ingénieurs principaux des services agricoles « nommés sans concours » suivant les termes de la question sont des fonctionnaires qui, intégrés dans le corps des ingénieurs des services agricoles lors de la constitution initiale de ce corps, avaient, de par leur grade ou leurs fonctions antérieures, limitativement énumérés par le décret n° 51-503 du 4 mai 1951, vocation à l'intégration directe dans ce grade: il s'agissait d'ingénieurs principaux, directeurs adjoints des services agricoles de l'ancien cadre, de directeurs d'écoles d'agriculture, et, à concurrence de quatre emplois, de professeurs d'écoles d'agriculture et de contrôleurs de la protection des végétaux. Cette « nomination » n'avait donc aucun caractère arbitraire, puisqu'elle avait simplement pour effet d'intégrer dans le nouveau corps, à un grade supérieur qu'ils avaient déjà atteint dans leur ancien corps, certains fonctionnaires. Si l'examen professionnel prévu par l'article 10 du décret du 4 mai 1951 constitue, par contre, la condition statutaire reprise dans le nouveau corps pour passer du grade d'ingénieur au grade d'ingénieur principal, il s'agit d'une disposition qui correspond au souci de l'administration de s'assurer que les postulants pour le grade supérieur ont certaines aptitudes, dégagées par les épreuves de l'examen. La deuxième partie de la question posée semble comporter une confusion entre les ingénieurs principaux des services agricoles et les ingénieurs principaux des travaux agricoles. En effet, le concours ouvert pour un dixième des places vacantes correspond à la possibilité qui est effectivement offerte aux fonctionnaires du corps des ingénieurs des travaux agricoles de passer dans le corps des ingénieurs des services agricoles en subissant le concours d'entrée à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées: les fonctionnaires non admis dans le corps des ingénieurs des services agricoles et versés dans celui des ingénieurs des travaux agricoles peuvent, en effet, postuler dans ces conditions leur admission dans le corps où ils n'ont pas été intégrés initialement. Les opérations d'intégration telles qu'elles ont été prévues par le décret du 4 mai 1951 ne constituent d'autre part à aucun titre une opération de rétrogradation arbitraire, l'administration ayant à tout moment la possibilité de reviser, par la voie de statuts particuliers, la situation de telle ou telle catégorie de fonctionnaires. Cette dernière remarque est valable également pour les dispositions de l'article 16 du décret du 4 mai 1951, qui a placé les ingénieurs des travaux agricoles sous l'autorité des ingénieurs des services agricoles.

6100 — M. Emile Aubert demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les raisons qui ont amené le décret n° 51-502 du 4 mai 1951, plaçant les ingénieurs des travaux agricoles professeurs dans les écoles d'agriculture, qui, de tout temps, ont été les égaux de leurs collègues des directions des sevrices agricoles, dans une position d'infériorité caractérisée, en arrêtant leur avancement ou en le subordonnant à des épreuves qui n'ont pas été imposées aux ingénieurs nommés sans concours. (*Question du 19 juillet 1955.*)

Réponse. — Le décret n° 51-502 du 4 mai 1951 ne contient aucune disposition qui permette de traiter les ingénieurs des travaux en service dans les écoles d'agriculture de façon différente ou plus désavantageuse que les ingénieurs des travaux en fonction dans les directions des services agricoles ou dans les services de la protection des végétaux. Qu'ils dépendent de l'un ou l'autre de ces trois services, ils ne cessent d'appartenir à leur corps commun des ingénieurs des travaux institué par ce même décret et, par suite, ils restent soumis aux mêmes règles d'avancement. Ce qu'ils considèrent comme une mise en position d'infériorité ce ne peut être que leur classement ou intégration dans le corps des ingénieurs des travaux dans lequel ils ne jouissent pas de la totalité des prérogatives et avantages accordés à ceux de leurs anciens collègues des écoles d'agriculture, des directions des services agricoles ou des services de la protection des végétaux qui, par application du décret précité du 4 mai 1951, ont été intégrés dans le corps, également nouvellement créé, des ingénieurs des services agricoles. Cette différence entre les agents des deux corps (ingénieurs des services agricoles et ingénieurs des travaux) qui se remarque à la fois dans les attributions et le déroulement de la carrière, a été moins délibérément voulue par l'administration qu'elle ne lui a été imposée par la nécessité d'opérer une sélection, une harmonisation des carrières et une amélioration des rémunérations dans le cadre de la fonction publique ainsi qu'il a été opéré pour les corps de fonctionnaires qui ont été pourvus d'un nouveau statut par application de la loi du 19 octobre 1946. Pour ce qui est de la répercussion de l'application du nouveau statut sur l'avancement au grade d'ingénieur principal des travaux agricoles et qui résultait du surnombre intervenu dans ce dernier grade au moment de la constitution initiale du corps, mon administration s'est efforcée de l'atténuer dans toute la mesure du possible. C'est ainsi qu'une disposition du décret du 17 septembre 1953 a permis de promouvoir un ingénieur des travaux au grade d'ingénieur principal des travaux agricoles toutes les fois que deux postes seraient libérés dans ce dernier grade. Quant à l'obligation de subir des épreuves pour l'avancement elle n'existe pas dans le corps des ingénieurs des travaux et il ne peut s'agir que du concours d'entrée à l'école supérieure des sciences agronomiques appliquées prévu pour l'accession à l'emploi d'ingénieur des services agricoles et qu'il n'a pas paru possible d'exclure des règles générales fixées pour l'accession à cet emploi.

6101. — M. Marcel Boulangé signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu du recueil U. S. T. 17, publié le 9 janvier 1948 par l'Union technique de l'électricité, 51, avenue Marceau, à Paris, des règles pour l'établissement et l'utilisation de raccordements amovibles sur des lignes aériennes de distribution d'énergie électrique ont été établies sur le plan national; qu'en application de ces dispositions, l'Electricité de France impose que les entreprises de battages fonctionnent désormais en utilisant des prises de courant dont le coût d'installation est assez élevé, notamment pour les communes qui sont très étendues et qui nécessitent l'installation de nombreuses prises de courant; il regrette que, parallèlement, des mesures administratives n'aient pas été prises pour faciliter l'application de ce règlement au point de vue du financement des installations qu'il impose, et lui demande à qui incombe le payement des dépenses entraînées par l'installation de ces prises de courant. (*Question du 19 juillet 1955.*)

Réponse. — Lorsqu'une installation agricole isolée estime intéressant pour son équipement de disposer d'une prise de courant pour battage, rien ne fait obstacle à ce qu'elle en demande l'installation, à titre privé, par les services d'E. D. F. Toutefois, le plus souvent, l'utilisation de ces prises de courant est collective et, dans ce cas, ce dispositif constitue un accessoire du réseau de distribution d'énergie électrique. Celui-ci est, le plus souvent en milieu rural, propriété de la commune ou de la collectivité concédante qui a assumé les frais de sa construction avec l'aide financière de l'Etat. L'aménagement des prises de battage, complément du réseau de distribution d'énergie électrique, est susceptible de bénéficier de l'aide de l'Etat et est placé sous le régime général d'électrification rurale. Toutefois, considérée isolément, la modicité de ces travaux incite rarement les collectivités à engager la constitution d'un dossier et à attendre l'aide financière de l'Etat, alors que, par contre, les travaux de cette nature sont fréquemment inclus dans les projets d'extension ou de renforcement des réseaux d'électrification rurale et subventionnés à ce titre. Les conditions économiques actuelles n'incitent toutefois pas à prévoir d'autres dispositifs que les prises en basse tension, et il convient encore, dans ce cas, de se limiter aux dispositifs les moins coûteux, notamment le raccordement par pinces aux crochets faisant l'objet de l'article 17 de la publication N. F. C. 17 de l'Union technique de l'électricité.

6107. — M. Gaston Chazette expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs des départements du Centre ont fait depuis plusieurs années un gros effort pour la production de la viande de porc; que d'autre part la production de pommes de terre a été difficilement écoulée; que des importations seraient envisagées, cette simple annonce provoquant déjà une perturbation importante du marché et risquant des conséquences plus graves; et lui demande quelles sont exactement les dispositions du Gouvernement au sujet des importations de porc. (*Question du 21 juillet 1955.*)

Réponse. — Les importations de porc ne sont autorisées qu'en contrepartie d'exportations préalables de gras de porc (lards, poitrines, saindoux) ou de conserves à base de porc. Cette politique d' « échanges techniques », poursuivie en plein accord avec les organisations professionnelles, notamment de la production, se justifie: par la nécessité d'exporter des gras de porc dont les excédents constituent d'une manière permanente une cause de pression sur les prix de ces animaux; par l'importance croissante des besoins intérieurs en pièces maigres de porc, singulièrement en jambon, dont la satisfaction soulève toujours saisonnièrement, même pendant les périodes de forte production, des difficultés. Malgré la baisse enregistrée sur le marché du porc, cette politique demeure valable, sous réserve bien entendu des aménagements imposés par la situation, dans la mesure où l'importation compensatrice est exigée de nos clients en contrepartie d'une exportation. Aussi bien, les conditions des échanges techniques, qui sont établis chaque mois en fonction de l'évolution du marché et de ses perspectives, ont-elles déjà été adaptées à la conjoncture présente: les taux de compensation

fixés ont été progressivement réduits depuis plusieurs mois et sont tels actuellement que les tonnages exportés doivent dorénavant excéder largement les quantités à importer. Toute mesure sera prise pour supprimer complètement les importations compensatrices si la situation l'impose ou, à tout le moins, pour les limiter exclusivement aux opérations qui ne pourraient être réalisées par le seul jeu du fonds d'assainissement du marché de la viande, dans les cas d'exigence de cette contrepartie de la part de nos acheteurs. Cette procédure, complétant en tant que de besoin l'intervention du fonds d'assainissement du marché de la viande, pour favoriser directement les exportations, et la réalisation, confiée à la société interprofessionnelle du bétail et des viandes, d'achats de lards et poitrines, et leur stockage, sont de nature à rétablir et à maintenir un équilibre satisfaisant du marché, pour peu que les éleveurs veuillent bien s'orienter vers la production d'un porc type « charcutier », c'est-à-dire dont l'engraissement, pour convenir à la demande des utilisateurs et des consommateurs, ne soit pas trop poussé.

6115. — M. Louis Courroy demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelle mesure les sociétaires d'une société coopérative agricole dissoute, dont le passif excède l'actif, doivent supporter les pertes, considération faite que: 1° la date de la dissolution est le 13 mars 1955, donc sous l'empire de l'ordonnance du 12 octobre 1945; 2° l'appel du quantum des responsabilités aura lieu postérieurement au décret du 20 mai 1955; 3° l'ordonnance du 12 octobre 1945 fixait ce quantum à cinq fois, sans préciser si le montant de la mise sociale primitive y était compris; 4° le décret du 20 mai 1955 (n° 55-667) précise, au contraire, que ce quantum est de cinq fois le montant de la part sociale primitive, y compris le montant de celle-ci. (*Question du 26 juillet* 1955.)

Réponse. — Le second alinéa de l'article 591 nouveau du code rural est rédigé comme suit: « Toutefois... la responsabilité de chaque sociétaire demeure limitée, en tout état de cause, à cinq fois le montant des parts de capital social qu'il possède, y compris le montant desdites parts ». Un coopérateur possédant, par exemple, dix parts de 1.000 francs ne peut être poursuivi qu'à concurrence d'une somme de quarante mille francs, si le montant de ses parts, soit dix mille francs, a déjà été employé à désintéresser certains créanciers. Le dernier membres de phrase du second alinéa de l'article 591 du code rural, modifié par le décret n° 55-667 du 20 mai 1955, apporte seulement une précision au texte de l'article 46, dernier alinéa, de l'ordonnance du 12 octobre 1945 et ne modifie en rien les droits des créanciers, tels qu'ils avaient été fixés par cette ordonnance.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6065. — M. Luc Durand-Réville relève dans la circulaire du 11 juin 1954, des ministres de la défense nationale, des finances et du budget, des anciens combattants et de la fonction publique (*Journal officiel* de la République française du 20 juin 1954 et rectificatif *Journal officiel* de la République française du 24 juin 1954) que: 1° les fonctionnaires blessés ou ayant contracté une maladie dans une unité combattante bénéficient, au titre du temps passé dans les hôpitaux ou en convalescence, d'une majoration de taux égale à cinq dixièmes; 2° les fonctionnaires et agents jouissant d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100 pour blessure reçue ou maladie contractée dans une unité combattante ne pourront bénéficier d'une majoration inférieure à celle accordée aux plus favorisés des combattants non mutilés, c'est-à-dire qu'ils ont droit à une majoration de cinq dixièmes prenant effet du jour de la blessure ou de la maladie jusqu'au 8 mai 1945, au 15 août 1945, ou, le cas échéant, jusqu'aux dates prévues à l'article 3, dernier alinéa, du décret du 28 janvier 1954; et demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre ces dispositions aux fonctionnaires anciens prisonniers de guerre titulaires de la carte du combattant, en ce qui concerne les blessures qu'ils ont reçues ou les maladies qu'ils ont contractées en captivité. (*Question du 30 juin* 1955.)

Réponse. — La question évoquée n'a pas échappé à l'attention du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, qui vient de mettre à l'étude un projet tendant à la résoudre le plus favorablement possible pour les intéressés. Ce projet sera très prochainement soumis à l'approbation des ministres intéressés.

6084. — M. Emile Lodéon expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'un employé d'une compagnie d'assurances, mobilisé en 1939, fait prisonnier en 1940, rentré de captivité en mai 1945, qui, ayant retrouvé son ancien emploi, est admis en décembre 1945 dans un service public en qualité de sous-chef de bureau (grade de début dans les cadres de cet organisme); et lui demande si cet ex-employé d'assurances peut prétendre, en application de l'ordonnance du 15 juin 1945: 1° à ce que sa date d'entrée dans ce service soit reportée au mois de décembre 1940 (ancienneté qui correspondrait à la durée de son absence); 2° et à une nomination au grade de chef de bureau au mois de janvier 1944 par alignement de sa carrière fictive sur celle d'un agent qui faisait déjà partie du personnel de ce service public avant la mobilisation de 1939, est resté en fonction après 1940 et a eu un avancement de grade en 1944 (nomination au grade de chef de bureau). (*Question du 12 juillet* 1955.)

Réponse. — Un ancien prisonnier de guerre entré dans l'administration après son rapatriement d'Allemagne peut, au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945, demander et obtenir que la date de son entrée en fonction soit reportée à la date à laquelle ont été nommés dans le cadre en cause ses collègues demeurés à l'abri des événements de guerre et bénéficier des mêmes avancements que ces derniers. Il ne peut par contre voir sa situation alignée sur celle de collègues entrés dans les mêmes cadres ou grade avant la guerre.

6145. — M. Jean-Paul de Rocca Serra demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** à quelle date seront examinés les dossiers des agents de la fonction publique qui, se prévalant de titres de résistance acquis au moment de la libération de la Corse, ont demandé, en application des dispositions de la loi du 26 septembre 1951, soit leur titularisation, soit le bénéfice des annuités prévues par ladite loi. Le retard apporté au règlement de ces dossiers est de nature à causer un préjudice de carrière à toute une catégorie de fonctionnaires dont les titres de résistance sont certains et ne peuvent être discutés. (*Question du 5 août* 1955.)

Réponse. — La commission nationale, chargée d'examiner les titres de résistance des demandeurs de la carte du combattant volontaire de la résistance, a estimé, en accord avec le ministère de la défense nationale (direction du personnel militaire de l'armée de terre, 6e bureau), qu'il convenait d'attribuer la carte précitée aux combattants dont les titres ont été homologués et qui remplissent les conditions prévues à l'article E 254 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Dans ces conditions, la commission centrale instituée par la loi du 26 septembre 1951 a décidé dans sa séance du 30 juin 1955 d'accorder un avis favorable aux demandes présentées par les agents et fonctionnaires dont les cas relèvent des dispositions ci-dessus mentionnées.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6029. — M. André Maroselli expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le conseil d'Etat a rendu, le 24 octobre 1952, un arrêt annulant le refus implicite du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) de rapporter l'arrêté du 6 mars 1946 dégageant des cadres un officier et de procéder à l'examen de la reconstitution de sa carrière; et lui demande les raisons pour lesquelles cet arrêt n'est pas exécuté alors que le bénéficiaire d'un autre arrêt, postérieur en date, rendu dans un cas analogue, a obtenu satisfaction. (*Question du 31 mai* 1955.)

Réponse. — Le dégagement des cadres prononcé par arrêté du 6 mars 1946 en application des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 a été annulé, car il était une conséquence directe d'une mesure de mise en disponibilité de l'intéressé, rapportée par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) en date du 3 février 1950. Par contre, l'officier auquel il est fait allusion a été admis, sur sa demande, au bénéfice des dispositions de la loi du 5 avril 1946 et une nouvelle mesure de dégagement des cadres a été prise par arrêté du 4 janvier 1947 dont la légalité ne peut être contestée. Sa situation ne peut donc être comparée à celle d'un officier dont le dégagement des cadres a été prononcé au seul titre de l'ordonnance du 2 novembre 1945. En conséquence, l'intéressé ne pouvait demander réparation des préjudices de carrière allégués que pour la période allant de la date de sa mise en disponibilité au 8 avril 1946, date à laquelle la décision de dégagement des cadres a pris effet. L'examen de ses titres n'a pas permis de prononcer une promotion au grade supérieur et cet officier a été régulièrement informé de la décision prise en ce sens par le ministre.

6069. — M. Edmond Michelet expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, d'après le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime des retraites, il semble que le classement indiciaire implique une assimilation dans les services accomplis quelle que soit l'administration; que, de même qu'un fonctionnaire civil gravit les échelons de traitement de sa catégorie pendant le temps qu'il passe sous les drapeaux, soit comme appelé, soit comme rappelé, il serait logique qu'un militaire d'active puisse faire entrer en ligne de compte, pour le calcul de son échelon de solde, le temps de services civils accomplis dans l'administration; qu'un fonctionnaire, ex-titulaire d'une administration civile, intégré dans l'armée active, devrait être admis à bénéficier pour la progressivité de la solde, de l'ancienneté cumulée des services civils et militaires; qu'un projet de décret était à l'étude avec les départements ministériels intéressés en vue de résoudre la question affirmativement en 1950 (Cf. *Journal officiel des débats du Conseil de la République* du 29 décembre 1950, page 3965); et lui demande, ce décret n'ayant pas encore paru, à quelle date cette question de simple équité sera résolue. (*Question du 5 juillet* 1955.)

Réponse. — La question de la prise en compte des services civils accomplis dans l'administration pour la détermination de l'échelon de solde des personnels militaires a fait l'objet de nombreuses études de la part des services intéressés. Aucune décision favorable n'ayant pu être prise sur le projet de décret auquel fait allusion l'honorable parlementaire, une solution partielle a été recherchée qui aurait tenu compte des seuls services civils accomplis dans les établissements et services dépendant des départements militaires. Aucun accord n'est intervenu jusqu'à ce jour. La position du département des finances reste sur ce sujet celle qui a été exposée dans une réponse faite à une question orale de M. Minjoz, à laquelle l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter *(Journal officiel* du 18 juillet 1953, édition des débats, Assemblée nationale, page 3581).

6070. — M. Edmond Michelet expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les faits suivants: postérieurement à la capitulation allemande, un certain nombre de propositions de citation à l'ordre ont été transformées en diplôme de « soldat sans uniforme » signé: par délégation du ministre des armées: « Le délégué général de la commission supérieure F. F. C. I. », le libellé attestant que M. ... « a participé, en territoire occupé par l'ennemi, au glorieux combat pour la libération de la patrie ». Or les titulaires de ce diplôme ont été et restent totalement ignorés du 6e bureau de la D. P. M. A. T. et, par ailleurs, le document, pourtant « timbré » du ministère des armées, ne figure dans aucune liste des « titres » susceptibles de permettre à son détenteur de se prévaloir, légalement, de la qualité de résistant qui lui avait été officiellement reconnue par le délégué du ministre des armées; et lui demande, en conséquence — dans le même large esprit de compréhension et d'équité qui a inspiré son instruction n° 18200 — s'il n'envisage pas de transformer en citation à l'ordre du régiment les diplômes précédemment attribués par l'un de ses prédécesseurs à des résistants authentiques dont l'activité, antérieurement au 6 juin 1944, lui serait aujourd'hui confirmée par les liquidateurs nationaux de réseaux homologués ou, tout au moins, s'il n'estime pas que le 6e bureau de la D. P. M. A. T. devrait être invité à intégrer dans ses fichiers les noms des titulaires desdits diplômes dont la qualité de combattant volontaire avait été indiscutablement reconnue (*Question du 5 juillet* 1955.)

Réponse. — Le diplôme auquel fait allusion l'honorable parlementaire fait double emploi avec l'attestation d'agent P2, P1 ou « O », seul document officiel délivré par les soins du ministère de la défense nationale et des forces armées pour valider les services accomplis au sein des réseaux F. F. C. Certains des détenteurs de ce diplôme — dont le nombre total s'élève à 16.375, connus et fichés au ministère de la défense nationale et des forces armées — ont obtenu des citations et des décorations au titre de la Résistance, mais la seule possession de cette attestation ne saurait suffire pour ouvrir droit à une citation. Au demeurant, il n'apparaît pas — après recherches effectuées dans les archives du ministère — que des propositions pour citation au titre de la Résistance aient été transformées en diplômes de « soldat sans uniforme ».

6071. — M. Edmond Michelet rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les dispositions de la loi d'amnistie du 6 avril 1953 relatives aux personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air, et celles de l'instruction ministérielle du 14 décembre 1954 concernant son application et lui demande, comme suite à la réponse orale qui lui a été faite par M. le ministre de la défense nationale (voir *Journal officiel* du 25 janvier 1955), de lui faire connaître: 1° le nombre de demandes présentées par les intéressés au titre des forces armées: *a*) guerre, *b*) air, *c*) marine; 2° le nombre de demandes, par arme, examinées à ce jour; 3° le nombre, par arme, de demandes ayant reçu solution: *a*) favorable, *b*) défavorable; 4° dans le cas où aucun travail n'aurait été fait, la raison de cet empêchement, en dépit de la réponse orale susindiquée. (*Question du 5 juillet* 1955.)

Réponse. — 1° Le nombre des demandes formulées par des personnels prétendant au bénéfice de la loi d'amnistie du 6 août 1953 ne peut être établi qu'approximativement, l'administration centrale recevant presque quotidiennement de nouveaux dossiers. Au début du mois d'août, on pouvait recenser environ 700 requêtes pour l'armée de terre, 41 pour l'armée de mer et 47 pour l'armée de l'air; 2° Au 8 août 1955, 8 requêtes, qui concernaient des personnels appartenant à l'armée de mer, ont pu recevoir une suite favorable dans trois cas, défavorable dans les cinq autres cas. A la même date, quarante demandes avaient été examinées par les services de l'armée de l'air, mais les décisions n'étaient pas encore prises; les sept autres dossiers constitués par des personnels de l'armée de l'air ont dû être maintenus en instance en attendant les résultats des enquêtes prescrites. En ce qui concerne l'armée de terre, la solution des nombreux et divers problèmes que pose l'application de la loi a imposé l'organisation d'un service particulier qui a, d'ores et déjà, commencé de fonctionner. L'étude des requêtes présentées est donc actuellement en cours.

6085. — M. Edmond Michelet attire une fois de plus l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le mécontentement et le malaise qui règnent dans les milieux militaires de carrière résistants et résultant du retard apporté dans l'application des dispositions des lois n°s 50-729 du 24 juin 1950 et 51-1124 du 26 septembre 1951 attribuant des bonifications d'ancienneté aux personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance. Les commissions prévues tant à l'article 3 de la loi du 26 septembre 1951 qu'à l'article 3 du décret n° 53-545 du 5 juin 1953 ayant examiné la presque totalité des dossiers (ceux non encore examinés ne concernant que des cas où il y a lieu à vérification des titres produits), il lui demande, en conséquence: *a*) les raisons qui s'opposent: 1° à la parution immédiate de l'instruction d'application, en préparation depuis fort longtemps, ce qui permettrait aux intéressés de se faire une opinion sur les conditions dans lesquelles leurs bonifications d'ancienneté leur seront accordées; 2° à ce que les nombreux dossiers examinés par les commissions soient signés par le ministre et à ce que la bonification accordée soit immédiatement notifiée aux ayants droit ainsi qu'aux directions d'armes ou services intéressés; *b*) les mesures qu'il compte prendre pour que les nouvelles dates de prises de rang des intéressés interviennent avant la date prévue pour la préparation du prochain travail d'avancement, afin que les résistants ne soient pas lésés une troisième fois. (*Question du 12 juillet* 1955.)

Réponse. — 1° Le projet d'instruction relative à l'incidence des bonifications d'ancienneté pour faits de résistance, sur la carrière des personnels militaires est actuellement soumis à l'examen des différents organismes intéressés auxquels il a été adressé dès que l'avant-projet est revenu du département des finances; 2° Compte tenu de l'avis formulé par les commissions consultatives, les décisions relatives aux bonifications seront prises par le ministre et notifiées aux intéressés dès que l'ensemble des travaux les concernant sera achevé; 3° Etant donné l'état d'avancement des travaux, il ne semble pas que les nouvelles dates de prises de rang des résistants puissent être fixées avant la préparation du travail d'avancement pour l'année en cours.

6086. — M. Emile Roux rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 modifiant l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance, prévoit l'application au personnel militaire de bonifications d'ancienneté au titre « déporté résistant » (décret n° 53-545 du 5 juin 1953), que l'instruction ministérielle n° 123.212 PM/IB du 28 juillet 1953 précise que les modalités d'application au sein du département de la guerre du décret n° 53-545 du 5 juin 1953 (champ d'application, établissement et transmission des demandes qui devaient être déposées avant le 6 décembre 1953), que des demandes de bonifications établies en juillet 1953, dans les délais impartis, n'ont pas encore reçu de réponse et que, de ce fait, certains militaires risquent d'être lésés chaque année au travail d'avancement ou de proposition pour la Légion d'honneur, et lui demande à quelle date les personnels militaires pourront bénéficier des bonifications à titre « déporté résistant ». (*Question du 12 juillet* 1955.)

Réponse. — Les demandes de bonifications établies au profit des déportés et internés de la Résistance n'ont pas encore reçu satisfaction, les travaux les concernant étant toujours en cours. La date exacte à laquelle ces travaux seront achevés ne peut encore être fixée avec précision.

6116. — M. Jacques Bordeneuve demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un sous-officier de carrière, détraité avec le grade d'adjudant, promu à son passage dans la réserve officier d'artillerie — donc titulaire du brevet de chef de section — ayant accompli deux périodes d'instruction comme officier, peut, à ce titre, voir sa pension calculée sur la base de l'échelle 3 et, éventuellement, de l'échelle 4. (*Question du 26 juillet* 1955.)

Réponse. — L'intéressé ne peut se réclamer de sa promotion dans les réserves pour obtenir la revision de sa pension de sous-officier. Toutefois, s'il détenait le brevet de chef de section lors de sa radiation des cadres de l'armée active, il lui appartient d'adresser au service liquidateur des pensions militaires, 5, rue de Chazelles, Paris (17e), pour examen, une demande de revision de pension sur la base de l'échelle 3.

6127. — M. Marcel Boulangé, rappelant à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** ses déclarations sur son intention de compléter l'armée d'Afrique par la création d'unités supplétives et légères, lui demande quel point d'avancement cette reconstitution a déjà atteint; il lui demande, en outre, à quelle date, dans le cadre de cette action, il pense rapatrier notamment le 8e B. C. P., qui n'est actuellement pas spécialisé pour les opérations auxquelles il est employé dans le massif de l'Aurès et dont l'entraînement ne saurait donc qu'en souffrir; il lui demande enfin les mesures qu'il envisage pour la relève des militaires du contingent servant dans ce bataillon et les autres unités engagées depuis de nombreux mois dans la lutte contre les hors-la-loi. (*Question du 28 juillet* 1955.)

Réponse. — 1° La mise sur pied dans la 10e région militaire de quatre groupements comprenant chacun quatre compagnies mobiles est en cours d'exécution; elle doit être effectuée en quatre tranches successives aux échéances des 1er août, 1er octobre, 1er décembre 1955 et 1er février 1956. La création en Tunisie de huit nouveaux goums mixtes est également à l'étude; 2° la situation actuelle ne permet pas de rapatrier dans l'immédiat le 8e B. C. P.; 3° la relève des militaires du contingent servant en Afrique du Nord ne peut être actuellement envisagée. Toutefois, dans la mesure des possibilités, le commandement en Afrique du Nord s'efforce de mettre au repos par roulement les unités participant au maintien de l'ordre.

EDUCATION NATIONALE

5773. — M. André Canivez demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un diplôme déterminé peut être valablement délivré, et par cela même reconnu comme « diplôme d'Etat », si le jury chargé d'examiner les candidats à ce diplôme ne comporte pas en majorité des représentants qualifiés du ministère de l'éducation nationale; si cette disposition est également valable pour le ministère chargé de la jeunesse et des sports. (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — Tous les examens et concours dépendant du ministère de l'éducation nationale, y compris les services de la jeunesse et des sports, sont organisés par des textes réglementaires qui déterminent la nature des épreuves, la composition des jurys, les conditions d'admission et celles de délivrance des diplômes. Il est fait observer qu'aucun texte de portée générale ne prévoit l'obligation indiquée dans la question. Si l'honorable parlementaire souhaite un complément d'information relatif à un cas particulier, il sera répondu à toute demande précise qu'il voudra bien formuler.

5922. — M. Gabriel Montpied expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le payement « d'indemnités ou avantages quelconques » (y compris les frais de déplacement) par les collectivités locales aux fonctionnaires d'Etat est subordonné à l'existence d'arrêtés interministériels de dérogations; que ce principe, posé par la loi du 1er décembre 1940, a été repris par l'ordonnance 993 du 17 mai 1945, article 7 (circulaire interministérielle du 1er août 1945, n° 627-AP/2); que de tels arrêtés ont été demandés depuis le 26 septembre 1949 en ce qui concerne un certain nombre de professeurs des établissements scolaires et universitaires de la ville de Clermont-Ferrand; que ces demandes ont été renouvelées les 18 octobre, 4 novembre et 10 décembre 1949, les 20 janvier 1950, 17 juillet et 14 octobre 1952, 8 avril, 12 octobre et 21 novembre 1953, 23 janvier, 15 février, 10 mars, 24 juin, 31 juillet, 6 août et 27 septembre 1954, 16 février 1955; que si des arrêtés relatifs à des fonctionnaires des ministères des finances, de l'intérieur, de la justice et de l'enseignement supérieur sont bien intervenus, aucune décision n'a été prise en ce qui concerne les fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale (enseignement technique, jeunesse et sports) et du ministère de l'agriculture; que, non rémunérés depuis le 1er janvier 1953 (date à laquelle M. le trésorier-payeur général du Puy-de-Dôme n'a plus voulu tolérer le payement des indemnités, faute de l'intervention des arrêtés), ces professeurs ne jugent plus pouvoir continuer à assumer leur service; qu'il est pratiquement impossible de recruter des professeurs qualifiés en dehors des fonctionnaires soumis aux textes susvisés; et lui demande que les mesures nécessaires soient prises en accord avec les ministres intéressés pour que les établissements en cause continuent à fonctionner, et si, en attendant la parution des textes exigés, le comptable peut être autorisé à payer les sommes dues au personnel intéressé. (*Question du 9 avril 1955.*)

Réponse. — En ce qui concerne les personnels relevant de la direction générale de la jeunesse et des sports, un projet d'arrêté interministériel fait actuellement l'objet d'un examen du département des finances. Ce texte a déjà obtenu l'approbation du ministère de l'intérieur. Il pourra donc recevoir une application dès l'accord définitif réalisé sur des dispositions, lesquelles ont été étudiées pour régler les difficultés qui ont motivé l'intervention de l'honorable parlementaire.

6117. — M. Jean Bertaud prie **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître de façon précise, quelles doivent être, dans l'état actuel des choses, les affectations des fonds provenant de la loi Barangé, mis à la disposition des collectivités locales; si ces fonds doivent être affectés entièrement à la construction ou à l'aménagement des locaux scolaires, lorsque le programme des travaux prévoit ces constructions et ces aménagements; s'il est possible, nonobstant cette affectation précise de distraire une partie de ces fonds pour répondre aux desiderata exprimés par les directeurs d'écoles, et qui ont pour objet de mettre, à la disposition des enseignants et des élèves, du matériel spécial. (*Question du 26 juillet 1955.*)

Réponse. — L'article 19 de la loi du 7 février 1953 dispose que « dans chaque commune, les fonds des caisses départementales scolaires devront être affectés par priorité à couvrir la part des communes et des départements dans la construction des bâtiments scolaires publics et la réparation des bâtiments scolaires existants ». Cette priorité s'applique pour chaque commune, pour la part qui lui est attribuée et non pas sur la masse des crédits de la caisse départementale. En conséquence, les programmes d'amélioration des établissements du premier degré établis par les communes en vue d'être financés par la caisse départementale, doivent respecter l'ordre d'urgence suivant: 1° financement des parts communales des constructions scolaires et réparation des bâtiments existants; 2° matériel collectif d'enseignements. Equipement et aménagement des locaux existants et acquisitions destinées à améliorer l'hygiène et le confort des enfants. Dans l'hypothèse où une commune n'utiliserait pas en totalité les fonds mis à sa disposition à des réparations de première urgence, l'excédent serait affecté aux améliorations prévues au second rang.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5913. — M. Marcel Boulangé signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu des règlements en vigueur, les adjudicataires des travaux d'exploitation des coupes de bois communales sont dans l'obligation d'être inscrits à la chambre des métiers ou à la chambre de commerce, ainsi qu'au rôle des patentes. Or ces adjudicataires, qui ne sont en définitive que des travailleurs saisonniers exerçant la profession de bûcheron quelques mois durant l'hiver sont de plus en plus difficiles à trouver pour cette raison, ce qui entraîne de graves difficultés pour les collectivités locales. Il demande si le Gouvernement n'a pas l'intention de modifier cette législation qui cause un préjudice certain à de nombreuses communes dont les ressources essentielles résident dans leurs forêts. (*Question du 1er avril 1955.*)

Réponse. — Les services de l'administration des finances se préoccupent actuellement, de concert avec le ministère de l'intérieur, d'étendre aux marchés des collectivités locales les mesures de simplification intervenues au profit des entreprises traitant avec l'Etat (décret et arrêté du 11 juin 1954). Parmi les formalités qui demeurent exigées figure toutefois la mention de l'inscription du soumissionnaire au registre du commerce ou au registre des métiers. Il n'est donc pas possible d'envisager pour certaines catégories de marchés la suppression de cette prescription génératrice de garanties et par conséquent conforme à l'intérêt réel du service maître d'œuvre. Toutefois au cas où la position d'entrepreneur entraînerait dans le cas d'espèce des sujétions jugées trop considérables par les travailleurs saisonniers qui traitent le plus souvent avec les communes pour les travaux d'exploitation de coupes de bois, il serait loisible à celles-ci d'effectuer elles-mêmes ces travaux en régie en s'assurant d'ailleurs le concours desdits travailleurs saisonniers embauchés par contrat de louage de service.

5923. — M. René Schwartz expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 53-89 du 7 février 1953 a créé une indemnité réparatrice en faveur des fonctionnaires des départements du Rhin et de la Moselle évincés des cadres par l'autorité occupante et qu'une circulaire de M. le ministre du budget du 24 avril 1953 en a fixé les modalités d'application; que toutefois, depuis cette date, des indemnités réparatrices n'ont pas encore été versées aux fonctionnaires de l'Etat, alors que, par exemple, les agents de la Société nationale des chemins de fer français, de la sécurité sociale et d'Electricité de France en ont obtenu le payement et demande si des instructions ont été données ou vont être données aux différents ministères pour que les fonctionnaires d'Etat intéressés, obtiennent eux aussi satisfaction. (*Question du 25 avril 1955.*)

Réponse. — La circulaire B/6 du 6 juin 1955 règle les difficultés posées par l'application des circulaires des 27 juillet 1953 et 12 juin 1954 relatives à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires alsaciens et lorrains. Dès lors les administrations seront en mesure de liquider les réparations dues au titre de la loi du 7 février 1953.

6019. — M. Robert Brettes demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un jeune père de famille, âgé de trente ans, ex-engagé volontaire pour trois ans, comptant un an de Maroc, deux ans d'Indochine, plusieurs citations, Croix de guerre, grade de brigadier, non pensionné, bien qu'affligé de séquelles de paludisme, peut espérer obtenir un emploi dans une manufacture de tabacs de l'Etat en dehors d'un emploi réservé attribué seulement aux militaires comptant quatre ans de service. (*Question du 21 juillet 1955.*)

Réponse. — Les emplois d'ouvriers des manufactures de l'Etat sont pourvus dans la proportion des 6/9 par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés. Pour les postes restants, une priorité est accordée dans la limite des 2/9 aux candidats apparentés au personnel des manufactures. Les candidats non prioritaires ne peuvent donc postuler l'emploi que dans la limite de 1/9 des vacances. En raison de la faible proportion des postes mis à la disposition de ces derniers candidats et du grand nombre de postulants déjà inscrits, le candidat sur lequel l'honorable parlementaire attire l'attention n'a pratiquement que très peu de chances d'obtenir l'emploi sollicité avant d'être atteint par la limite d'âge. Par ailleurs, il ne serait possible d'indiquer si l'intéressé réunit les conditions

d'aptitude physique spéciale exigées pour l'emploi d'ouvrier des manufactures, malgré les séquelles de paludisme dont il est affligé, qu'après un examen subi devant un médecin de manufactures, examen qui n'est effectué qu'au moment de l'embauche.

6607. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les débats du congrès national des percepteurs a démontré que la question des percepteurs lésés, qui lors du congrès de l'an dernier devait trouver une solution logique, équitable et surtout humaine, est toujours au même point. Que l'administration se retranche derrière des arrêts du conseil d'Etat à intervenir; que certains de ces arrêts seraient officieusement connus depuis six mois; que l'on peut penser que leur publication est intentionnellement suspendue, qu'en fait cette attente peut se prolonger de nombreuses années encore, que le conseil d'Etat n'ayant rendu des arrêts que sur une dizaine à peine de pourvois sur plus de deux cents déposés, qu'ainsi la réponse de la direction de la comptabilité publique apparaît comme un refus déguisé d'examiner avec bienveillance, comme promis, cette situation anormale et illégale, les arrêts publiés démontrant le bien-fondé des intéressés, lesquels ont simplement eu tort de tenir pour certaines les promesses faites et voient leur pourvoi rejeté parce que présenté hors délai; et lui demande quelles sont les dispositions à prendre, tant sur le plan législatif que sur le plan administratif, qui permettraient, sans attendre les arrêts du conseil d'Etat, de donner satisfaction aux droits démontrés des requérants, malgré le rejet probable, parce que hors délai, de leurs pourvois, lui signalant que la plupart des lésés sont des anciens combattants de la guerre 1914-1918 dont l'heure de la retraite approche. (*Question du 12 juillet 1955.*)

Réponse. — L'administration ne peut que s'associer au vœu émis par l'honorable parlementaire de voir régler au plus tôt les difficultés qu'a fait naître l'application du décret du 22 juin 1946. Mais, comme l'indique la question posée, les requêtes des intéressés qui ont fait jusqu'à présent l'objet d'arrêts du conseil d'Etat, ont été rejetées pour des raisons tenant à la recevabilité. Dans ces conditions, l'administration ne peut reprendre cette affaire tant que la haute assemblée ne se sera pas prononcée sur le fond de la question. Si une autre position était adoptée, il y aurait lieu de craindre que de nouvelles dispositions ne soient mises en contradiction avec des décisions ultérieures du conseil d'Etat. Ainsi la solution du problème se trouverait encore différée. De toute manière, il convient d'ajouter qu'il appartient au conseil d'Etat seul de fixer le moment où les pourvois en cause seront en état d'être jugés.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

Secrétariat d'Etat.

5600. — **M. Robert Liot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** s'il est exact qu'il est envisagé, dans un proche avenir, la création de brigades polyvalentes dans le département du Nord. (*Question du 15 décembre 1954.*)

Réponse. — Dans le cadre des efforts de réorganisation qu'elle poursuit actuellement, et sans qu'il doive en résulter la création de brigades nouvelles, la direction générale des impôts envisage de donner à ses vérificateurs spécialisés, dans un petit nombre de départements, dont le Nord, un complément de formation professionnelle qui leur permettra de vérifier seuls les impôts de différentes catégories dus par une même entreprise. En vertu du paragraphe II, 4°) de l'article unique de la loi n° 55-344 du 2 avril 1955, les contrôles de l'espèce ne s'exerceront que sur les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel excède 60 millions, ou 15 millions s'il s'agit de prestataires de service.

5922. — **M. Gérard Minvielle** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 184 *bis* du code général des impôts autorise les artisans à employer un compagnon supplémentaire dans les cas suivants: artisan dont le fils est parti sous les drapeaux; artisan âgé de soixante ans au moins et inapte au travail; artisan âgé de soixante-cinq ans et plus; veuve de l'artisan; que cette main-d'œuvre supplémentaire est destinée à remplacer un membre de la famille défaillant ou empêché, même lorsque cet empêchement est temporaire; et lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas logique et conforme à l'esprit de la loi d'accorder le même avantage à l'artisan qui se trouve privé du concours de sa femme pour cause de maternité, pendant la période où elle s'occupe exclusivement du nouveau-né. (*Question du 10 mai 1955.*)

Réponse. — Réponse négative, les exemptions fiscales étant de droit strict et ne pouvant être étendues par analogie.

6021. — **M. André Maroselli** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si la note de la direction générale des contributions directes n° 2805 du 9 mars 1954 « Règlement de la situation fiscale des représentants de commerce », page 6, ligne 34 et suivantes, n'est pas applicable dans son esprit et dans sa lettre, pour les exercices 1951 à 1953, aux voyageurs représentants de commerce qui exerçaient leur activité sans convention écrite ou contrat, mais munis de simples lettres ou d'accords verbaux, qui ne faisaient pas des opérations pour leur compte personnel, qui pratiquaient exclusivement cette profession, rémunérés aux taux et conditions des placiers, représentants salariés, pour les faire bénéficier comme les employeurs de l'abandon des procédures engagées au titre desdites années 1951 à 1953, pour le payement de la taxe proportionnelle au lieu et place du versement forfaitaire de 5 p. 100 dû, le cas échéant, par les employeurs; lui expose qu'en effet, dans le cas contraire, ils subiraient un grave préjudice (rappel aux trois années d'impôts onéreux) alors qu'antérieurement à la note précitée ils avaient la possibilité de faire reconnaître par l'administration leur qualité de salariés à l'égard des maisons ou employeurs qui évitaient et qui éviteront la charge du versement forfaitaire de 5 p. 100 à raison des profits retirés des services rendus par ces voyageurs et représentants mais dans l'obligation par nécessité d'accepter des missions ou mandats sans convention ou contrat précis et exclus du bénéfice de l'article 29 *k* du livre Ier du code du travail à la suite d'une jurisprudence civile et commerciale récente; lui demande en outre si le titre II de la note n° 2805 « Procédure à suivre pour le règlement de la situation fiscale des deux catégories de contribuables intéressés », ne vise pas les mesures à appliquer à l'avenir, c'est-à-dire pour l'année 1954 et suivantes, puisque dans le titre I, page 6, ligne 27 et suivantes, ligne 34 et suivantes, les procédures antérieures devraient être abandonnées pour les exercices 1951 à 1953 à l'égard des deux catégories de contribuables intéressés sauf sans doute dans des espèces plus litigieuses que celles énumérées dans cette demande; et lui demande enfin les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces anomalies. (*Question du 24 mai 1955.*)

Réponse. — Les indications fournies au paragraphe 1 de la note du service central des contributions directes, n° 2805 (page 6, lignes 34 à 40), auxquelles se réfère l'honorable sénateur, visent spécialement le cas des voyageurs et représentants de commerce dont le contrat ne contient pas l'interdiction d'effectuer des opérations pour leur compte personnel mais qui remplissent les autres conditions pour bénéficier du statut prévu par l'article 29 *k* du livre Ier du code du travail. Remarque étant faite qu'ainsi qu'il est précisé dans cette même note (page 5, renvoi 1), l'existence d'un contrat écrit n'est pas une condition essentielle du statut fixé par le texte précité, peuvent dès lors prétendre à l'exonération de la taxe proportionnelle pour leur revenu professionnel des années 1951 à 1953, ceux des voyageurs et représentants visés dans la question qui sont en mesure de justifier de l'existence d'un contrat verbal par un commencement de preuve par écrit (correspondance, qualification de représentant donnée sur un certificat de travail ou sur une fiche de paye, etc.). Il en serait de même d'ailleurs, en ce qui concerne les années 1953 et suivantes, pour les représentants dont il s'agit qui sont titulaires de la carte d'identité professionnelle (cf. note précitée, page 7, premier alinéa). Quant aux instructions faisant l'objet du paragraphe II de la note n° 2805, elles doivent être regardées comme fixant la procédure à suivre dans tous les cas où une difficulté existe pour la détermination du véritable débiteur de l'impôt, quelle que soit l'année pour laquelle cette difficulté se présente. Cette procédure n'a pas lieu évidemment d'être suivie lorsqu'il s'agit de régler la situation pour les années 1953 et antérieures d'un représentant remplissant l'ensemble des conditions fixées par le statut défini par l'article 29 *k* du livre Ier du code du travail sauf celle concernant l'interdiction de réaliser des opérations pour son compte personnel mais qui n'effectue pas, en fait, de telles opérations. Conformément à la solution admise par l'administration, ce représentant doit, en effet, bénéficier *de plano* de l'exonération pour lesdites années. Par contre, elle doit être observée, quelle que soit l'année en cause, lorsqu'un désaccord existe sur un autre point concernant le droit pour le représentant de se prévaloir de la qualité de salarié du droit commun ou de représentant statutaire. Tel serait le cas, par exemple, pour un représentant n'ayant pas de contrat écrit et pour lequel il y aurait lieu, dès lors, de déterminer si les éléments d'appréciation fournis sont de nature à faire la preuve de l'existence du contrat verbal. Aucune contradiction n'existe donc entre les deux paragraphes de la note n° 2805.

6038. — **M. Jean Reynouard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur les ouvriers ruraux travaillant en ville, et lui demande si ceux-ci ont la possibilité de déduire le prix réel de leur transport à l'usine depuis leur domicile, lors de l'établissement de leur déclaration d'impôt, et ce en sus des 10 p. 100 de frais professionnels forfaitaires accordés à l'ensemble des travailleurs, et, dans la négative, s'il ne lui apparaît pas que cette déduction serait justifiée et souhaitable aux fins de maintenir ces ouvriers dans les centres ruraux où ils vivent dans des conditions préférables pour eux-mêmes et pour la société tout entière. (*Question du 9 juin 1955.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 83-3° du code général des impôts, la déduction dont les contribuables salariés peuvent bénéficier pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques du chef de leurs frais professionnels est, en principe, déterminée forfaitairement en appliquant le taux de 10 p. 100 au montant du revenu brut. Si la déduction forfaitaire ainsi calculée est insuffisante pour couvrir toutes leurs dépenses professionnelles, les intéressés ont la faculté de demander à retrancher de leur revenu brut le montant réel desdites dépenses et, dans ce montant, peuvent être compris notamment les frais de

transport que supportent les contribuables lorsqu'ils n'ont pu se loger à proximité du lieu de travail par suite de circonstances indépendantes de leur volonté. Mais aucune disposition du code général des impôts ne permet de leur accorder la déduction de ces frais de transport en sus de la déduction forfaitaire de 10 p. 100.

6039. — M. Rivierez expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'une association sans but lucratif qui, n'exerçant aucune activité industrielle, commerciale ou non commerciale, est passible de l'impôt sur les sociétés, dans les conditions prévues par les articles 206, paragraphe 5, et 219 *bis* du code général des impôts, en raison de ses revenus mobiliers non soumis au précompte et de ses revenus fonciers; et demande si, dans le cas où l'exploitation des immeubles fait apparaître, compte tenu des règles applicables en la matière, un déficit pour une année déterminée, l'administration admet bien que ce déficit puisse, pour l'établissement de l'impôt, être compensé avec les revenus mobiliers (revenus de créances) de la même année, étant bien entendu que le déficit ainsi absorbé ne serait pas reporté sur les années suivantes. (*Question du 11 juin 1955.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

6041. — M. Marcel Molle demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si l'article 1er du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 est applicable à une société qui incorpore au capital social la totalité de ses réserves, à l'exception de la réserve légale et de la réserve de réévaluation constituée conformément à l'article 47 du code général des impôts, et qui répartit entre ses membres le montant total de cette réserve à la suite de la première opération. (*Question du 11 juin 1955.*)

Réponse. — Parmi les réserves dont l'existence s'oppose à la répartition de la réserve de réévaluation moyennant le payement de la taxe de 12 p. 100, conformément à l'article 1er du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, il y a lieu de comprendre aussi bien celles qui figurent en tant que telles au bilan que celles qui ont été incorporées au capital après le 1er janvier 1949 et demeurent assujetties, lors de leur distribution, à la perception de la taxe proportionnelle. A cet égard, la condition formulée par l'article précité est analogue à celle qui est exigée par l'article 112-1° du code général des impôts pour qu'une répartition puisse être traitée, en cours de société, comme un remboursement d'apport et doit recevoir la même interprétation (rapprocher la réponse à la question écrite n° 7215 de M. Jarosson, député: *Journal officiel* du 23 mars 1955, débats de l'Assemblée nationale, page 1846, 2e colonne).

6060. — M. Louis Courroy expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 286 du code général des impôts assujettit au taux majoré de 1,80 p. 100 les ventes au détail réalisées par: 1° jusqu'au 1er juillet 1954: toute personne ou société possédant plus de deux établissements de ventes au détail, le taux de 1,80 p. 100 s'appliquant uniquement aux ventes réalisées dans les établissements autres que la maison principale; 2° depuis le 1er juillet 1954 (art. 11 de la loi du 10 avril 1954) toute personne ou société possédant plus de quatre établissements de ventes au détail. Dans un arrêt du 1er juillet 1952, le conseil d'Etat a jugé « que si, par suite de la dimension insuffisante du local dont elle dispose au lieu de son siège social, une société a dû installer certains de ses rayons dans un immeuble voisin, cette circonstance n'est pas de nature à conférer à ces rayons, qui ne constituent pas une succursale de la maison, le caractère d'un « établissement autre que la maison principale au sens de l'article 286 précité ». Commentant cet arrêt, une instruction administrative du 1er juin 1953 a précisé que l'application de la jurisprudence qui en découle était subordonnée à la réalisation des conditions suivantes: les immeubles contenant les magasins de vente devaient être assez près l'un de l'autre; les différents magasins devaient être spécialisés dans la vente de marchandises de natures différentes. Ainsi, l'administration, dans son interprétation ci-dessus rappelée, tente de ramener le problème à deux données qui, selon elle, lui paraissent constituer les deux seuls critères de base à envisager: appréciation locale de la distance entre les différents rayons et nature des marchandises. Une telle position a pour conséquence de donner lieu, pour certaines activités, à des interprétations très abusives de ces deux conditions que l'administration considère comme base de discussion. Or, considérant que le principe de la taxation majorée a pris naissance lors de l'institution de la taxe sur les transactions, qui est une taxe à cascades; que, dans l'esprit du législateur, elle avait pour objectif unique de faire échec à une « fraude » éventuelle consistant à éliminer un stade de taxation de la production au détail par la suppression d'un secteur de distribution (grossiste ou demi-grossiste); qu'il avait été ainsi envisagé les deux cas où cette « fraude » pouvait se produire: vente en gros et en détail réalisées par un même redevable; entreprises à succursales multiples. Ne convient-il donc pas de donner toute sa valeur à la jurisprudence du conseil d'Etat lorsqu'elle s'applique, sans discussion possible, à certains cas où, précisément, si le critère « marchandises de natures différentes » ne peut être nettement caractérisé, il est incontestable qu'aucun secteur de distribution ne s'est trouvé éliminé pour la simple raison que le circuit commercial, quelles que soient les circonstances et les conditions de ventes, est toujours identique; vente directe du fabricant au détaillant, comme cela se rencontre dans le commerce des meubles, notamment. (*Question du 28 juin 1955.*)

Réponse. — En raison des difficultés d'application auxquelles il a donné lieu, le critère de l'élimination d'un stade d'imposition entre le fabricant et le consommateur a été abandonné lors de l'institution, par la loi du 27 janvier 1944, du taux de 1,80 p. 100 en matière de taxe sur les transactions. Quel que soit le circuit utilisé pour la commercialisation des produits, les seules notions à retenir, depuis lors, sont celles du pourcentage de ventes en gros par rapport au chiffre d'affaires total et le nombre d'établissements de ventes au détail. Il n'est pas possible de faire abstraction des éléments propres à la définition de l'établissement de vente au détail, pour envisager seulement le nombre d'intermédiaires ou les procédés commerciaux particuliers à une profession.

6075. — M. Maurice Pic expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaire économiques** que, par mesure de tempérament au principe suivant lequel l'exonération prévue par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 ne s'applique qu'aux ventes de la pleine propriété d'immeubles, il a été admis que le bénéfice de l'exonération était étendu à l'usufruit et à la nue-propriété en cas d'acquisition conjointe par deux personnes unies par les liens de parenté visés à l'article 1371 *octies* du C. G. I. (R. S. E. F. à M. Chupin, J. O. du 5 février 1955); que la même exception est faite en cas d'acquisition par une même personne, près de deux vendeurs différents, par actes successifs portant des dates très rapprochées ou concomitants, et lui demande si le bénéfice de l'exonération s'applique dans le cas où une personne, déjà usufruitière d'un immeuble qu'elle occupe à titre d'habitation principale, rachète la nue-propriété dudit immeuble, qu'elle avait aliénée en 1952 contre payement d'une rente viagère revenue trop lourde pour le débirentier. (*Question du 5 juillet 1955.*)

Réponse. — Réponse négative; les mesures de tempérament invoquées dans la question ont été admises en faveur d'opérations pouvant être assimilées, en fait, à des acquisitions portant sur la pleine propriété d'immeubles, ce qui n'est pas le cas dans l'hypothèse envisagée.

6089. — M. Jacques Delalande expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société civile immobilière a été formée par acte authentique, ayant pour objet: l'acquisition et la propriété de tous immeubles urbains et ruraux, et notamment l'acquisition de tous terrains à construire en tout ou en partie; le lotissement, s'il y avait lieu, de ces terrains à construire, ainsi acquis; la construction, l'édification, la surélévation, l'aménagement, l'exploitation, la transformation d'immeubles de toute nature en vue de les diviser par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance, etc.; la réalisation desdits immeubles bâtis ou non bâtis; que pour la constitution de cette société les associés ont fait un apport en numéraire (200.000 francs), qui en a formé le capital; que le même jour cette société civile immobilière constituée exclusivement dans ce but a acquis par adjudication divers immeubles et notamment un terrain destiné à la construction moyennant un prix de francs: 9 millions 800.000, qui a été payé depuis; que ce terrain fut ensuite loti régulièrement et le cahier des charges de ce lotissement dressé après l'accomplissement des formalités légales; qu'à la suite de cette acquisition, les associés ont, par acte authentique et pour faciliter les cessions de parts d'intérêts à intervenir, subdivisé les deux cents parts d'intérêts originaires de 50.000 francs chacune en 10.824 nouvelles parts de 18,48 francs chacune; ce nombre nouveau de parts d'intérêts correspondant à la superficie (en mètre carré) du terrain acquis; que les associés ont ensuite cédé à diverses personnes des parts d'intérêts stipulant dans chacun des actes de cession que la cession donnerait droit au propriétaire des parts d'intérêts cédées en faisant l'objet, lors de la liquidation totale ou partielle de la société civile immobilière, à l'attribution d'une parcelle de terrain formant un lot déterminé du lotissement dont il est ci-dessus parlé, avec l'indication de la superficie de la parcelle dont l'attribution était ainsi convenue; que cette attribution aurait lieu sous les charges et conditions insérées au cahier des charges du lotissement; que par ce même acte de cession, les concessionnaires déclarèrent faire cette acquisition en vue de la construction sur ce terrain d'une maison à usage d'habitation conformément à l'article 10 du décret du 18 septembre 1950 portant aménagement fiscal en faveur de la construction et bénéficier ainsi de l'exonération des droits de mutation à titre onéreux; que, dans ces conditions, ces actes de cessions de parts d'intérêts furent, à bon droit semble-t-il, enregistrés gratis; qu'il fut procédé en même temps aux attributions aux cessionnaires des terrains à eux promis correspondant aux parts d'intérêts par eux acquises, lesdites attributions ayant entrainé, bien entendu, l'annulation des parts d'intérêts correspondant aux terrains attribués; que ces actes d'attribution ont supporté pour leur enregistrement le droit de partage; et lui demande si l'administration de l'enregistrement revenant sur sa première décision, et qui veut exiger des acquéreurs le payement intégral du droit de cession de parts en prétextant que la gratuité n'aurait pas dû être appliquée dans un tel cas, est fondée dans sa prétention. (*Question du 12 juillet 1955.*)

Réponse. — Réponse affirmative. L'interprétation stricte étant de règle en matière fiscale, l'exonération prévue par l'article 1371 *quater* du code général des impôts (art. 10 du décret du 18 septembre 1950) en faveur de certaines acquisitions de terrains à bâtir, doit être limitée, d'après les termes mêmes de ce texte, aux conventions assujetties au droit de mutation à titre onéreux édicté par les articles 721 et 723 du code précité, à l'exclusion, notamment, des actes de cessions de parts sociales auxquels s'applique le tarif spécial fixé par l'article 727, premier alinéa, du même code.

6099. — **M. Léon Jozeau-Marigné** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui s'opposent à une revalorisation substantielle de l'indemnité de gestion communale actuellement allouée aux percepteurs receveurs municipaux; cette indemnité fixée par circulaire du ministère de l'intérieur en date du 26 décembre 1946 est absolument dérisoire et devrait être assortie du coefficient dix au minimum, la répercussion de cette augmentation étant sans incidence sur les budgets locaux; en raison de la collaboration précieuse apportée par les percepteurs receveurs municipaux, aux municipalités, il serait urgent qu'une solution équitable soit apportée à cette affaire, avec rétroactivité au 1er janvier 1954. (*Question du 12 juillet 1955.*)

Réponse. — La revalorisation de l'indemnité de gestion communale des percepteurs et receveurs municipaux a fait l'objet récemment d'un examen complet qui a permis de soumettre des propositions aux ministres intéressés. Il est d'ailleurs signalé à l'honorable parlementaire que les taux fixés par la circulaire du ministère de l'intérieur en date du 26 décembre 1946 à laquelle il se réfère, ont été triplés par une décision nouvelle du 11 août 1950 prenant effet du 1er janvier 1950 et que cette indemnité est à la charge des budgets locaux.

6147. — **M. Francis Dassaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quelles sont les raisons qui peuvent empêcher le garde-champêtre d'une commune rurale de participer à l'adjudication d'un débit de tabacs et éventuellement gérer ce débit. (*Question du 5 août 1955.*)

Réponse. — Les raisons qui s'opposent à ce qu'un garde-champêtre d'une commune rurale puisse participer à l'adjudication d'un débit de tabacs et assurer éventuellement la gestion d'un comptoir de ventes sont de deux ordres: 1° Raisons de fait. Les débitants de tabacs sont tenus, aux termes mêmes de la réglementation administrative, d'assurer personnellement la gestion de leur comptoir de ventes. Il n'est donc pas possible d'agréer des personnes qui par suite des fonctions ou des professions qu'elles exercent ne seraient pas en mesure de faire face aux obligations qui leur seraient imposées; 2° Raisons de droit. En application des dispositions du décret du 29 octobre 1936 modifié par le décret n° 55-957 du 16 juillet 1955 et relatif au cumul de retraites, de rémunération et de fonctions, il y a incompatibilité entre les fonctions de gérant de débit de tabacs et celles de garde-champêtre. Toutefois des dérogations peuvent être accordées par l'administration, compte tenu des circonstances locales et notamment si la nécessité de maintenir aux habitants d'une localité toutes facilités d'approvisionnement en produits du Monopole s'impose.

(Secrétariat d'Etat aux affaires économiques.)

6015. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que l'application des décisions portant changement du prix du lait se fait depuis plusieurs années dans des conditions critiquables; que la loi prévoit un délai d'un jour franc après publication des textes dans le recueil des actes administratifs pour permettre aux assujettis d'en avoir connaissance et d'en assurer l'exécution; que des préfets passant outre aux mesures ainsi prévues signifient les instructions ministérielles par simple circulaire; en exigent l'application immédiate, sans consultation préalable des comités départementaux des prix, et transgressent ainsi les règlements qui sont la garantie de l'ordre public; qu'une telle manière de faire constitue un exemple déplorable venant de l'autorité de tutelle, car elle apporte une justification aux citoyens qui, lassés d'être brimés dans leurs droits essentiels, s'insurgent devant la loi; que, d'autre part, aux termes de communiqués de presse, le prix de référence du lait à la production serait fixé à 22,50 francs le litre pour un lait dosant 34 grammes de matière grasse pour la période s'étendant du 1er mai au 30 septembre 1955; que le prix de soutien des beurres serait fixé, pour la même période, à 540 francs le kilogramme pour les qualités ordinaires et à 580 francs pour les beurres de premier choix, et lui demande: 1° les raisons qui s'opposent à la publication en temps utile des prix des laits de consommation, s'agissant d'une opération administrative relativement simple, ou à l'octroi du délai d'application réglementaire; 2° le motif pour lequel les tarifs définis ci-dessus pour les laits et beurres n'ont pas fait l'objet d'un arrêté ministériel les sanctionnant. (*Question du 18 mai 1955.*)

Réponse. — Si le Gouvernement s'attache toujours à faire paraître ses décisions en temps utile, cette année, cependant, en raison de la mise en place d'un système d'ensemble d'organisation du marché du lait et des produits laitiers qui a nécessité des études nombreuses, des contacts et des mises au point avec les professionnels, il n'a pas été possible de fixer le prix du lait à la production longtemps à l'avance. La fixation de ce prix qui sert de base à l'établissement par MM. les préfets des prix de vente au détail des laits de consommation n'est intervenue que peu de temps avant la date d'application prévue par les textes en vigueur. Cependant, les préfets, qui sont avisés de la décision gouvernementale par circulaire ou télégramme, doivent observer les prescriptions réglementaires qui leur sont d'ailleurs rappelées périodiquement, à savoir la consultation du comité départemental des prix avant la publication de leurs arrêtés. Ces arrêtés, sauf mention spéciale, sont applicables dans les conditions légales, c'est-à-dire un jour franc à dater de leur affichage. Toutefois, les arrêtés préfectoraux comme les arrêtés ministériels peuvent prévoir que les prix qu'ils fixent sont applicables sans condition de délai; 2° en matière de prix, le décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954 relatif à la régularisation du marché du lait et des produits laitiers ne prévoit la publication d'un arrêté ministériel que pour la fixation du prix moyen annuel de référence du litre de lait à la production avant le 1er octobre de chaque année. La fixation du prix de référence du lait pour la péroide d'été 1955 et des prix de soutien des beurres ou de certains fromages pendant la même période, ne nécessitait donc pas la sanction d'un arrêté ministériel. Ces prix ont fait l'objet d'un communiqué officiel et ont été notifiés en temps opportun aux organisations professionnelles intéressées. En ce qui concerne le beurre, le Gouvernement a reconduit le prix plafond de l'année précédente pour le stockage du beurre de qualité stockable courante avec garantie limitée du dénouement de l'opération de stockage. Par contre, il a admis, pour la première fois cette année, une garantie totale pour le stockage du beurre d'une qualité supérieure, exportable, et a fixé un prix sensiblement plus élevé pour ce beurre. Ceci dans le but d'encourager la production de qualité et d'élargir les débouchés extérieurs dans le cadre de l'expansion de la production laitière.

FRANCE D'OUTRE-MER

6150. — **M. Pierre Coura** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de bien vouloir lui faire connaître: *a*) le nombre (par ville, secteur d'activité) des chômeurs totaux et partiels en Afrique équatoriale française; *b*) quelles mesures sont envisagées par les pouvoirs locaux et centraux pour aménager les conditions du travail dans cette fédération; *c*) quels sont les taux des indemnités accordés aux sans-travail. (*Question du 5 août 1955.*)

Réponse. — Le problème du chômage en Afrique équatoriale française ne peut être apprécié d'après des statistiques aussi précises que celles qui définissent le sous-emploi dans le territoire métropolitain. Il convient, en effet, de distinguer le chômeur véritable, c'est-à-dire le travailleur tirant habituellement son revenu principal d'une activité salariée et, momentanément, privé de la possibilité d'exercer une telle activité, d'une population flottante qui, n'exerçant pas habituellement de profession salariée, ne constitue pas une masse de chômeurs au sens propre du terme. Les services de l'inspection générale du travail et des lois sociales ont, néanmoins, réussi, à partir de déclarations d'employeurs, de sondages, et de recoupements complétés, pour certains centres, par des enquêtes sociologiques spéciales, à déterminer le nombre de salariés sans emploi, qui sont principalement des professionnels du bâtiment et des travaux publics.

Sous-emploi dans les centres urbains du Moyen-Congo (mars 1954).

1° Brazzaville. — Total des chômeurs: 2.961.

a) Répartition des chômeurs brazzavillois d'après leur territoire d'origine.

TERRITOIRES D'ORIGINE	POTO-POTO	BACONGO	TOTAL des agglomérations africaines de Brazzaville.
Moyen-Congo	1.895	632	2.527
Oubangui-Chari	172	3	175
Gabon	43	17	60
Tchad	9	3	12
Non déclarés	172	15	187
Totaux	2.291	670	2.961

b) Répartition des chômeurs brazzavillois originaires du Moyen-Congo d'après leur district de naissance.

RÉGIONS OU DISTRICTS d'origine.	POTO-POTO	BACONGO	TOTAL des agglomérations africaines de Brazzaville.
Brazzaville (commune mixte).	73	37	110
Brazzaville	239	96	335
Mayama	178	72	250
Kinkala	175	200	375
Boko	223	159	382
Madingou	16	2	18
Mouyondzi	81	18	99
Mindouli	84	18	102
Autres régions:			
Niari	50	23	73
Likouala-Mossaka	330	4	334
Alima-Lefini	345	3	348
Likouala	64	»	64
Sangha	16	1	17
Kouilou	21	2	23
Totaux	1.895	632	2.527

2° Pointe-Noire (bases: estimation de l'inspection territoriale du travail d'après les déclarations obligatoires d'embauchage et débauchage). — 500 chômeurs.

3° Dolisie (mêmes bases). — 100 chômeurs.

Lorsque les offices de main-d'œuvre prévus par le code du travail, et dont l'installation n'est plus retardée en ce qui concerne Brazzaville et Bangui que par les difficultés de personnel, pourront exercer leur activité, des renseignements plus précis et plus généraux pourront être connus. Néanmoins et dès à présent, le Gouvernement s'est préoccupé d'apporter des remèdes à la situation constatée. Il n'est pas suffisant à cet égard de prévoir pour les secteurs de l'économie dont l'activité se trouverait diminuée des mesures spéciales d'aménagement; il convient, au contraire, ainsi qu'il a été exposé à la dernière session du conseil supérieur du travail, de mener une politique cohérente tendant à répartir la main-d'œuvre existante entre les centres urbains, seuls atteints par le chômage, et la brousse, de façon à harmoniser la politique de l'emploi avec l'inégal développement des diverses branches de l'économie. L'effort de décongestion des centres urbains s'est traduit depuis 1952 par le placement en brousse de travailleurs sans emploi en ville, et par des rapatriements gratuits sur les régions d'origine, avec prêts en nature et exonération temporaire d'impôts; beaucoup de travailleurs refusant de quitter définitivement les centres urbains, ces efforts n'ont bénéficié qu'à un demi-millier de personnes. L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les zones non urbaines est recherché par: la réduction de l'écart entre salaires de brousse et de ville; dans certaines régions excentriques, le salaire minimum journalier était augmenté de 42 p. 100 contre 30 p. 100 en moyenne pour l'ensemble du Moyen-Congo; le programme de colonisation dans le Niari par des familles autochtones de centres urbains: la première opération de ce genre tend à installer quinze familles à Madingou, et bénéficie du concours des syndicats; l'orientation des anciens élèves des centres de formation professionnelle rapide vers des activités relevant de l'artisanat rural; la création de centres de F. P. A. adaptés aux besoins en main-d'œuvre qualifiée du développement de l'économie des territoires d'outre-mer, et assurant, notamment, la formation polyvalente d'artisans ruraux nécessaires pour l'amélioration des conditions de vie dans les régions agricoles. Ce n'est qu'après l'aboutissement de ces efforts visant à obtenir une certaine stabilisation par le rapprochement des niveaux de vie de la brousse et des centres qu'il pourra être envisagé, si le sous-emploi présentait alors un caractère chronique, d'ouvir de véritables fonds de chômage; ceux-ci, en effet, dans la situation actuelle, ne pourraient qu'accentuer l'attraction urbaine et aggraver les causes du chômage contre lesquelles sont prises les mesures précédemment exposées.

INDUSTRIE ET COMMERCE

6045. — **M. Roger Carcassonne** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'en vertu d'une circulaire n° 1 du 22 mai 1954 adressée aux greffiers des tribunaux de commerce, il y a lieu de procéder à l'immatriculation au registre du commerce des personnes atteintes par les incapacités prévues à la loi du 30 août 1947, des mineurs et autres incapables, lorsque les intéressés se trouvent propriétaires ou copropriétaires indivis d'un fonds de commerce. Il lui demande: 1° en vertu de quelles dispositions légales précises de telles immatriculations peuvent être exigées; 2° si ces immatriculations qui confèrent la qualité de commerçant, en vertu de l'article 61 nouveau du code de commerce, ne méconnaissent pas les exigences de la loi du 30 août 1947 pour les condamnés ou faillis et celles des articles 2 du code de commerce et 487 du code civil pour les mineurs non émancipés et non habilités à faire le commerce; 3° dans le cas où les immatriculations seraient vraiment fondées, si elles sont susceptibles d'entraîner pour les intéressés l'assujettissement au régime d'allocation vieillesse des commerçants et à une caisse d'allocations familiales, notamment pour les mineurs en bas âge; 4° dans le même cas, qui a qualité pour signer les demandes d'immatriculation dans les diverses hypothèses (individus frappés par la loi du 30 août 1947, mineurs, autres incapables, notamment les interdits). (*Question du 24 mai 1955.*)

Réponse. — 1° L'inscription au registre du commerce d'un propriétaire ou d'un copropriétaire non exploitant d'un fonds de commerce n'est requise que dans le cas de mise en location-gérance du fonds (art. 2 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953). Cette inscription est une mesure de publicité destinée à permettre de faire jouer, le cas échéant, la responsabilité du propriétaire ou du copropriétaire. S'il n'y a pas de contrat de location-gérance, le copropriétaire indivis non exploitant doit faire simplement l'objet d'une mention (art. 6 du décret n° 54-37 du 6 janvier 1954); 2° aux termes de l'article 61 du code de commerce, « toute personne physique ou morale inscrite au registre est présumée, sauf preuve contraire, avoir la qualité de commerçant aux termes des lois en vigueur ». Or, le décret précité du 22 septembre 1953, s'il attribue la qualité de commerçant aux locataires gérants, astreint seulement les propriétaires non exploitants à toutes les obligations attachées à la qualité de commerçant. Ces propriétaires ne peuvent donc être considérés comme exerçant une activité commerciale au sens des articles 1er et 632 du code de commerce; 3° il a généralement été admis jusqu'à présent que les dispositions de l'article 2 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953, qui soumettent les propriétaires de fonds de commerce mis en location-gérance « à toutes les obligations attachées à la qualité de commerçant », avaient eu pour effet d'astreindre lesdits propriétaires à cotiser à une caisse d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales. Mais une incertitude demeure et il appartient en définitive aux tribunaux judiciaires d'apprécier la valeur de cette obligation pour tous les cas individuels qui peuvent leur être soumis; 4° les individus frappés des déchéances prévues par la loi du 30 août 1947 peuvent signer une demande d'immatriculation en qualité de propriétaire d'un fonds en location-gérance, puisque cette immatriculation n'implique pas que les intéressés aient la qualité de commerçant. Il en est de même en ce qui concerne les mineurs, incapables ou interdits, sous réserve que cette formalité soit accomplie par leur représentant légal dans les conditions du droit commun.

6076. — **M. Jean Reynouard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur la situation des employés des entreprises nationalisées atteints par la limite d'âge alors qu'ils ont encore des enfants à charge et qui ne bénéficient, de ce fait, d'aucun des avantages réservés aux fonctionnaires par l'article 4 de la loi du 8 août 1936, et lui demande s'il ne lui apparaît pas qu'une mesure identique à celle prise au profit de ces derniers devrait être envisagée rapidement. (*Question du 5 juillet 1955.*)

Réponse. — L'extension des avantages conférés aux fonctionnaires par l'article 4 de la loi du 18 août 1936 ne pourrait éventuellement être envisagée que pour les entreprises dont le statut du personnel prévoit une limite d'âge, ce qui n'est pas le cas pour Electricité de France et Gaz de France. La réglementation applicable au personnel des industries électriques et gazières laisse aux services nationaux Electricité de France et Gaz de France la possibilité de conserver en activité des agents qui remplissent les conditions d'âge et d'ancienneté de services pour être mis à la retraite; elle permet donc, notamment, de répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Par ailleurs, les employés des mines nationalisées sont soumis au même statut que les employés des exploitations minières et assimilées non nationalisées (décret n° 46-1433 du 14 juin 1946); pour cette raison, il semblerait très difficile d'introduire dans ce statut des dispositions relatives à des prolongations d'activité pour enfants à charge, qui ne seraient applicables que dans les mines nationalisées. D'autre part, le fait qu'une disposition existe en faveur des employés de l'Etat n'est pas un argument suffisant pour justifier son extension aux employés des mines nationalisées, car le statut de ces derniers a ses caractéristiques propres et les employés des entreprises nationalisées auxquels il accorde des avantages particuliers ne peuvent revendiquer, par surcroît, tous les avantages accordés dans d'autres statuts. Enfin, si l'âge limite de maintien en activité des employés des mines nationalisées est déterminé par l'article 2 du décret n° 51-51 du 16 janvier 1951, ces employés, par application de l'article 3 du même décret, peuvent, dans l'intérêt du service, être admis, par l'employeur, à rester en activité au delà de cet âge.

6077. — **M. Fernand Verdeille** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la région parisienne déjà dotée de postes émetteurs de télévision serait susceptible d'être sous peu de temps équipée d'un nouveau poste, et demande s'il n'y aurait pas intérêt, étant donné que la région toulousaine est démunie de tout équipement de télévision, de prévoir en priorité l'installation d'un poste émetteur dans cette région. (*Question du 5 juillet 1955.*)

Réponse. — Aucun nouvel émetteur de télévision n'est prévu dans la région parisienne et les stations en cours de réalisation qui peuvent paraître proches de Paris, telles que celles de Caen, Rouen ou Bourges, desserviront des zones dans lesquelles il n'est pas possible actuellement de recevoir des émissions de télévision. Par ailleurs, ces stations peuvent être facilement raccordées aux liaisons hertziennes déjà existantes ou en cours de construction. En ce qui concerne le Sud-Ouest, l'installation d'émetteurs de télévision dans cette région de la France est subordonnée à l'établissement des relais hertziens nécessaires à l'acheminement des images depuis Paris. Les études de prolongation, vers le Sud et le Sud-Ouest, des liaisons déjà existantes sont presque achevées et les réalisations correspondantes pourront être entreprises dès l'année prochaine. On peut donc prévoir que les premiers émetteurs destinés à desservir ces régions pourront être installés en 1957. Les recherches et les études d'emplacements favorables à l'implantation des futurs émetteurs sont d'ailleurs en cours.

6122. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si, compte tenu du décret n° 55-605 du 20 mai 1955 qui a reporté les élections consulaires à la première quinzaine de juin 1956, pour les élections aux tribunaux de commerce, il ne lui apparaîtrait pas opportun qu'une mesure identique soit prise pour les élections aux chambres de commerce; qu'en effet, si cette mesure était prise, elle éviterait aux électeurs consulaires d'être appelés deux fois aux urnes en moins de six mois, ce qui risque d'entraîner des abstentions encore plus nombreuses que de coutume. (*Question du 26 juillet* 1955.)

Réponse. — Au moment de l'élaboration du décret n° 55-605 du 20 mai 1955 qui a reporté à la première quinzaine du mois de juin la date des élections des membres des tribunaux de commerce, il n'a pas été jugé opportun de prendre des dispositions analogues en ce qui concerne les élections aux chambres de commerce. Ces élections restent fixées au mois de décembre en vertu de l'article 5 de la loi du 9 avril 1898 et le renouvellement des mandats des membres des chambres de commerce venant à expiration aura lieu au mois de décembre 1955. Toutefois, la question de la simultanéité des élections aux tribunaux et aux chambres de commerce fait actuellement l'objet d'une étude et d'une consultation élargie des milieux professionnels intéressés dont les résultats permettront de se prononcer en toute connaissance de cause sur l'intérêt de la mesure préconisée.

INTERIEUR

5317. — **M. Marcel Delrieu** demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment il entendu coordonner la recherche scientifique dans toutes les disciplines entre les départements algériens et la métropole, et plus particulièrement sur le plan primordial pour l'avenir de l'Algérie, de la recherche portant sur l'amélioration et le développement de la production végétale et animale. (*Question du 16 décembre* 1954.)

Réponse. — La coordination dont il s'agit existe déjà dans tous les domaines de la recherche; elle s'établit entre les techniciens algériens et métropolitains au sein des commissions et congrès nationaux où les représentants de l'Algérie sont appelés à siéger à côté des représentants de la métropole et dans les congrès internationaux organisés par les Nations-Unies puisque des techniciens de l'Algérie font toujours partie des délégations françaises à ces manifestations. Sur le plan de l'organisation des cadres scientifiques et techniques, l'administration algérienne a mis à l'étude un texte statutaire s'inspirant étroitement du statut provisoire applicable en métropole au personnel de la recherche agronomique. Ce texte doit permettre de grouper, par discipline, tous les fonctionnaires des différents services de l'agriculture qui sont spécialement occupés à des travaux de recherche et d'expérimentation. Lorsque le statut définitif de la recherche agronomique paraîtra en métropole, le statut algérien sera alors, vraisemblablement, calqué sur le texte métropolitain en tenant compte des besoins particuliers de l'Algérie.

5805. — **M. Paul Pauly** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une commune a fait appel à l'entreprise pour la fourniture et le transport de la pierre nécessaire à l'entretien de ses chemins vicinaux, de ses chemins ruraux et de sa voirie urbaine; que cette fourniture et ce transport ont donné lieu à une prestation continue dont le montant total excède le maximum prévu par le décret du 23 mai 1952 pour traiter sur simple facture alors que l'imputation de la dépense à chacun des crédits de la voirie vicinale, de la voirie rurale et de la voirie urbaine est inférieure à ce maximum; et demande si le receveur municipal est fondé à exiger un marché de gré à gré en tenant compte uniquement du montant total de la dépense à régler à l'entrepreneur, ou si, au contraire il peut être tenu compte de ce que l'imputation de la dépense, à chacun des crédis correspondants, inférieure à ce maximum, dispenserait de la production du marché. (*Question du 1er mars* 1955.)

Réponse. — Lorsque des prestations sont commandées à un même entrepreneur et que le total de ces prestations excède la limite autorisée pour la passation d'un marché sur simple facture, la conclusion d'un marché écrit est exigible si les prestations sont de nature identique ou similaire, quels que soient les crédits sur lesquels les dépenses sont imputées. Etant donné dès lors qu'en l'espèce il s'agit de fournitures identiques le receveur municipal est fondé à exiger un marché écrit bien que le montant des prestations soit imputé sur des crédits afférents aux chemins vicinaux, aux chemins ruraux et à la voirie urbaine.

5806. — **M. Paul Pauly** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une commune a fait appel à un entrepreneur pour la fourniture et le transport de pierres nécessaires à l'entretien de ses chemins ruraux, que le montant de cette fourniture n'excède pas le maximum prévu par le décret du 23 mai 1952, au-delà duquel l'achat sur simple facture est interdit; que le même entrepreneur a déjà livré à la même commune et dans la même année, mais pour l'entretien des chemins vicinaux, de la pierre dont le montant, excédant le maximum prévu par le décret du 23 mai 1952, a imposé, alors, l'établissement d'un marché de gré à gré; demande si le receveur municipal est fondé à exiger un marché pour le règlement de cette seconde dépense, compte tenu de ce que son montant, ajouté à celui de la première dépense imputée sur les crédits de la vicinalité, excède le maximum prévu par le décret du 23 mai 1952 pour traiter sur simple facture (*Question du 1er mars* 1955.)

Réponse. — Lorsque des prestations sont successivement commandées à un même entrepreneur et que le total des prestations excède la limite autorisée pour la passation d'un marché sur simple facture, la conclusion d'un marché est exigible si ces prestations sont de nature identique ou similaire quels que soient les crédits sur lesquels sont imputées les dépenses successives. Etant donné dès lors qu'en l'espèce il s'agit de fournitures identiques, le receveur municipal est fondé à exiger un marché écrit bien que les prestations soient payées les premières sur les crédits afférents aux chemins ruraux et les suivantes sur les crédits afférents aux chemins vicinaux.

6091. — **M. Robert Brettes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des autorisations de jeux accordées aux casinos et lui demande: 1° si pour obtenir l'autorisation de jeux, il est nécessaire que l'établissement soit situé dans une commune ou partie de commune classée « station balnéaire »; 2° s'il existe une réglementation limitant le nombre des établissements dans une station classée et dans l'affirmative sur quelles dispositions repose cette réglementation. (*Question du 12 juillet* 1955.)

Réponse. — 1° L'autorisation instituée par la loi du 15 juin 1907 et le décret du 30 décembre 1953 ne peut être accordée que dans les localités auxquelles le caractère de station balnéaire, thermale ou climatique a été reconnu dans les conditions fixées par les lois du 24 septembre 1919 et 3 avril 1942; 2° il n'existe aucune réglementation limitant le nombre des casinos dans une station classée.

6092. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le tableau d'avancement de deuxième classe d'attachés de préfecture ne semble pas avoir été dressé pour l'année 1955, que ce retard est généralement attribué à l'impossibilité de dresser un tableau satisfaisant en raison de l'absence de vacances suffisantes dans la deuxième classe, les attachés fonctionnaires du cadre A demeurant ainsi depuis plusieurs années au 5e échelon de la troisième classe à l'indice 315; et lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de fondre les quatre classes d'attachés ou tout au moins les troisième et deuxième classes et d'assurer aux intéressés par ce moyen — ou par un autre — les possibilités d'avancement normal propres à encourager le zèle des fonctionnaires. (*Question du 12 juillet* 1955.)

Réponse. — Les opérations d'avancement à la deuxième classe d'attaché de préfecture ont été effectivement retardées en 1955 car il est apparu que le nombre des postes vacants est insuffisant pour permettre l'accession à la classe supérieure d'une proportion satisfaisante des fonctionnaires ayant vocation à cette promotion (6 p. 100 environ). Le ministère de l'intérieur s'est efforcé de rechercher les moyens de remédier à cette situation dont le maintien risquerait de décourager les jeunes attachés dès le début de leur carrière. Le ministère de l'intérieur n'est pas favorable à la fusion des classes qui, si elle portait sur les quatre classes actuelles, ne permettrait pas d'assurer l'indispensable sélection qui s'impose s'agissant plus particulièrement de fonctionnaires du cadre supérieur des préfectures et qui, si elle était seulement partielle (troisième et deuxième classes par exemple), ne résoudrait que provisoirement le problème posé par la composition de la pyramide. Diverses autres solutions apparemment plus satisfaisantes ont été proposées aux administrations intéressées qui les examinent actuellement et il est probable qu'un accord interviendra en temps utile pour permettre aux commissions paritaires d'avancement de se réunir dans le courant du quatrième trimestre.

6093. — M. Léo Hamon expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreuses préfectures éprouvent aujourd'hui de grandes difficultés à faire face à leurs tâches avec un personnel dont les effectifs ont été à plusieurs reprises réduits; la difficulté est particulièrement marquée pour les services des cartes grises et des permis de conduire dont l'importance se développe constamment; et lui demande: 1° quelle est l'importance des suppressions d'emplois effectuées au cours de ces dernières années; 2° quelles mesures sont envisagées pour permettre d'adapter le personnel des préfectures aux tâches pressantes et à une rapide expédition des affaires. (*Question du 12 juillet 1955.*)

Réponse. — Le premier train de suppressions, sanctionné par les décrets des 28 avril et 1er août 1952, portait sur 20 emplois de contractuels, 310 emplois d'auxiliaires de bureau et 158 emplois d'auxiliaires de service, soit, au total, 488 emplois. Ces compressions d'effectifs s'inscrivaient dans le cadre des mesures d'économies prescrites par le Gouvernement (application de l'article 6 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 prévoyant en particulier des abattements sur les dépenses de fonctionnement des services civils en 1952). Aucune suppression d'emploi ne fut inscrite au budget du ministère de l'intérieur (chapitre Préfectures) en 1953. Par contre, en 1954, le total des emplois supprimés dans les préfectures atteignait 632 et, en 1955, il se montait à 500 pour un total de 18.000 emplois environ. Ces compressions ont été imposées au ministère de l'intérieur au cours des dernières discussions budgétaires. Il est certain que les attributions des services des préfectures se sont depuis quelques années considérablement développées et compliquées en raison de l'intervention de très nombreux textes législatifs dont l'application à l'échelon départemental ne va pas sans difficultés. Il serait souhaitable, dans ces conditions, que pour certains cadres tout au moins les effectifs de personnel des préfectures soient revisés de façon à permettre une meilleure utilisation des agents en fonctions. Des démarches en ce sens seront entreprises dès qu'auront pu être recueillies les données numériques indispensables.

6111. — M. René Schwartz expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le personnel des centres mécanographiques des préfectures attend toujours le bénéfice du statut de mécanographe de l'Etat, et lui demande dans quels délais il pense pouvoir régulariser cette situation. (*Question du 21 juillet 1955.*)

Réponse. — Un projet de décret portant transformation d'emplois en vue de l'application aux mécanographes des préfectures du décret du 6 octobre 1950, portant statut des mécanographes sur machines à cartes perforées, a recueilli, le 15 juin dernier, l'agrément de la commission interministérielle de la mécanographie siégeant auprès de la direction de la fonction publique. Ce projet a été soumis au contreseing de M. le secrétaire d'Etat aux finances le 1er juillet 1955. Il est permis d'espérer que ce décret interviendra dans un proche avenir.

6133. — M. Jean Bertaud prie **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser quelles sont les pièces indispensables pouvant être exigées, par les services de police, des personnes interpellées sur la voie publique, soit au cours de rafles, soit au cours de vérifications d'identité; quel est le montant minimum de la somme dont éventuellement les intéressés doivent être détenteurs pour éviter d'être amenés dans les postes de police. (*Question du 28 juillet 1955.*)

Réponse. — Le contrôle de l'identité des personnes tire son origine de la loi du 10 vendémiaire an IV, qui prévoyait à l'époque que les personnes interpellées devaient justifier d'une inscription sur le tableau de la commune de leur domicile. Cette formalité, reprise dans l'article 104 du code civil n'ayant jamais été mise en application, son inobservation étant dépourvue de sanction, l'administration a été conduite à admettre, en l'occurrence, la production de tout document de nature à lever immédiatement le doute, la pièce la plus fréquemment présentée étant la carte d'identité. La personne ayant justifié de son identité et de son domicile n'est pas tenue d'avoir sur elle une somme d'argent. En revanche, l'individu qui ne peut justifier de son identité, ni de son domicile, est interrogé par le commissaire de police sur ses moyens d'existence à l'effet d'apprécier si les éléments constitutifs du vagabondage sont réunis.

6152. — M. Edmond Michelet expose à **M. le ministre de l'intérieur** que plus de mille « temporaires » ont été recrutés depuis l'application de la loi du 3 avril 1950 dans les préfectures et affectés à des tâches normales; depuis plus de quatre ans des agents travaillent pour des salaires dérisoires calculés sur les indices 100 et 110 sans aucun échelon d'ancienneté; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour stabiliser ce personnel dans les emplois normaux. (*Question du 5 août 1955.*)

Réponse. — En vue de permettre l'intégration dans les moindres délais dans les cadres du plus grand nombre possible d'auxiliaires temporaires des préfectures, des examens professionnels d'aptitude et des concours pour le recrutement d'employés de bureau dactylographes et de sténodactylographes seront très prochainement organisés. Les auxiliaires qui en auront subi les épreuves avec succès seront titularisés et reclassés dans les conditions prévues par le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954.

6154. — M. Edmond Michelet expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le Parlement unanime, à diverses reprises, et notamment lors du vote du budget de 1955, a demandé que les chefs de bureau, rédacteurs et commis ancienne formule des préfectures soient intégrés respectivement dans les cadres A et B institués par les décrets du 4 juillet 1949; il lui demande quelles mesures il a prises pour répondre à la volonté du Parlement, et s'il est vrai qu'un projet portant déjà la signature de M. le ministre des finances et améliorant la situation des rédacteurs dans le cadre de l'article 34 du décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 a été repoussé par ses services. (*Question du 5 août 1955.*)

Réponse. — Il est exact qu'un projet de décret améliorant la situation des rédacteurs de préfecture non intégrés a été préparé par le ministère des finances. S'il n'a pas reçu l'accord du ministère de l'intérieur, c'est qu'il ne règle qu'une partie des problèmes posés par la situation des fonctionnaires non intégrés dans les cadres des préfectures que cette administration préférerait voir aborder dans leur ensemble. Les négociations menées actuellement par les services intéressés ont précisément pour objet la mise au point des projets qui sans remettre en cause les réformes de 1949 paraissent de nature à résoudre plus exactement que le projet auquel se réfèrent les honorables parlementaires aux préoccupations exprimées à diverses reprises par l'Assemblée nationale.

6155. — M. Edmond Michelet expose à **M. le ministre de l'intérieur** que ses services n'ont pas fait application au personnel des préfectures de l'article 13 du décret du 29 septembre 1950 qui prévoyait la revision des carrières des agents nommés titulaires avant l'application de la loi du 3 avril 1950; il lui demande les raisons qui sont à l'origine de ce retard et les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer ce texte vieux de cinq ans. (*Question du 5 août 1955.*)

Réponse. — Le dernier paragraphe de l'article 13 du décret du 29 septembre 1950 est un texte de portée très générale qui prescrit certains reclassements rétroactifs en faveur de fonctionnaires recrutés antérieurement au 6 avril 1950. Certaines modalités d'application de ce texte ont été fixées par une circulaire interministérielle du 12 juillet 1952, mais les instructions contenues dans cette circulaire, elle-même de portée très générale, ne peuvent suffir pour régler les problèmes particuliers posés par l'application du texte précité aux diverses catégories du personnel du cadre des préfectures. En effet, à l'origine les fonctionnaires des préfectures étaient des agents départementaux. Ce n'est que récemment que leur cadre a été étatisé. Il a reçu, plus récemment encore, divers apports de personnel, à la suite par exemple de la création des quatre départements d'outre-mer, ou de celle des centres administratifs et techniques interdépartementaux. En outre, de profondes réformes statutaires sont intervenues depuis l'étatisation du cadre des préfectures. L'application d'un texte aussi général que l'article 13 du décret du 29 septembre 1950 a donc nécessité une préparation assez longue destinée à déterminer, compte tenu des caractéristiques spéciales au cadre des préfectures, et de son évolution dans le passé, les conditions dans lesquelles les revisions de carrière pourraient intervenir. La nécessité d'effectuer cette étude s'est présentée à une époque où le service chargé de la gestion du personnel des préfectures devait faire face à un surcroît de travail, important quoique momentané, et qui résulte, sans préjudice des tâches normalement dévolues à ce service: d'une part, de la prise en charge d'environ 10.000 nouveaux agents bénéficiaires de la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat (alors que l'effectif précédemment géré ne dépassait pas 8.000 fonctionnaires); d'autre part, de la mise en vigueur des textes relatifs à d'autres revisions de carrière consécutives à l'attribution de majorations d'ancienneté instituées par l'article 1er de la loi du 26 septembre 1951 et par l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 (près de 3.000 bénéficiaires). Dans ces conditions, il a été nécessaire de faire face successivement à ces différentes questions, ce qui a déterminé pour certaines d'entre elles un retard que les services s'emploient à combler. Ainsi s'expliquent des retards que les services compétents s'emploient à combler.

6156. — M. Edmond Michelet expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le personnel des centres mécanographes des préfectures attend toujours le bénéfice du statut des mécanographes d'Etat; il lui demande dans quel délai raisonnable il pourra régulariser cette situation. (*Question du 5 août 1955.*)

Réponse. — Un projet de décret portant transformation d'emplois en vue de l'application aux mécanographes des préfectures du décret du 6 octobre 1950, portant statut des mécanographes sur machines

à cartes perforées, a recueilli, le 15 juin dernier, l'agrément de la commission interministérielle de la mécanographie siégeant auprès de la direction de la fonction publique. Ce projet a été soumis au contreseing de M. le secrétaire d'Etat aux finances le 1er juillet 1955. Il est permis d'espérer que ce décret interviendra dans un proche avenir.

6157. — 5 août 195. — **M. Edmond Michelet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les téléphonistes des standards des préfectures sont en majorité payées aux taux des employés de bureau et que les surveillants et les chefs de standard perçoivent tout au plus le traitement de commis d'ordre et de comptabilité; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire rétribuer ces agents au tarif de leur emploi et s'il a prévu leur revision de carrière. (*Question du 5 août* 1955.)

Réponse. — Le problème que soulève la fixation du statut et la rémunération des standardistes de préfectures n'a pas échappé au ministère de l'intérieur. Il est apparu que la solution la plus rationnelle consisterait à intégrer les intéressés dans le cadre des agents des transmissions du ministère de l'intérieur (3e groupe, opérateurs de standard), dont le statut a été fixé par le décret du 22 décembre 1952, et dans lequel ont d'ores et déjà été reclassés les standardistes de l'administration centrale. Toutefois, en raison de la disparité existant entre la rémunération des opérateurs de standard et celle des employés de bureau, l'intégration susvisée entraînerait un accroissement de dépenses appréciable, qu'il paraît difficile d'envisager au titre du budget de 1956.

6158. — **M. Edmond Michelet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les huissiers, gardiens de bureau et concierges des préfectures attendent toujours l'application de la loi du 3 avril 1950, laquelle est réalisée depuis deux ans pour le personnel de bureau; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation. (*Question du 5 août* 1955.)

Réponse. — Le décret fixant les effectifs des agents de service du cadre des préfectures et à la publication duquel sont subordonnées les opérations d'intégration est actuellement soumis au contreseing du ministère des finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique). Il est probable que les commission d'intégration pourront se réunir dans le courant du 4e trimestre 1955.

JUSTICE

5995. — **M. Jean Biatarana** demande à **M. le ministre de la justice** dans quelles conditions sera corrigée l'anomalie dont sont victimes un très petit nombre de juges de paix qui, promus récemment à la première classe (moins de deux ans avant la réforme judiciaire du 16 octobre 1953) se trouvent, à la suite d'une application trop stricte de la lettre du décret, être intégrés dans leur échelon avec une ancienneté telle qu'ils perçoivent un traitement inférieur à celui qu'ils auraient eu s'ils étaient restés de seconde classe. (*Question du 10 mai* 1955.)

Réponse. — En application des mesures transitoires prévues à l'article 7 du décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953, les juges de paix promus à la première classe pendant la période de deux ans précédant le 16 octobre 1953 ont été intégrés au 4e échelon du 2e grade (indice 410) avec, dans cet échelon, une ancienneté toujours inférieure à deux années, alors que leurs collègues restés juges de paix de deuxième classe et intégrés au même échelon ont, le plus souvent, conservé dans cet échelon une ancienneté de deux ans. Plusieurs juges de paix promus à la première classe pendant la période considérée se sont donc trouvés, au regard de l'avancement d'échelon, placés dans une situation moins favorable que celle qui aurait été la leur s'ils n'avaient pas fait l'objet de cette promotion. La chancellerie a été alors amenée, pour supprimer cette anomalie, à envisager de faire abstraction de la promotion des intéressés à la première classe dans la mesure où elle leur portait préjudice, c'est-à-dire dans la mesure où elle ne leur permettait pas de se prévaloir, dans leur nouvel échelon, d'une ancienneté au moins égale à celle dont ils auraient pu se prévaloir s'ils n'avaient pas fait l'objet de cette promotion. Lors de l'examen de la situation de certains juges de paix, il est toutefois apparu que la dite promotion à la première classe, loin de leur porter préjudice, pouvait, au contraire, leur permettre — grâce à une élévation d'échelon obtenue rétroactivement dans leur ancienne classe, en tenant compte de bonifications pour services militaires — d'être placés, au 16 octobre 1953, à un échelon auquel ils n'auraient pas pu prétendre, à la même date, s'ils étaient restés juges de paix de deuxième classe. Ainsi, lorsque les intéressés peuvent faire valoir des majorations d'ancienneté instituées par les lois n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et n° 52-843 du 19 juillet 1952, il est fréquent qu'ils aient intérêt à les faire valoir en vue de bénéficier, à compter d'une date antérieure au 16 octobre 1953, du 2e échelon (indice 425) de l'ancienne première classe: de ce fait, ils peuvent en effet, par application des dispositions transitoires prévues à l'article 7 précité du décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953, prétendre être intégrés, à la date d'application de ce décret, au 5e échelon (indice 440) de leur nouveau grade, alors que — s'ils n'avaient pas été promus à la première classe — ils n'auraient pas été en mesure, en raison de l'insuffisance des bonifications ou majorations invoquées, d'obtenir cet échelon à compter de ladite date, à les supposer même placés dans une situation identique à celle des plus favorisés parmi leurs collègues restés juges de paix de deuxième classe. Dans ces conditions, la chancellerie s'est trouvée dans l'obligation de procéder à l'examen de la situation particulière de chaque intéressé, en vue de rechercher s'il convenait de faire abstraction de sa promotion à la première classe, ou si, au contraire, il y avait lieu, en raison de la nature et de l'importance des bonifications ou majorations d'ancienneté susceptibles d'être invoquées, de tenir compte de cette promotion pour pouvoir élever rétroactivement l'intéressé au 2e échelon de la première classe, avec effet à compter d'une date antérieure au 16 octobre 1953. En vue de permettre aux services de la chancellerie de déterminer la solution à adopter pour chacun des juges de paix appartenant à la catégorie considérée, les chefs des cours d'appel dans les ressorts desquelles les intéressés exercent leur fonctions ont été invités à adresser à la chancellerie les pièces justificatives indispensables et, notamment, un état signalétique et des services militaires récent. Dès que toutes les pièces justificatives utiles seront parvenues à la chancellerie, il sera possible de procéder à l'établissement d'un projet de décret portant revision de l'intégration des intéressés suivant les principes exposés ci-dessus.

6024. — **M. Abdennour Tamzali** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 53-633 du 28 juillet 1953 (*Journal officiel* du 29 juillet 1953), instituant une caisse de retraite et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les aouns de justice de paix d'Algérie, n'est pas encore appliquée alors que de vieux serviteurs ayant consacré plus de trente années au service de la justice en Algérie, attendent après plus de deux ans les maigres ressources, qu'ils sont en droit d'attendre de l'application pure et simple des textes votés par le parlement; et lui demande quelles msures il compte prendre pour donner enfin satisfaction aux bénéficiaires de ce texte. (*Question du 24 mai* 1955.)

Réponse. — Les modalités de constitution, d'organisation, de gestion et de contrôle financier de la caisse de retraite des membres des mahakmas et des aouns de Mahakmas et de justice de paix d'Algérie doivent faire l'objet d'un règlement d'administration publique, établi conjointement par les services du ministère de la justice, du ministère du travail et de la sécurité soicale, du ministère des finances et des affaires économiques et du ministère de l'intérieur. L'élaboration de ce décret a nécessité de nombreuses études et recherches, notamment d'ordre actuariel, et un examen, à Alger, des problèmes à résoudre. La chancellerie a actuellement mis au point un projet de texte qu'elle soumettra au conseil d'Etat dès que les avis des autres ministères intéressés lui seront parvenus.

POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES.

6112. — **M. Léon Jozeau-Marigné** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° si la réglementation de l'utilisation du personnel des postes, télégraphes et téléphones fait obligation à un agent d'exploitation ou à un contrôleur d'un bureau mixte d'assurer le service de nuit au téléphone avec garde et surveillance des locaux (le receveur n'ayant pas son domicile au siège du bureau) et, dans la négative, qui doit assurer le service; 2° quelle est la durée du repos devant être accordée entre deux services de huit heures; 3° la vacation s'effectuant de 21 heures à 7 heures le lendemain, soit dix heures de présence, comment doivent se rendre les heures de repos, et comment doit s'effectuer le payement de supplément de nuit. (*Question du 21 juillet* 1955.)

Réponse. — Pour permettre de répondre en toute connaissance à la question posée, il est nécessaire de pouvoir examiner la situation particulière l'ayant motivée. A cet effet, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien faire connaître directement au ministère des postes, télégraphes et téléphones, le bureau de poste visé par cette question.

6140. — **M. Jacques de Maupéou** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quelles sont, parmi les vignettes postales émises depuis la proclamation de la République en septembre 1870, celles qui ne peuvent plus servir à affranchir les divers plis confiés à son administration. (*Question du 3 août* 1955.)

Réponse. — Les timbres-poste n'ayant plus pouvoir d'affranchissement sont les suivants: 1° orphelins de la guerre (émission de 1917); 2° jeux olympiques, Ronsard, arts décoratifs; 3° timbres-poste de la caisse d'amortissement; 4° figurines et séries de toutes catégories comportant l'effigie du maréchal Pétain; 5° légion tricolore; 6° villes bombardées (1,50 F + 3,50 F); 7° famille du prisonnier (deux timbres); 8° figurines postales de toute nature surchargées en 1944 sur instructions des commissaires de la République; 9° timbres-poste de 5 F (vendus 4,50 F) type « République » rouge.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

5967. — M. Yves Jaouen demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° si une société immobilière de construction constituée antérieurement au décret du 10 novembre 1954, administrée statutairement par un conseil d'administration désigné ou élu par les associés, doit obligatoirement comporter le conseil de surveillance prescrit par l'article 14; 2° si la nomination d'un conseil de surveillance est obligatoire dans une société civile immobilière constituée postérieurement au décret précité, et comportant statutairement un conseil d'administration de cinq membres, élus par une assemblée générale des associés. (*Question du 23 avril 1955.*)

Réponse. — Réponse affirmative aux deux questions posées, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires. Il résulte, en effet, des termes mêmes de l'article 14, alinéa 2, du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 que, « dans les sociétés qui d'après la législation en vigueur ne comportent ni conseil d'administration ni conseil de surveillance, il est institué un conseil de surveillance ». La législation de droit commun n'imposant un conseil d'administration qu'aux sociétés anonymes, sociétés qui comportent en outre obligatoirement des commissaires aux comptes, l'institution, par des dispositions statutaires, d'un conseil d'administration dans une société d'un autre type n'est pas de nature à donner aux associés des garanties équivalentes à celles prévues au décret susvisé.

6113. — M. Joseph Yvon expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que certains sinistrés, ayant fait reconstruire leurs immeubles, ne peuvent percevoir l'indemnité à laquelle ils ont droit, sous prétexte qu'il n'a été procédé qu'à une évaluation provisoire non suivie d'évaluation définitive; et lui demande si cette situation ne lui paraît pas en contradiction avec la circulaire adressée à ses services le 31 décembre dernier. (*Question du 21 juillet 1955.*)

Réponse. — La détermination et le règlement des indemnités immobilières s'effectue en trois temps: évaluation du dommage subi et fixation en valeur de base (1939 pour les destructions immobilières totales) de la créance du sinistré; revalorisation de cette créance au moyen du dernier coefficient connu à la date à laquelle le sinistré entreprend sa reconstitution, et versement d'une avance à découvert correspondant au tiers du montant de la créance revalorisée; rajustement en fonction des variations de prix constatées pendant la période d'exécution des travaux, au vu de situations de travaux et de décomptes provisoires et versements de nouveaux acomptes de façon à maintenir constamment une avance à découvert jusqu'au moins 90 p. 100 du montant de l'indemnité. Le dernier rajustement permet de fixer définitivement l'indemnité et de régler le solde au plus égal à 10 p. 100 du montant de cette indemnité, pourcentage qui correspond à la retenue de garantie effectuée à l'égard des entreprises. A ce jour les évaluations en valeur de base des reconstructions immobilières sont, sauf quelques cas difficiles ou litigieux, achevées dans la plupart des départements. Le règlement du premier acompte intervient, depuis le début de l'année 1955, dès que le projet de reconstruction complet a été déposé et que le chantier peut être lancé et se poursuivre sans interruption. Par contre, il peut arriver qu'un certain délai soit nécessaire pour procéder aux opérations de rajustement et de règlement des acomptes: ceux-ci, en effet, sont versés d'après les situations ou décomptes provisoires qui doivent être établis par les entreprises et déposés après vérification par les architectes. Le ministère de la reconstruction et du logement, dans ce domaine où il n'est pas seul en cause, intervient fréquemment auprès des uns et des autres pour hâter la production de ces éléments essentiels. L'honorable parlementaire aurait le plus grand intérêt à préciser les cas d'espèce intéressant des sinistrés dont la situation serait en contradiction avec ce qui vient d'être ci-dessus répondu.

6124. — M. Jean Bertaud prie **M. le ministre de la reconstruction et du logement** de bien vouloir lui faire connaître si, en vertu des dispositions récentes, étendant la prime de déménagement aux occupants de locaux assurant leur transfert dans la même ville, pour habiter dans des appartements plus petits, on doit admettre que cette prime est également à verser pour toutes les mutations antérieures répondant aux conditions exigées par les nouveaux règlements ou seulement pour celles qui seraient réalisées après l'application des dispositions rappelées ci-dessus. (*Question du 26 juillet 1955.*)

Réponse. — La loi n° 50-893 du 2 août 1950 a toujours prévu, tant dans son texte initial qu'après les modifications apportées par l'article 7 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953, l'attribution de la prime de déménagement et de réinstallation, dans les communes soumises aux dispositions de l'article 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, aux personnes qui libèrent un local insuffisamment occupé pour se réinstaller dans un local suffisamment occupé, que ce transfert ait lieu dans la même localité ou entre deux localités différentes. Il en résulte que, quelle qu'ait été la date de leur déménagement, les demandeurs qui remplissaient ces conditions ont obtenu le bénéfice de l'aide financière de l'Etat. Les dispositions de la loi du 2 août 1950 qui se sont trouvées modifiées par l'article 7 de la loi du 15 avril 1953 susvisée ne sont applicables qu'aux déménagements postérieurs à la date de publication de ce texte.

6136. — M. Roger Menu signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas d'un sinistré qui, pour toute déclaration, au retour d'évacuation déposa une plainte contre X. pour pillage d'objets mobiliers avec montant détaillé correspondant, ceci devant le procureur de la République du lieu. L'intéressé, décédé sous l'occupation, et sa veuve, en traitement pendant plusieurs années dans un centre, ne purent formuler la déclaration de sinistre dans les délais prescrits au sens de la loi du 28 octobre 1946. La veuve utilisa les possibilités offertes par la loi du 3 janvier 1952 qui ouvrait un nouveau délai pour le dépôt des déclarations, la demande fut jugée irrecevable et appel fut fait à cette décision, mais les motifs invoqués (décès du mari et maladie grave de l'épouse) n'ayant pas été jugés de nature à relever de la forclusion, le pourvoi fut rejeté et la veuve condamnée aux dépens. Non seulement cette décision prive un sinistré de ses droits mais encore lui fait supporter des frais inadmissibles. C'est pourquoi il lui demande 1° si, dans un tel cas, la plainte chiffrée déposée en temps utile entre les mains du procureur de la République ne peut être considérée comme suffisante pour permettre de relever de la forclusion; 2° si l'intéressée peut être dispensée de supporter les dépens d'une décision qui la prive de tous ses droits. (*Question du 2 août 1955.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne une affaire particulière qui, étant donné sa nature même, ne peut être tranchée qu'après examen du dossier correspondant. Il conviendrait, pour qu'il puisse en l'espèce être répondu en toute connaissance de cause, que des précisions soient apportées sur le nom du sinistré, le lieu et les circonstances du sinistre ainsi que les références du dossier et des correspondances échangées avec le service local.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6078. — M. Jacques Delalande demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les personnes tenues à la dette alimentaire envers un hospitalisé qui n'a pas obtenu ou n'a obtenu que partiellement le bénéfice de l'aide sociale, peuvent faire appel de la décision de la commission d'assistance ayant statué sur le bénéfice de cette aide, les interprétations par les préfectures sur ce point étant divergentes. (*Question du 5 juillet 1955.*)

Réponse. — Lorsqu'une commission d'aide sociale a rejeté une demande ou admis partiellement une personne à l'aide sociale, laissant tout ou partie des frais à la charge de l'intéressé et de ses débiteurs alimentaires, la décision est notifiée conjointement au demandeur et à ces derniers. Tous les intéressés peuvent former un recours, dans le délai d'un mois, devant la commission départementale s'il s'agit d'une décision de la commission d'admission ou faire appel devant la commission centrale d'aide sociale, s'il s'agit d'une décision prise par la commission départementale afin de faire juger si une part de la dépense doit être supportée par les collectivités publiques, et, dans l'affirmative, de la fixer. Les débiteurs d'aliments peuvent également saisir les tribunaux judiciaires pour faire fixer l'étendue de leurs obligations alimentaires. Ils peuvent intenter cette action soit après épuisement des possibilités d'appel administratif, soit immédiatement après la notification de la décision de la commission d'admission. Il appartient du reste au préfet, afin d'éviter de retarder la décision définitive et de multiplier les instances, de saisir lui-même, éventuellement, le juge de paix ou le président du tribunal civil dès qu'il a connaissance du refus des débiteurs alimentaires de supporter la part du prix de journée laissé à la charge de l'hospitalisé par la décision de la commission d'admission, lorsqu'il est notoire que l'intéressé ne peut la supporter lui-même et que la commission a tenu compte dans ses ressources de sa créance d'aliments.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5972. — M. Roger Carcassonne expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les articles 3 et 11 de la loi du 27 septembre 1954 sur le rajustement des rentes des mutilés du travail disposent que: « Art. 3. — Le quatrième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est de nouveau modifié comme suit: Lorsque, par suite d'un ou de plusieurs accidents du travail antérieurs, la réduction totale subie par la capacité professionnelle initiale est au moins égale à 10 p. 100, le total de la nouvelle rente et des rentes allouées en réparation des accidents antérieurs ne peut être inférieur à la rente calculée sur la base du taux de la réduction totale et du salaire minimum prévu à l'alinéa 1er de l'article 49 ci-dessus. Lors de l'enquête prévue à

l'article 26... (le reste sans changement) ». « Art. 11. — Lorsqu'une même victime bénéficie de plusieurs rentes à raison d'accidents du travail successifs, chaque rente sera revalorisée suivant les coefficients et les règles de calcul visés à l'article 10, quel que soit le taux d'incapacité correspondant, si celui qui résulte de l'ensemble des accidents est au moins égal à 10 p. 100 »; et lui demande s'il faut interpréter par taux de revalorisation de chaque rente revalorisée lorsqu'il y a plusieurs accidents dont les taux d'invalidité totalisent ou dépassent par addition le taux de 10 p. 100. (*Question du 9 avril 1955.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 2 septembre 1954, lorsqu'un travailleur a été victime de plusieurs accidents ayant occasionné des incapacités de travail telles que le taux de la réduction totale soit égal ou supérieur à 10 p. 100, il doit être procédé à une revalorisation des rentes qui lui ont été allouées dans les conditions prévues à l'article 10 de la même loi. Ledit article renvoie notamment à l'article 50 (§ 4) de la loi du 30 octobre 1945 modifié par l'article 3 de la loi précitée du 2 septembre 1954. En application de ce dernier texte, le montant total des rentes calculées sur la base des taux d'incapacité afférents aux accidents successifs doit être comparé au montant de la rente calculée sur la base du salaire minimum prévu à l'alinéa 1er de l'article 49 de la loi du 30 octobre 1946 et du taux global d'incapacité obtenu en additionnant les différents taux après avoir réduit chacun d'eux à partir du second proportionnellement à la capacité de travail restante. La victime des accidents successifs percevra cette dernière rente si elle se révèle supérieure au total des rentes qui seraient perçues prises isolément après revalorisation, conformément à l'article 10 de la loi du 2 septembre 1954.

5983. — **M. Ernest Pezet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, suivant ses indications (réponse 5403 du 9 novembre 1954), les accidents du trajet indemnisés comme accidents du travail représentent en pourcentage 9,35 p. 100 de l'ensemble des accidents du travail réparés par les caisses d'assurances sociales. Il lui demande de lui indiquer : *a*) quels sont les jours de la semaine au cours desquels ces accidents sont les plus fréquents; *b*) quels sont les moments de la journée (matin, midi, soir) au cours desquels ces accidents sont les plus fréquents; *c*) en référence aux études de M. le médecin général Rouvillois, des professeurs Derobert et Morice, d'indiquer la relation qui existe entre l'intempérance ou l'alcoolisme et la fréquence, la gravité des accidents du trajet; *d*) au cas où M. le ministre ne pourrait pas fournir les renseignements demandés, faute de moyens d'enquête et de statistique, s'il envisage d'en créer, à l'exemple de ceux qui fonctionnent en Angleterre. (*Question du 5 mai 1955.*)

Réponse. — Il n'existe pas de statistiques permettant de déterminer quels sont les jours et les heures au cours desquels les accidents du trajet sont les plus fréquents. D'autre part, les études effectuées à l'instigation du ministère du travail et de la sécurité sociale par les services de prévention des caisses régionales ont fait apparaître que ces accidents étaient dûs à des causes multiples, dans la plupart des cas, à l'intervention simultanée de plusieurs de ces causes, sans qu'il soit possible de déterminer s'il existe une relation entre l'alcoolisme et la fréquence ou la gravité des accidents dont il s'agit. Néanmoins, il est signalé que la loi n° 54-439 du 15 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui prévoit, en son article 11, que les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire doivent faire procéder, sur la personne de l'auteur présumé et, dans certains cas, sur la personne de la victime, aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme, notamment lorsqu'il s'est produit un accident de la circulation. Dans le cas, qui est le plus fréquent, où l'accident du trajet constitue également en accident de la circulation, il sera donc possible désormais de déterminer si la victime se trouvait en état d'ivresse.

5984. — **M. Ernest Pezet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de très nombreux médecins du travail s'accordent pour affirmer que l'intempérance, l'ivresse, l'alcoolisme ont une influence marquée sur l'apparition, l'évolution, la durée des maladies professionnelles; il lui demande : *a*) s'il est en mesure de confirmer ou d'infirmer l'opinion formulée par les médecins du travail; *b*) dans l'affirmative, de préciser les différences d'évolution de durée des maladies professionnelles entre les tempérants et les intempérants; *c*) en corollaire, quel est le fardeau supporté de ce fait par les caisses de sécurité sociale. (*Question du 5 mai 1955.*)

Réponse. — *a*) et *b*) L'importance du problème de l'alcoolisme n'a pas échappé aux médecins du travail. Tous les médecins sont persuadés, en effet, de l'influence de l'alcoolisme sur la morbidité générale. La question dans son ensemble a fait l'objet d'une étude par le conseil supérieur de médecine du travail et de la main-d'œuvre, au cours de la session des 11 et 12 février 1955. Mais aucun élément statistique indiscutable ne semble pouvoir être actuellement apporté en ce qui concerne les différences d'évolution de durée des maladies professionnelles entre tempérants et intempérants. Les facteurs qui interviennent sont nombreux et complexes et il est malaisé d'apprécier chacun d'eux isolément; *c*) pour les raisons ci-dessus exprimées, il apparaît *a priori* très difficile de mesurer le supplément de charges qu'est susceptible d'entraîner l'alcoolisme dans la réparation des maladies professionnelles. Des difficultés supplémentaires résultent de ce que le coût de la réparation des maladies professionnelles ne fait pas, à l'heure actuelle, (sauf en ce qui concerne la silicose professionnelle) l'objet d'une ventilation distincte.

6053. — **M. Emile Claparede** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le décret n° 48-1971 du 30 décembre 1948, pris en application du titre II de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, précise dans son article 8 que le taux des allocations de logement pour les personnes accédant à la propriété de leur habitation « est établi en fonction du montant des annuités d'intérêt et d'amortissement dû par les bénéficiaires », que les caisses d'allocations familiales déduisent le montant des primes à la construction de l'annuité de remboursement des prêts contractés pour déterminer le calcul de l'allocation de logement; et lui demande sur quelles dispositions légales s'appuient lesdits organismes pour justifier cette manière de procéder qui paraît contraire aux dispositions du décret précité, les primes à la construction paraissant devoir être ajoutées purement et simplement aux ressources des bénéficiaires. (*Question du 14 juin 1955.*)

Réponse. — L'allocation de logement a pour objet d'aider les particuliers qui font un effort pour se bien loger, en proportion de la part de leurs ressources qu'ils consacrent à cette dépense. Les primes à la construction ayant pour effet de réduire le montant des annuités dues par les intéresés, il est normal que les allocations de logement soient calculées en fonction d'annuités dont les primes auront été soustraites au préalable. En application du règlement d'administration publique n° 48-1971 du 30 décembre 1948, article 8, la circulaire n° 119 S. S., codifiée, du 24 juillet 1954, a précisé que les primes à la construction, instituées par la loi du 21 juillet 1950, ainsi que les primes de même objet éventuellement accordées par les départements ou communes, sont à déduire du montant des annuités d'intérêts et d'amortissement dû par les bénéficiaires.

6054. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il a pu obtenir les avances de trésorerie nécessaires aux caisses de secours minières pour leur permettre le règlement des prestations non payées pour défaut de trésorerie et quelles mesures ont été envisagées pour tenter de pallier cette déficience chronique des caisses de cette nature. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — Le ministère des finances et des affaires économiques vient de mettre une somme de deux milliards et demi à la disposition de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines pour lui permettre de venir en aide aux sociétés de secours minières.

6060. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les conditions requises pour obtenir de la sécurité sociale la prise en charge par cet organisme d'une cure thermale reconnue indispensable pour l'assujetti; le fait pour l'intéressé d'être pensionné à 30 p. 100 habilite-t-il la sécurité sociale à refuser la prise en charge de la cure en invitant le malade à demander l'application des dispositions de l'article 64 applicable aux anciens combattants; l'intéressé ne possédant pas la carte d'ancien combattant et la pension dont il bénéficie étant la conséquence d'une maladie et non d'une blessure, peut-on admettre comme valable le point de vue exprimé par la sécurité sociale. (*Question du 7 juillet 1955.*)

Réponse. — Pour obtenir la prise en charge d'une cure thermale au titre de l'assurance maladie, l'assuré doit satisfaire aux conditions générales exigées par l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée par le décret du 20 mai 1955 pour l'attribution des prestations de ladite assurance, à savoir: avoir occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins soixante heures au cours des trois mois précédant la date des soins dont le remboursement est demandé, ou s'être trouvé en état de chômage involontaire constaté pendant une durée équivalente au cours de ladite période. En ce qui concerne les pensionnés militaires, l'article 81 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précitée prévoit que les assurés malades ou blessés de guerre qui bénéficient de la législation des pensions militaires, continuent de recevoir personnellement les soins auxquels ils ont droit au titre de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919. Pour les maladies, blessures ou infirmités non visées par la législation sur les pensions militaires, ils jouissent, ainsi que les membres de leur famille, des prestations en nature et bénéficient des prestations en espèces. Si la caisse conteste l'origine des maladies, bles-

sures ou infirmités, qui nécessitent les soins ou la cure, il appartient aux assurés de faire la preuve que celles-ci ne relèvent pas de la législation sur les pensions militaires. Il résulte de ces dispositions qu'une cure thermale ne peut être prise en charge par la sécurité sociale que si elle est relative à une affection autre que celle ayant entraîné l'attribution de la pension militaire, les soins gratuits étant accordés pour cette affection au titre de la législation des pensions militaires.

6081. — M. Joseph Voyant expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi n° 55-729 du 28 mai 1955 stipule que les gérants d'une société à responsabilité limitée sont, sous certaines conditions, astreints au régime de la sécurité sociale à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social, les parts sociales possédées par les ascendants, le conjoint ou les enfants mineurs d'un gérant étant assimilées à celles qu'il possède personnellement dans le calcul de sa part, et lui demande la situation des porteurs de parts en usufruit, c'est-à-dire comment, pour le décompte ci-dessus, sont calculées les parts en usufruitier et les parts en nue propriété. (*Question du 7 juillet 1955.*)

Réponse. — Les articles 2 et 3 de la loi du 28 mai précitée disposent que les gérants d'une société à responsabilité limitée peuvent être regardés comme ayant la qualité d'assurés obligatoires du régime général de sécurité sociale à la condition, notamment, qu'ils ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social. Il semble, sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes, que les parts sociales détenues par un gérant en nue propriété ne doivent pas s'ajouter, pour déterminer sa situation au regard de la sécurité sociale, à celles qu'il possède en pleine propriété, ni à celles qui peuvent être détenues par son conjoint, ses ascendants et ses enfants mineurs, en particulier dans les cas où les statuts de la société prévoient que les parts sociales en nue propriété sont représentées uniquement par l'usufruitier.

6096. — M. Jean-Yves Chapalain expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une personne a exercé la profession d'artisan menuisier de 1918 à ce jour; parallèlement à cette activité, cette personne a exploité un fonds de commerce pour la vente de meubles, de 1929 à 1952, dont elle a tiré le principal de ses revenus pendant cette période; et lui demande à quelle caisse d'allocation vieillesse doit être affilié l'intéressé qui, âgé de soixante-cinq ans, va faire valoir ses droits à la retraite; il est signalé que les seules cotisations versées l'ont été à la caisse artisanale. (*Question du 12 juillet 1955.*)

Réponse. — Il appartient à l'intéressé de faire valoir ses droits éventuels à l'allocation de vieillesse auprès de la caisse à laquelle il a versé des cotisations. En cas de refus de cette dernière, motif pris qu'il a exercé une profession commerciale de 1929 à 1952, l'intéressé devrait saisir la commission départementale des conflits d'affiliation aux caisses de non-salariés, siégeant à la préfecture de son domicile, par lettre recommandée adressée dans les quinze jours qui suivent la réception de ce refus.

6125. — M. Auguste Pinton demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** d'une part s'il est normal et conforme aux règles régissant son département qu'une union de recouvrement des caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale mette en recouvrement, pour le compte d'organismes privés, des redevances essentiellement facultatives en faveur de l'hygiène et de l'habitation. Il s'agit, en l'espèce, de mises en recouvrement à la suite d'une décision d'un comité interprofessionnel local. Un tel organisme n'ayant pas qualité pour imposer à l'ensemble des industriels ou commerçants des charges nouvelles facultatives, il apparaît anormal que l'union des caisses qui ne semble pas directement intéressée à l'opération accorde sa collaboration pour un tel recouvrement, d'autant que des textes précis (décret 53-701 du 9 août 1953, textes subséquents) ont déterminé très libéralement, d'ailleurs, les modalités de versement de la contribution de 1 p. 100 en faveur de la construction; d'autre part, de bien vouloir mettre fin à la procédure actuelle dans le cas où ses instructions ne prévoiraient pas une telle intervention de l'union de recouvrement, ceci afin de ne pas favoriser anormalement tel organisme par rapport à tel autre. (*Question du 26 juillet 1955.*)

Réponse. — En vertu des articles 197 à 200 du décret du 8 juin 1946, les prestations ou avantages familiaux complémentaires attribués à certaines catégories de travailleurs avant le 1er juillet 1946 ont été maintenus et sont financés par des cotisations des employeurs. Ils ont été réduits, sauf accord contraire des intéressés, à l'occasion de l'intervention de dispositions législatives comportant revision des prestations familiales légales. Ces avantages peuvent être servis aux bénéficiaires par les caisses d'allocations familiales en vertu de conventions passées entre les employeurs ou des associations d'employeurs et lesdites caisses. Lorsqu'il a été créé une union de recouvrement de cotisations, celle-ci est substituée aux caisses d'allocations familiales pour le recouvrement des cotisations correspondantes.

6131. — M. Jean Bertaud demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions sont pourvus les emplois vacants signalés aux services officiels de chômage. Est-il exact que ces services écartent systématiquement les candidats bénéficiant de l'allocation de chômage ayant plus de cinquante ans. Par ailleurs, tous les emplois offerts figurent-ils, sans exception, sur les listes portées à la connaissance des chômeurs par voie d'affiches. Ne pourrait-on donner aux services de chômage des instructions impératives pour que tous les chômeurs, sans distinction d'âge, puissent se présenter aux employeurs éventuels, sauf à laisser le soin à ces derniers de déterminer, parmi les postulants, les plus aptes à remplir l'emploi qu'ils proposent. (*Question du 28 juillet 1955.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1er du décret du 20 avril 1948, les services de main-d'œuvre chargés du placement des travailleurs sans emploi doivent comprendre des sections professionnelles ou spécialisées destinées à faciliter le reclassement professionnel des chômeurs. En vue de donner à ces services l'efficacité nécessaire, le ministère du travail et de la sécurité sociale s'attache à faire fonctionner les sections de placement suivant les méthodes rationnelles et modernes de travail prévues par la convention n° 88 du bureau international du travail, relative aux services de l'emploi. Les instructions actuellement en vigueur prévoient que les demandes d'emploi et les offres d'emploi doivent être reçues avec le plus grand soin et que ces documents indiquent, dans tous les cas, avec les précisions nécessaires sur les conditions du travail proposé, les renseignements sur les salaires, la durée du travail et l'âge des candidats à mettre en rapport avec les employeurs. S'il n'en était pas ainsi, les services publics de placement risqueraient d'effectuer les opérations de placement sans aucune chance de réussite. Une telle manière de voir conduirait rapidement les services de main-d'œuvre à ne recevoir aucune offre d'emploi. Si la nécessité d'améliorer la technique de fonctionnement des services a conduit le ministère du travail à créer suivant les besoins des sections professionnelles spécialisées (employés de bureau, cadres, techniciens et intellectuels, jeunes demandeurs d'emploi âgés de moins de dix-huit ans), il n'a jamais été envisagé de créer des sections spécialisées auxquelles les travailleurs âgés de plus de cinquante ans auraient l'obligation de s'inscrire. Toutes dispositions sont, au contraire, prises par le ministère du travail et de la sécurité sociale pour éviter d'introduire une discrimination entre les demandeurs d'emploi en fonction de leur âge, notion que ce département ministériel s'efforce de combattre, par voie de persuasion, chez les employeurs.

6132. — M. Jean Bertaud prie **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître si une personne aveugle, titulaire de la retraite de veuve de commerçant, soit 30.000 francs par an, peut valablement postuler une pension d'invalidité « aveugle » ou l'allocation des économiquement faibles avec tous les avantages concédés à ce dernier titre. Le fait même d'être hébergée chez son gendre, dont la situation est au-dessus de la moyenne, impliquerait-il le rejet systématique des demandes qu'elle croirait devoir formuler pour obtenir les avantages visés ci-dessus. (*Question du 28 juillet 1955.*)

Réponse. — En ce qui concerne les pensions d'invalidité allouées en application de la législation sur les assurances sociales, les ressources dont peuvent bénéficier les requérants ou l'aide qu'ils peuvent recevoir de tiers, tenus ou non envers eux à l'obligation alimentaire, ne sont en aucun cas prises en considération et ne sauraient s'opposer à l'attribution de la pension dès l'instant où sont remplies les conditions d'ordre médical et les conditions de durée d'immatriculation et de travail salarié exigées par l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles. En ce qui concerne l'allocation des économiquement faibles ou l'allocation allouée aux aveugles et grands infirmes au titre de la législation d'assistance, seul M. le ministre de la santé publique et de la population a qualité pour répondre à la question posée.

6133. — M. Jean Bertaud demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pour quelles raisons les ressortissants de la C. A. N. C. A. V. A. dont les ressources sont inférieures ou égales à celles dont disposent les économiquement faibles ne peuvent bénéficier des avantages réservés à ces derniers, tant au point de vue soins médicaux que facilités exceptionnelles de circulation sur la Société nationale des chemins de fer français. (*Question du 28 juillet 1955.*)

Réponse. — Il appartient aux intéressés de solliciter la carte sociale des économiquement faibles instituée par la loi n° 49-1694 du 2 août 1949 dont la possession ouvre droit à l'assistance médicale gratuite et au voyage annuel au tarif des congés payés.

6144. — Mme Marie-Hélène Cardot rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'à la suite des protestations concernant l'attribution de l'allocation de salaire unique aux femmes divorcées qui n'étaient pas salariées avant le divorce, le décret n° 55-677 du 20 mai 1955 (art. 4) a modifié l'article 12 de la loi du 22 août 1946. Or, il ne semble pas que l'article 4 du décret du 20 mai 1955 modifie la situation de la femme divorcée; et lui

demande s'il ne serait pas possible de prendre en considération la situation postérieure au divorce et non plus celle qui le précède. En effet, les textes actuels semblent signifier que si la femme divorcée exerce une activité salariée après le divorce, elle a droit à l'allocation de salaire unique, qu'elle ait été salariée ou non avant le divorce. Si elle n'exerce pas d'activité professionnelle salariée après le divorce, elle ne peut pas percevoir l'allocation de salaire unique, même si avant le divorce elle était salariée. (*Question du 4 août 1955.*)

Réponse. — L'article 4 du décret du 20 mai 1955 n'a modifié que la rédaction de l'article 12 de la loi du 22 août 1946 de façon qu'aucune ambiguïté ne subsiste plus sur la nécessité, pour les bénéficiaires de l'allocation de salaire unique, de justifier d'une activité salariée présente ou passée. Le texte n'a donc apporté aucune modification aux conditions d'ouverture du droit à l'allocation de salaire unique, qui reste réservée aux personnes exerçant une activité salariée ou se trouvant dans l'impossibilité de poursuivre l'exercice d'une telle activité. Il n'est intervenu que pour mettre fin à une certaine jurisprudence qui tendait à reconnaître le droit à l'allocation de salaire unique des femmes seules n'exerçant pas d'activité salariée ou n'en ayant pas exercé dans le passé. Ce texte n'a pas davantage modifié les règles applicables à la situation au regard des prestations familiales des époux divorcés. Les droits de ceux-ci se trouvent définis à l'article 16 du décret du 10 décembre 1946, modifié par le décret du 19 juillet 1948. Les deux conjoints sont considérés comme formant deux foyers distincts et il en résulte que la mère qui vit seule ne peut bénéficier de l'allocation de salaire unique pour les enfants confiés à sa garde que si elle exerce personnellement une activité salariée.

6159. — M. Jean Clerc expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un ancien artisan qui, après avoir exercé sa profession pendant trente années, a été salarié pendant une période de six ans; ses années de salariat n'étant pas suffisantes pour lui permettre de toucher l'allocation aux vieux travailleurs salariés, on lui a indiqué qu'il ne pouvait obtenir qu'une rente proportionnelle de vieux travailleur salarié; il lui demande en conséquence si, nonobstant le fait que la dernière activité de cette personne a été sous le régime du salariat, il ne lui est pas possible de bénéficier de la retraite vieillesse des artisans. (*Question du 5 août 1955.*)

Réponse. — L'intéressé peut valablement prétendre à l'allocation vieillesse du régime artisanal si, d'autre part, il a exercé une activité artisanale pendant cinq ans au moins entre l'âge de cinquante ans et l'âge de soixante-cinq ans, et si ses ressources annuelles, allocation comprise, n'excèdent pas 191.000 francs pour une personne seule, ou 244.000 francs pour un ménage.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 3 août 1955.*

(*Journal officiel* du 4 août 1955.)

Dans le scrutin (n° 96) sur le projet de loi autorisant la ratification des conventions franco-tunisiennes.

M. Raymond Susset, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 4 août 1955.*

(*Journal officiel* du 5 août 1955.)

Dans le scrutin (n° 100) sur l'ensemble du projet de loi relatif à la prolongation de l'état d'urgence en Algérie:

MM. Coulibaly Ouezzin, Djessou, Goura et Haïdara Mahamane, portés comme ayant voté « pour », déclarent n'avoir pas voulu prendre part au vote.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du vendredi 5 août 1955.*

(*Journal officiel du 6 août 1955.*)

1° Rectifications parues à la suite du scrutin n° 104 sur l'amendement (n° 2) de M. Zafimahova à l'article 1er de la proposition de loi relative à la réorganisation municipale dans certains territoires d'outre-mer (deuxième lecture), page 2310, 1re colonne:

Dans la liste des sénateurs qui, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre », au lieu de: « M. Ramarony », lire: « M. Ramampy ».

2° Scrutin n° 108 sur l'amendement (n° 5) de M. Amadou Doucouré à l'article 5 de la proposition de loi relative à la réorganisation municipale dans certains territoires d'outre-mer (deuxième lecture), page 2313, 2e colonne:

Rétablir le nom de M. Perdereau dans la liste des sénateurs qui ont voté « contre ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire